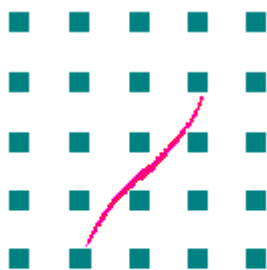


**AVIS AU MINISTRE CONCERNANT LA PROPOSITION
D'OFFRE D'INTERCONNEXION DE REFERENCE DE
BELGACOM POUR L'ANNEE 2002**



IBPT

INSTITUT BELGE DES SERVICES POSTAUX ET DES TELECOMMUNICATIONS

14 NOVEMBRE 2001

page blanche

SERVICE PLAN 151 - CPS OPERATIONAL PROCESSES	2
SERVICE PLAN 151 - CPS TECHNICAL DESIGN DOCUMENT INTEROPERATOR COMMUNICATION.....	2
A OFFRE D'INTERCONNEXION DE RÉFÉRENCE.....	1
0 INTRODUCTION ET PRINCIPES GÉNÉRAUX	1
01. Principes mis en œuvre par l'IBPT dans son analyse.....	2
02 Initiatives accompagnant l'approbation de l'offre de référence.....	3
1 INTRODUCTION.....	5
1.1 Scope of the Reference Interconnect Offer.....	5
1.2 Limits of the Reference Interconnect Offer.....	7
1.3 Definitions.....	11
2 INTERCONNECT ARCHITECTURE.....	15
3 TERMINATING ACCESS SERVICES.....	18
4 COLLECTING ACCESS SERVICES	19
4.1 General remarks.....	19
4.2 Operational processes related to Carrier Preselect.....	20
4.3 Service Level Agreement Carrier Pre-Select.....	23
5 ACCESS SERVICE TO PARTICULAR VALUE ADDED SERVICES OF THE OPERATOR	28
6 ACCESS SERVICE FOR INTERNET CALLS TO THE OPERATORS	31
7 TELECOMMUNICATION SERVICES SUPPORTED BY BELGACOM'S INTERCONNECT SERVICES	32
8 TECHNICAL CONDITIONS FOR BELGACOM INTERCONNECT SERVICES.....	32
9 INTERCONNECT LINK SERVICE	34
9.1 Responsibilities for the dimensioning and payment of the IC Links	34
9.2. Implementation of IC Links.....	35
9.2.1 Customer-sited Interconnect	37
9.2.2 In-Span Interconnect.....	37
9.2.3 Belgacom-sited Interconnect.....	38
9.2.4 Mid-Span Interconnect	38
10 QUALITY OF SERVICE.....	39
11 EVOLUTION OF THE INTERCONNECT OFFER.....	40
12 ORGANIZED PLANNING FOR INTERCONNECT SERVICES	41
13 TRANSPORT INTERCONNECT SERVICE.....	42
14 FINANCIAL GUARANTEES.....	45
15 PRICING FOR BELGACOM INTERCONNECT SERVICES.....	46
15.1 Access to an Access Point.....	46
15.2 Terminating Access Services and Collecting Access Services.....	48
15.3 Carrier Pre-Select.....	52
15.4 Value Added Services Numbers.....	53
15.5 Transit Services	55
15.6 Local Access Gateway Exchange Adaptation	56
15.7 Interconnect Link Service	57
15.7.1 Customer-sited Interconnect Link.....	57
15.7.2 In-Span Interconnect Link.....	59
15.7.3 Belgacom-sited Interconnect Link.....	60
15.7.4 Mid span interconnect link.....	60
15.8 Fees related to the introduction of the CAC and VAS numbers of the Operator in Belgacom switching equipment.....	60
15.9 Fees for Belgacom Half-Links.....	61
B. PLANNING & OPERATIONS DOCUMENT	66
1 REFERENCES	66
2 ACRONYMS	66
3 SCOPE	66
4 RESPONSIBILITIES.....	67
5 EXCHANGE OF INFORMATION.....	67
6 TRANSMISSION FACILITIES	67
7 CHOICE OF ACCESS POINTS.....	69
8 TESTING.....	69
9 FORECASTING AND ORDERING.....	70
10 DIFFERENCES BETWEEN SUCCESSIVE FORECASTS AND ORDERED CAPACITY	71
11 FIRM ORDER AMENDMENT	71

12 MODIFICATION OF AN EXISTING INTERCONNECTION	71
13 LEAD TIMES FOR PROVISIONING	72
14 ROUTING PRINCIPLES	72
15 SIGNALLING.....	72
16 PERFORMANCE STANDARDS.....	72
17 OPERATIONS	72
18. - 22. APPENDICES P&O DOCUMENT.....	73
SERVICE LEVEL AGREEMENT (SLA) FOR CARRIER PRESELECT.....	74
PREREQUISITES.....	74
DEFINITIONS	74
TIMERS FOR CPS PROVISIONING.....	74
COMPENSATION FOR VALIDATION PHASE.....	74
COMPENSATION FOR PROVISIONING PHASE.....	76
TERMS.....	76
TROUBLE ESCALATION.....	76
DISPUTE SETTLEMENT	76
COMING INTO FORCE	76
LETTER OF AUTHORITY FOR CPS.....	77
SERVICE PLAN 151 - CPS OPERATIONAL PROCESSES	
SERVICE PLAN 151 - CPS TECHNICAL DESIGN DOCUMENT INTEROPERATOR COMMUNICATION	

A OFFRE D'INTERCONNEXION DE REFERENCE

Avertissement

Le présent avis vise la société Belgacom SA en tant qu'organisme puissant sur lequel pèse par conséquent des obligations spécifiques en matière d'interconnexion. Cet avis ne concerne pas la société Belgacom Mobile SA, elle aussi notifiée comme organisme puissant. Des avis concernant Belgacom Mobile peuvent être rendus par l'IBPT indépendamment du cadre du présent document.

Les sections ayant trait aux observations issues de la consultation publique d'une part, formulées par Belgacom d'autre part, ont été synthétisées par l'Institut et n'ont pas pour but de reproduire entièrement et dans leur détail les positions des différentes parties. Cette synthèse est rendue nécessaire tant par l'ampleur des commentaires que par le fait que certains passages de ces commentaires peuvent être confidentiels.

L'adaptation de l'offre aux exigences de l'avis (mentionnées dans les sections "Avis de l'IBPT et motivation") doit en principe intervenir dans un délai d'un mois à dater de la publication de cet avis sur le site de l'IBPT, sauf dans les cas où un autre délai est précisé.

0 INTRODUCTION ET PRINCIPES GENERAUX

Le 29 juin 2001, Belgacom a communiqué à l'Institut belge des services postaux et des télécommunications son projet d'offre d'interconnexion de référence pour les opérateurs de réseaux publics et pour les fournisseurs de services de téléphonie vocale valable pour l'année 2002, en ce compris le document complémentaire en annexe intitulé "Planning and Operations".

Ce projet de "BRIO 2002" a été transmis le 4 juillet 2001 pour consultation publique aux opérateurs titulaires d'une licence, avec demande de réponse pour le 20 août.

Le chapitre 15 du projet d'offre de référence (tarification des services d'interconnexion) a été transmis à l'IBPT le 1^{er} août 2001. Il a été communiqué pour consultation aux opérateurs titulaires d'une licence le 7 août avec demande de réponse pour le 31 août.

Le 29 août, la procédure opérationnelle CPS, ainsi que le Service Level Agreement relatif au CPS ont été distribués pour consultation, avec demande de réponse pour le 13 septembre.

Le 19 septembre, l'IBPT a diffusé un projet d'avis sur le BRIO 2002, laissant aux acteurs du marché la possibilité de transmettre des commentaires jusqu'au 28 septembre.

L'annexe "Planning & Operations" a fait l'objet d'un projet d'avis de l'IBPT communiqué au marché le 28 septembre, avec appel à commentaires pour le 5 octobre.

Au cours de ce processus de consultation publique, l'IBPT a reçu des commentaires de la part des entreprises et organisations suivantes: Belgacom Mobile, BT Ignite, Codenet, Colt, Ebone, Worldcom, Mobistar, KPN Belgium, KPN Orange, Plate-forme des opérateurs et fournisseurs de services de télécommunications, Telenet, Tritone.

Des réunions publiques d'information ont également été organisées les 8 et 22 octobre au sujet du projet de BRIO 2002 et du projet d'avis de l'Institut.

Le présent document constitue l'avis de l'IBPT concernant la proposition d'offre de référence de Belgacom pour l'année 2002. Cet avis est fondé, pour les aspects qualitatifs, sur l'examen de l'IBPT et, pour les aspects quantitatifs, sur les analyses que l'Institut a menées avec la société de

consultance Bureau van Dijk, ainsi que sur les commentaires reçus des opérateurs titulaires d'une licence et les explications obtenues de la part de Belgacom.

01. PRINCIPES MIS EN ŒUVRE PAR L'IBPT DANS SON ANALYSE

L'IBPT a fondé son avis sur les mêmes principes que ceux qui l'ont guidé dans l'examen des offres de référence de Belgacom pour les années précédentes, à savoir:

1. Conformément à l'article 109ter, § 4, de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, Belgacom doit publier une offre fixant les conditions techniques et financières pour l'interconnexion dans une situation de référence où un opérateur demande l'interconnexion. La description de la situation de référence peut se faire au moyen du statut juridique de l'opérateur demandant l'interconnexion, de sa présence dans différentes parties du pays, de ses capacités techniques, etc. L'Institut estime que la situation de référence décrite par Belgacom dans l'offre n'est raisonnable que lorsqu'il s'agit d'une situation dans laquelle la grande majorité des opérateurs demandant l'interconnexion peuvent se reconnaître. Une situation de référence qui, par rapport aux situations dans lesquelles se trouvent la majorité des nouveaux opérateurs, constituerait un cas extrême, ne pourrait être considérée comme raisonnable par l'Institut.
2. Tout opérateur se trouvant dans la situation de référence décrite dans l'offre, peut jouir des conditions techniques et financières qui y sont prévues. Vu la disposition du deuxième alinéa de l'article 109ter, § 4, les opérateurs peuvent également demander des négociations d'interconnexion non prévues par l'offre. Ces opérateurs se trouvent alors dans une situation qui s'écarte de la situation de référence décrite, et ils peuvent dès lors être confrontés à des conditions techniques et financières différentes de celles fixées dans l'offre. Ces conditions ne peuvent s'écarter de celles fixées dans l'offre que dans la mesure où leur situation s'écarte de la situation de référence.
3. Lors de l'analyse des commentaires reçus à l'occasion des consultations du marché, l'Institut a été confronté à plusieurs reprises à des demandes d'adaptation ou d'extension de l'offre. La question se pose de savoir si l'adaptation ou l'extension demandée est raisonnable ou non. Plusieurs facteurs entrent en jeu pour répondre à cette question: la position de Belgacom sur le marché, la demande du marché, la situation internationale, les indications de la Commission européenne ou du Comité ONP, les possibilités ou problèmes techniques, les coûts que ces demandes peuvent engendrer, etc. En outre, l'offre reste une référence et elle ne doit pas nécessairement anticiper toutes les demandes d'interconnexion possibles. L'Institut, en vertu de l'article 109ter, § 3, de la Loi, refuse toute formulation de l'offre tendant à exclure ou à limiter la possibilité d'introduire des demandes d'interconnexion s'écartant de l'offre de référence. En effet, si l'offre exclut a priori certaines demandes, elle se prononce en fait déjà sur le caractère raisonnable de ces demandes. L'Institut veut éviter que l'offre, approuvée par lui, donne aux opérateurs l'impression qu'est exclue la possibilité de discuter du caractère raisonnable de certaines demandes devant l'IBPT ou la Chambre pour l'interconnexion, les lignes louées, l'accès spécial et les utilisations partagées.
4. Selon l'article 109ter, § 4 de la loi du 21 mars 1991, l'offre publiée par Belgacom doit être scindée de sorte que le demandeur de l'interconnexion ne soit pas obligé de s'abonner à des services qu'il ne souhaite pas ou dont il n'a pas besoin.
5. En ce qui concerne les conditions financières fixées dans l'offre, il va de soi que le principe de l'orientation sur les coûts constitue le facteur principal de l'analyse de l'Institut.

6. Seuls les coûts encourus par Belgacom pour des éléments qui seront utilisés exclusivement par la partie demandant l'interconnexion, peuvent être entièrement répercutés sur celle-ci. S'il s'agit d'éléments qui seront utilisés exclusivement par Belgacom, ils doivent être entièrement supportés par Belgacom. S'il s'agit d'éléments qui seront utilisés par les deux parties, une répartition des coûts s'impose, proportionnellement à l'utilisation que chaque partie en fait.
7. L'Institut rejette l'application du principe de réciprocité dans les offres d'interconnexion de référence de Belgacom. L'application du principe de réciprocité dans l'offre revient selon l'Institut à fixer une situation de référence dans laquelle un nouvel opérateur typique ne pourra le plus souvent pas se reconnaître. Cela signifie également que la majorité des nouveaux opérateurs ne pourraient pas jouir des conditions techniques et financières prévues dans l'offre de référence, mais dans la plupart des cas seulement de conditions moins favorables. En outre, il est clair que lorsqu'un opérateur puissant sur le marché utilise un tel principe dans son offre, affirmant que les seules demandes d'interconnexion qu'il juge raisonnables sont celles qui sont assorties d'une symétrie, cela revient à imposer à d'autres opérateurs (souvent non puissants sur le marché) des dispositions de la Loi qui ne s'appliquent qu'aux opérateurs puissants sur le marché (en particulier l'article 109ter, §§ 3 et 4 de la Loi). Le législateur a imposé l'obligation de répondre à toute demande raisonnable d'interconnexion aux seuls opérateurs puissants sur le marché (art. 109ter, § 3). En outre, l'obligation de publier une offre dans laquelle les tarifs d'interconnexion sont basés sur les coûts, a également été uniquement imposée aux opérateurs puissants sur le marché (art. 109ter, § 4).
8. Conformément à l'article 109ter, § 4, de la loi du 21 mars 1991, l'offre d'interconnexion de référence doit contenir des conditions qui diffèrent selon qu'elle concerne :
 - des exploitants de réseaux publics de télécommunications;
 - des exploitants d'autres réseaux de télécommunications;
 - des prestataires de services de téléphonie vocale;
 - des prestataires d'autres services de télécommunications.

L'IBPT a la compétence de décider quelles sont ces conditions et dans quelle mesure elles peuvent varier.

Conformément aux motivations figurant dans son avis concernant le BRIO 2000, l'IBPT accepte le principe d'aligner les tarifs de BRIO 1 et 2, lequel ne semble pas contraire aux principes énoncés ci-dessus. Toutefois, l'Institut accepte évidemment que certaines dispositions de l'offre de référence ne s'appliquent qu'aux opérateurs de réseaux publics.

0.2 INITIATIVES ACCOMPAGNANT L'APPROBATION DE L'OFFRE DE REFERENCE

Conformément à ce qui était annoncé dans son avis du 14 novembre 2000, l'IBPT a organisé des réunions périodiques avec Belgacom d'une part et les opérateurs détenteurs de licences d'autres part, à propos de l'application de l'offre BRIO. De telles réunions ont eu lieu:

- les 15 février, 5 avril, 8 mai et 12 juin 2001 avec Belgacom
- les 9 mars et 22 juin 2001 avec la Plate-forme des opérateurs et fournisseurs de services de télécommunications;
- les 23 avril et 26 juin 2001 avec l'association des fournisseurs de services Internet (ISPA).

Les travaux en vue de l'établissement, en commun avec Belgacom et les autres opérateurs, d'un modèle de coûts de type "bottom-up" ont débuté au premier semestre 2001 avec une première

consultation publique sur la portée, la méthodologie et le planning de réalisation du modèle bottom-up. Une deuxième consultation est actuellement en cours.

L'IBPT a l'intention de publier des règles de procédure relatives aux conditions dans lesquelles l'offre d'interconnexion de référence peut être modifiée en cours d'année. L'Institut se réserve le droit de procéder à une consultation préalable du secteur lorsqu'une telle modification apparaît nécessaire. Ces règles de procédure seront établies dans le courant de l'année 2002.

1 INTRODUCTION

Observations de l'IBPT et/ou résultant de la consultation publique

1.a. Plusieurs opérateurs expriment le souhait que le processus d'approbation de l'offre de référence permette une publication du BRIO pour le 1^{er} septembre.

1.b. Plusieurs opérateurs ont exprimé le souhait qu'une remarque soit inscrite dans l'offre de référence, indiquant que l'IBPT est seul autorisé à interpréter les dispositions du BRIO.

Observations de Belgacom

1.a. Néant.

1.b. Belgacom estime qu'en tant qu'auteur et titulaire de son offre de référence, elle est seule à même de pouvoir en donner une interprétation adéquate et précise. Elle estime dès lors que les demandes d'interprétation doivent lui être adressées en priorité. En cas de conflit d'interprétation, Belgacom estime que, le conflit portant sur des droits civils, les cours et tribunaux de l'ordre judiciaire sont seuls habilités à en connaître.

Avis de l'IBPT et motivation

1.a. S'agissant du calendrier d'approbation de l'offre de référence, l'Institut fait observer que l'opérateur puissant doit déposer un projet d'offre de référence pour le 15 août de chaque année. L'Institut peut effectuer une consultation publique au sujet de cette offre d'interconnexion de référence. Compte tenu de la date du 15 août et du fait que l'IBPT organise systématiquement une consultation publique, une publication du BRIO pour le 1^{er} septembre est difficilement envisageable.

1.b. S'agissant de l'interprétation du BRIO, l'article 109ter, § 4, de la loi du 21 mars 1991 prévoit l'obligation de publier une offre technique et tarifaire d'interconnexion approuvée préalablement par l'Institut. Il est conforme à l'article précité que l'approbation de l'Institut porte non seulement sur le contenu de l'offre mais aussi sur son interprétation. Dès lors que l'IBPT a approuvé l'offre de référence, il n'appartient pas à Belgacom de donner de ce texte une interprétation qui s'écarterait de la compréhension du texte par l'IBPT. Les questions d'interprétation peuvent être adressées en premier lieu à Belgacom mais, en tout état de cause, un conflit d'interprétation peut toujours être soumis à l'Institut qui a approuvé l'offre.

1.1 SCOPE OF THE REFERENCE INTERCONNECT OFFER

Observations de l'IBPT et/ou résultant de la consultation publique

1.1.a. De nombreux opérateurs demandent que Belgacom rende disponible, pour chaque nouveau produit retail mis sur le marché (ou en cas de modification d'un service retail), le service d'interconnexion correspondant, et ce avant le lancement du nouveau service.

Dès l'an dernier, Belgacom avait accepté le principe d'offrir un service d'interconnexion pour tous les services retail de téléphonie vocale, pour autant que la signalisation entre les réseaux le permette. S'agissant de la signalisation, les opérateurs estiment que Belgacom doit prévoir la signalisation adéquate lorsqu'elle conçoit ses services retail.

1.1.b. De nombreux opérateurs demandent que soit prévu dans le BRIO un scénario pour ce qui concerne la demande de services d'interconnexion non inscrits dans l'offre de référence.

1.1.c. Un opérateur souhaite que la note de bas de page n° 2 soit clarifiée de manière à préciser quels services sont offerts aux opérateurs mobiles.

Observations de Belgacom

1.1.a. Belgacom déclare avoir accepté le principe d'offrir un service d'interconnexion pour chaque service retail de téléphonie vocale et suivre ce principe autant que possible en pratique. Néanmoins, Belgacom ne souhaite pas inclure ce principe dans le BRIO.

1.1.b. Belgacom reconnaît que des demandes peuvent lui être adressées pour développer des services d'interconnexion non inclus dans le BRIO. Belgacom se réserve le droit de réagir en ce qui concerne l'interprétation à donner à la notion de "demande raisonnable", objet d'une communication à venir. Elle souligne que certaines procédures existent déjà dans le SLA et ne voit pas de raison d'ajouter un nouveau scénario en la matière.

1.1.c. Belgacom propose d'adapter la note de bas de page n°2 comme suit: "Licensed Telecommunications Operator" stands for "Public Network Operator", "Public Voice Telephony Operator" as well as "Mobile Public Operator".

Avis de l'IBPT et motivation

1.1.a. L'IBPT estime que le principe de la disponibilité d'un service d'interconnexion pour tout nouveau service retail de téléphonie vocale doit être formalisé dans l'offre de référence.

L'interconnexion est un des principes de base permettant le développement de la concurrence sur le marché de la téléphonie vocale, marché sur lequel Belgacom a été notifiée comme organisme puissant. En tant qu'organisme puissant sur le marché de la téléphonie vocale, Belgacom a l'obligation légale de répondre aux demandes raisonnables d'interconnexion (article 109ter, § 3 de la loi du 21 mars 1991). L'Institut juge raisonnable pour les opérateurs alternatifs de pouvoir disposer de services d'interconnexion leur permettant de concurrencer les services retail de téléphonie vocale offerts par Belgacom. Belgacom avait elle-même accepté ce principe l'an dernier, pour autant que la signalisation entre les réseaux le permette.

En ce qui concerne précisément la signalisation, l'IBPT estime que Belgacom doit prévoir la signalisation adéquate dès qu'elle conçoit ses services retail (et non pas après avoir défini ceux-ci). Belgacom ne peut par contre être tenue responsable si le réseau de l'opérateur interconnecté n'est pas en mesure d'interpréter la signalisation de Belgacom. L'Institut précise cependant que Belgacom doit donner aux autres opérateurs l'information nécessaire relative à la signalisation employée.

En ce qui concerne la demande que le service d'interconnexion soit disponible *à l'avance*, l'Institut estime qu'une telle exigence pourrait porter atteinte à la capacité d'initiative de Belgacom, plus particulièrement le droit d'être le premier opérateur à lancer un nouveau service sur le marché. Pour éviter toute distorsion de concurrence, l'Institut estime par contre légitime et raisonnable que le service d'interconnexion correspondant au nouveau service retail soit disponible *dès le lancement* de ce service retail, de manière à permettre aux opérateurs interconnectés de répondre à l'initiative de Belgacom en formulant leur propre offre commerciale (à moins que Belgacom ne soit en mesure de montrer que le nouveau service retail peut être presté sur la base des services d'interconnexion existants). La règle doit être que si un nouveau service (ou un service existant

modifié) est lancé le jour T, il doit être possible pour un concurrent de disposer dès le jour T du service d'interconnexion correspondant (existant ou créé préalablement par Belgacom). Si des tests sont nécessaires préalablement au lancement du service, ils doivent avoir lieu dans un délai très court, sous contrôle de l'IBPT.

Par ailleurs, pour l'Institut, le fait que Belgacom n'offre pas elle-même un service retail n'est pas une raison suffisante pour refuser l'accès à ce même service offert par un autre opérateur à ses clients.

Pour les services non assimilables au service de téléphonie vocale, l'Institut examinera cas par cas les situations qui pourraient concerner ces types de services.

1.1.b. Conformément à l'article 109ter, § 4 de la loi du 21 mars 1991, la publication d'une offre de référence ne fait pas obstacle à l'introduction de demandes portant sur des services d'interconnexion non compris dans cette offre de référence. L'IBPT envisage de publier prochainement une communication relative aux demandes d'interconnexion non couvertes par une offre de référence, clarifiant, pour les opérateurs, la notion de "demande raisonnable".

1.1.c. L'Institut estime que cette demande est légitime et conforme au cadre réglementaire, et que Belgacom doit clarifier son offre en ce sens. En application des articles 68, 5°bis, 89 § 1er et 2 et 92bis, les réseaux mobiles doivent être considérés comme des réseaux publics de télécommunications. L'Institut demande dès lors à Belgacom de modifier la note n°2 en:

Licensed Telecommunications Operator" stands for "Public Network Operator" (on the basis of article 89, §§ 1 and 2 or article 92bis of the Act of 21 March 1991) as well as "Public Voice Telephony Operator" on the basis of article 87 of the Act of 21 March 1991).

1.2 LIMITS OF THE REFERENCE INTERCONNECT OFFER

Observations de l'IBPT et/ou résultant de la consultation publique

1.2.a. Cette section est identique à celle de la version précédente de l'offre de référence, à l'exception d'un ajout relatif aux numéros portés vers le réseau de Belgacom. Désormais, les dispositions de l'offre de référence s'appliqueront à ces numéros pour autant que les informations de routage pertinentes soient transmises à Belgacom par l'opérateur interconnecté.

1.2.b. Les opérateurs souhaitent que tous les services liés à la portabilité des numéros et à la portabilité des blocs de numéros soient inclus dans le BRIO 2002.

1.2.c. S'agissant des services de transit, plusieurs opérateurs demandent qu'ils soient inclus dans le BRIO et offerts à des conditions orientées sur les coûts. Le prix devrait être différencié selon le type de transit, particulièrement en cas de portabilité du numéro. Si l'OLO communique l'information de routage appropriée à Belgacom, cela devrait être reflété dans le tarif de transit.

1.2.d. Plusieurs opérateurs ont également exprimé le souhait de pouvoir réaliser une interconnexion entre les équipements des opérateurs colocalisés.

1.2.e. Plusieurs opérateurs demandent que les services plans, la carrier price list de Belgacom et les SLA soient inclus dans l'offre de référence, après analyse par l'IBPT et consultation du marché.

1.2.f. Plusieurs opérateurs demandent que chaque service d'interconnexion inscrit dans l'offre de référence fasse l'objet d'un Service Level Agreement, au lieu d'un SLA pour l'ensemble des services d'interconnexion, de manière à faciliter la mise à jour de ces SLA.

1.2.g. De nombreux opérateurs insistent pour que soit respectée l'obligation de confidentialité dans le cadre des relations d'interconnexion, faisant notamment référence à la directive 97/33/CE

(directive ONP-Interconnexion) et à l'arrêté royal du 20 avril 1999. Les opérateurs demandent en outre que soit introduit un code de conduite pour les opérateurs puissants, de manière à spécifier plus en détail leurs obligations.

Observations de Belgacom

1.2.a. Néant.

1.2.b. Belgacom estime que les coûts de la portabilité des blocs de numéros n'a pas sa place dans le BRIO, compte tenu du cadre réglementaire distinct. Elle souligne également que l'évaluation des coûts engendrés doit être effectuée cas par cas et que les demandes de portage de blocs de numéros sont très peu fréquentes.

1.2.c. En ce qui concerne le transit, Belgacom considère qu'elle ne constitue pas un goulot d'étranglement pour le marché du trafic venant d'utilisateurs finaux non Belgacom vers des utilisateurs finaux non Belgacom. Belgacom estime qu'il y a suffisamment d'alternatives au service de transit de Belgacom et met en évidence le nombre croissant d'interconnexions directes, entraînant une baisse du trafic de transit. L'existence d'interconnexions directes doit être prise en compte dans la définition du marché pertinent.

1.2.d. Belgacom rejette la possibilité de réaliser une interconnexion entre les équipements colocalisés. Elle estime ne devoir fournir une colocalisation que dans le cadre de ses offres de référence, c'est-à-dire pour les services régulés dans le cadre de BRIO, BRUO ou BROBA et non pour permettre aux OLO de développer à leur gré d'autres activités. Le droit à la colocalisation ne prive pas Belgacom de son droit de propriété. Si une interconnexion se fait dans un espace de colocalisation, les OLO s'offrent alors des services d'interconnexion entre eux. Belgacom estime ne pas être tenue de mettre ses bâtiments à leur disposition pour cela. Belgacom estime que le cadre BRUO n'est pas transposable à l'interconnexion, la décision dans le cadre du BRUO étant justifiée par le fait que le dégroupage est accessible à des acteurs ne disposant pas d'infrastructure.

Belgacom estime aussi qu'en offrant une telle possibilité d'interconnexion, elle créerait une concurrence déloyale au détriment des fournisseurs de "housing". Belgacom fonde également son argumentation sur son droit de propriété, dont toute restriction doit s'interpréter strictement.

1.2.e. Belgacom estime que l'inclusion des services plans (concernant les services prévus par le BRIO) dans l'offre de référence n'est pas justifiée, pour des raisons de flexibilité. Ces documents doivent être régulièrement modifiés, ce qui exigerait à chaque fois l'approbation de l'IBPT, même en cas de modification mineure. Belgacom attire aussi l'attention sur la charge de travail, vu le volume de documents et les exigences de traduction. En ce qui concerne la Carrier Price List, Belgacom ne voit pas l'utilité de l'inclure dans le BRIO, lequel contient déjà les prix.

1.2.f. Belgacom se réfère à la position précédemment tenue par l'IBPT, considérant le SLA comme un document réciproque et donc extérieur à l'offre de référence. Quant à un SLA sans réciprocité, Belgacom en rejette le principe pour les raisons suivantes:

- Le SLA a été négocié avec les autres opérateurs et prévoit des obligations réciproques. Il serait illégitime de n'imposer des obligations qu'à Belgacom alors que les OLO n'auraient aucune obligation de conclure eux-mêmes un SLA.
- La qualité de service dépend autant des OLO que de Belgacom. Un SLA unilatéral déchargerait les OLO de leur obligation de qualité.
- Belgacom a besoin de la coopération des OLO en matière notamment de fourniture d'information, de mise à disposition de numéros tests, de protocoles de "tracing".

Belgacom plaide pour un SLA à inclure dans les conventions d'interconnexion et donc contraignant pour les deux parties. Belgacom est par contre prête à inscrire dans le BRIO la possibilité de demander une intervention de l'IBPT pendant les négociations sur le SLA.

1.2.g. Belgacom demande que ce point soit précisé par l'IBPT. Elle rappelle que les contrats d'interconnexion prévoient une clause de confidentialité et que des procédures strictes sont en place dans l'entreprise.

Avis de l'IBPT et motivation

1.2.a. L'IBPT n'a pas de commentaires additionnels à formuler.

1.2.b. L'IBPT n'est pas d'accord avec l'assertion selon laquelle la portabilité du numéro doit être reprise dans le BRIO 2002. Le cadre réglementaire relatif à la portabilité du numéro est très différent de la réglementation relative à l'interconnexion. En effet, les conditions d'interconnexion sous la forme d'un catalogue standard doivent être approuvées par le Ministre, tandis que l'accord de portabilité du numéro n'est imposé par le Ministre qu'après l'échec des négociations entre les parties concernées, sur proposition de l'IBPT.

Les coûts liés à la portabilité du numéro ne sont en effet pas réglés dans l'arrêté royal relatif à la portabilité des numéros d'abonnés aux services de télécommunications du 16 mars 2000. Les mécanismes pour réaliser la portabilité de blocs de numéros sont donc totalement différents de ceux utilisés pour transférer un numéro individuel ou plusieurs numéros. Un réacheminement doit être exécuté au moyen de l'adaptation d'un grand nombre de centraux téléphoniques. Ce processus est comparable à l'introduction d'une nouvelle série de numéros dans le réseau de Belgacom pour laquelle des tarifs sont repris dans l'offre de référence de Belgacom.

L'IBPT est néanmoins d'accord avec Belgacom que le coût de la portabilité du numéro est déterminé en grande partie par les circonstances locales et la demande concrète spécifique. Il est ainsi impossible de reprendre des prix fixes dans le BRIO 2002 à cet effet.

1.2.c. S'agissant des services de transit nationaux, l'IBPT souligne que, en tant qu'opérateur puissant, Belgacom est obligée d'accepter le trafic de transit en provenance des autres opérateurs, de manière non discriminatoire. Il serait en effet déraisonnable et inefficace sur le plan de la concurrence de demander aux opérateurs alternatifs de s'interconnecter tous entre eux.

L'IBPT rappelle que Belgacom a été notifiée comme organisme puissant sur le marché des réseaux publics de téléphonie fixe et sur le marché de la téléphonie vocale. Cette notification entraîne pour elle l'obligation d'orienter ses tarifs d'interconnexion sur les coûts, conformément aux articles 106 et 109ter, § 4 de la loi du 21 mars 1991. Le cadre réglementaire ne fait pas de distinction entre les différents services d'interconnexion. Le transit constituant un service d'interconnexion au sens de l'article 68, 24° de cette loi, l'obligation d'orientation sur les coûts est donc applicable aux services de transit fournis par Belgacom.

1.2.d. L'Institut rappelle la position qu'il a prise dans son avis relatif au dégroupage de la boucle locale (avis du 28 février 2001 et complément sur le co-mingling): "Les relations entre différents opérateurs se forment librement entre eux, sans passage via une procédure d'acceptation par Belgacom. Belgacom a cependant le droit de vérifier, in situ, la situation, sur rendez-vous avec le(s) opérateur(s) concerné(s), et aux frais de Belgacom, en présence d'un huissier".

Pour l'Institut, les dispositions prises dans le cadre du dégroupage de la boucle locale doivent être cohérentes avec celles prises dans le cadre de l'interconnexion. Ce principe vaut notamment pour la colocalisation. Les opérateurs interconnectés avec Belgacom et disposant d'une colocalisation chez cette dernière doivent dès lors avoir la possibilité de s'interconnecter entre eux.

Selon l'Institut, cette position est également justifiée:

- par le fait que la colocalisation a été financée entièrement par les opérateurs;
- par le fait qu'il est déraisonnable et inefficace sur le plan de la concurrence de demander aux opérateurs alternatifs de supporter des coûts évitables pour s'interconnecter entre eux;
- par le fait que tant Belgacom que sa filiale Belgacom Mobile (hébergée dans les bâtiments de Belgacom¹) ont quant à elles l'opportunité de s'interconnecter en un même endroit avec plusieurs autres opérateurs. Priver les autres opérateurs de cette même opportunité constituerait une discrimination.

L'article 109ter, § 3, alinéa 2 de la loi impose à "Tout organisme puissant sur [le marché des services de téléphonie vocale fixe ou mobile ou des lignes louées ou des réseaux téléphoniques publics fixes ou des réseaux publics de téléphonie mobile] assure l'accès égal, sans discrimination, aux services d'interconnexion, en ce compris à lui-même ou à une de ses filiales ou partenaires qui exploite un service de télécommunications". Or la colocalisation peut s'avérer un accessoire indispensable pour bénéficier de certains services d'interconnexion.

L'article 3 de l'arrêté royal du 20 avril 1999 prévoit quant à lui que "Les organismes puissants sur le marché concerné ne peuvent imposer des tarifs, conditions ou limitations déraisonnables ou discriminatoires concernant l'interconnexion offerte aux autres parties".

Compte tenu de ce qui précède, les opérateurs ayant obtenu de manière régulière (donc pas nécessairement dans le cadre BRIO) une colocalisation dans un bâtiment de Belgacom, ne peuvent être empêchés d'interconnecter entre eux les équipements colocalisés.

Si les équipements sont situés dans un même local, les opérateurs peuvent procéder eux-mêmes à la pose du câble nécessaire. S'ils sont situés dans des locaux différents, le câblage interne doit être effectué par Belgacom, aux conditions définies dans l'avis de l'IBPT du 2 octobre 2001 concernant la fourniture de lignes louées backhaul.

1.2.e. L'IBPT est favorable à l'exercice d'un contrôle des services plans et des éléments de la Carrier Prices List qui concernent des services faisant partie du BRIO. En raison du nombre de documents concernés et de la nécessité d'apporter des modifications à ces documents, l'Institut peut accepter qu'ils ne soient pas annexés à l'offre de référence mais placés, après contrôle du régulateur, sur le site Internet sécurisé de Belgacom. Pour les mêmes raisons, l'IBPT accepte que ces documents soient rédigés en langue anglaise. L'Institut demande à Belgacom de proposer pour le 1^{er} janvier 2002 un planning pour que les documents en question lui soient progressivement soumis dans le courant de l'année 2002. L'Institut pourra organiser une consultation du marché à propos de ces documents.

1.2.f. L'IBPT estime indispensable, du point de vue de la qualité du service offert tant aux utilisateurs qu'entre opérateurs, l'existence et le respect d'un Service Level Agreement. L'Institut reconnaît que cette qualité de service est fonction des efforts réalisés par toutes les parties à une interconnexion et donc qu'un document tel que le SLA peut difficilement être considéré comme purement unilatéral. Dès lors, l'IBPT maintient le point de vue émis dans son avis sur le BRIO 2001, à savoir que le SLA ne peut être repris dans le BRIO 2001 puisqu'il implique jusqu'à un certain niveau des obligations réciproques.

Cependant, le SLA devant être considéré comme un complément essentiel à l'offre de référence et aux accords d'interconnexion, l'Institut estime que les négociations relatives au SLA ne peuvent être l'occasion, pour Belgacom, d'imposer des tarifs, conditions ou limitations déraisonnables ou

¹ Belgacom Mobile a soumis à l'IBPT une proposition pour l'interconnexion avec des opérateurs déjà colocalisés. Cette proposition doit entrer prochainement en vigueur.

discriminatoires à l'interconnexion offerte à d'autres, en infraction à l'article 3 de l'arrêté royal du 20 avril 1999. Dès lors, de façon à pouvoir s'assurer du respect de cette disposition, l'Institut peut intervenir, à la demande d'un opérateur ou de sa propre initiative, dans le cadre des négociations sur le SLA ou dans le cadre de son exécution.

Par ailleurs, l'Institut estime préférable de partir d'un SLA général pour l'interconnexion, de manière à éviter des retards d'implémentation. Ceci ne signifie pas qu'un opérateur doit accepter le SLA général dans sa globalité si seuls certains services d'interconnexion l'intéressent. Conformément à l'article 109ter, § 4 de la loi du 21 mars 1991, un opérateur ne peut être obligé de souscrire à des services qu'il ne souhaite pas obtenir. L'accord entre Belgacom et un OLO peut donc se limiter à certains éléments du SLA général.

Le passage à des SLA particuliers pourra être envisagé comme évolution.

1.2.g. L'IBPT observe qu'il existe déjà des règles relatives au traitement confidentiel des informations, telles que:

- l'article 5, § 2 de l'arrêté royal du 20 avril 1999, arrêté relatif entre autres aux négociations d'interconnexion;
- le deuxième paragraphe du chapitre 12 de l'offre d'interconnexion de référence;

Les contrats d'interconnexion peuvent également prévoir des clauses de confidentialité. L'Institut est prêt à envisager un code de conduite valable entre les opérateurs mais n'a pas reçu suffisamment de précisions sur les dispositions qu'il conviendrait d'inclure dans un tel code de conduite. Dans l'état actuel de son information, l'Institut estime que les dispositions existantes sont suffisantes.

1.3 DEFINITIONS

Observations de l'IBPT et/ou résultant de la consultation publique

1.3.a. Belgacom utilise parfois des définitions différentes de celles figurant dans les directives, la loi ou des arrêtés d'exécution.

1.3.b. Plusieurs définitions ont été ajoutées en rapport avec les services de colocalisation offerts par Belgacom aux autres opérateurs. A ce propos, Belgacom fait référence à un document spécifique (Belgacom Physical Colocation Agreement).

1.3.c. S'agissant des liaisons d'interconnexion, plusieurs opérateurs ont marqué leur intérêt pour des liaisons de plus grande capacité que 2 Mbit/s.

1.3.d. Plusieurs opérateurs demandent une modification de la définition du point d'interconnexion (POI), de manière à ce que ce point ne soit pas situé au milieu d'un câble mais, par exemple, sur le Digital Distribution Frame (DDF) de l'opérateur interconnecté, de manière à clarifier la limite entre la responsabilité de chacune des parties.

1.3.e. De nombreux opérateurs ont réagi négativement par rapport aux nouvelles définitions de "half link" et de "transport interconnect service" proposées par Belgacom. Ces opérateurs estiment que la description donnée par Belgacom introduit un doute quant au fait que la législation sur les lignes louées s'applique aux half links. Des définitions alternatives ont été proposées par les opérateurs:

- *half link: leased line that replaces partly or fully another leased line by replacing at least one of the two termination points of this leased line by one or two points of interconnection between Belgacom and an OLO.*

- *transport interconnect service: service consisting of the provision of half links.*

1.3.f. Un opérateur demande que les définitions de carrier select et carrier pre-select ne soient plus limitées à la fourniture de la téléphonie vocale de base.

1.3.g. Plusieurs opérateurs demandent que la définition de Collecting Access Service soit modifiée de manière à tenir compte d'une possibilité de facturation pour compte de tiers (third party billing), prenant ainsi en compte le modèle collecting pour Internet.

1.3.h. Un opérateur fait observer qu'un point d'accès local est identifié entre autres par une zone géographique. Il demande par conséquent que soient précisées les zones géographiques correspondant aux différents points d'accès locaux.

1.3.i. Il convient que les notions d'installation simple et d'installation complexe soient définies dans le BRIO. Ces notions sont indispensables dans le cadre de la détermination des coûts d'activation de la présélection de l'opérateur.

Observations de Belgacom

1.3.a. Belgacom estime que les définitions qu'elle utilise ne sont pas en contradiction avec le cadre réglementaire, qu'elles sont plus précises et ont pour but de limiter le risque pour Belgacom d'un usage différent des services concernés et que Belgacom conserve le droit d'examiner et d'évaluer cas par cas l'usage spécifique des services concernés (les conditions financières du BRIO reflétant un usage normal des services d'interconnexion). Belgacom estime que se référer au cadre réglementaire rendrait la lecture du BRIO plus difficile et rendrait les conditions BRIO applicables automatiquement pour toutes les modifications futures des textes réglementaires. Belgacom peut s'engager à publier un addendum au BRIO chaque fois qu'une définition est modifiée dans le cadre réglementaire.

1.3.b. Néant.

1.3.c. A la question posée concernant la mise à disposition de liaisons 155 Mbit/s, Belgacom est à la recherche d'une solution par laquelle les IC links 2 Mbit/s sont livrés sur une interface STM-1. Belgacom fait observer qu'elle ne dispose pas de fibre optique partout (certains OLO pourraient alors en être avantagés) et que, selon la solution retenue, la fourniture d'IC links 155 Mbit/s pourrait avoir des répercussions sur le prix des liaisons 2 Mbit/s.

1.3.d. Belgacom observe que cette problématique est également traitée dans le cadre du BRUO, où l'usage d'un "Hand-over Distribution Frame" a été proposé. Belgacom estime préférable de maintenir le point d'interconnexion là où il est réputé se trouver actuellement. La responsabilité de Belgacom ne va en tout cas pas plus loin que l'extrémité du câble posé par elle (avec ou sans un connecteur fixé par Belgacom) et ne porte pas sur la jonction du câble et de l'équipement de l'OLO.

1.3.e. Belgacom est contre la position exprimée dans le projet d'avis de l'IBPT et veut conserver l'obligation de fournir à des tiers la ligne louée résultant de half links. Belgacom voit dans cette position une discrimination (au niveau du prix) entre un opérateur qui veut déployer un réseau pour offrir des services de télécommunications et un client qui veut déployer un réseau pour offrir des services financiers. Belgacom cite à ce propos un extrait de la décision de la Chambre pour l'interconnexion (décision du 20 juin 2000): *"le seul fait que la SA Mobistar utilise les lignes louées pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de télécommunications ne peut en soi justifier un écart par rapport aux conditions standards de la SA Belgacom"*.

Pour Belgacom, la fourniture de half links doit être limitée aux cas où un opérateur a besoin de terminer une ligne louée end to end pour un utilisateur du service de lignes louées de cet opérateur. Seul ces cas sont visés par la définition légale de l'interconnexion. Belgacom estime que son

interprétation est en ligne avec la recommandation de la Commission du 24 novembre 1999 et avec l'interprétation qui est donnée de celle-ci dans d'autres pays.

1.3.f. Néant.

1.3.g. Belgacom n'est pas opposée à la modification demandée mais propose d'attendre que la facturation pour compte de tiers soit effectivement d'application.

1.3.h. Belgacom observe que cette demande est également formulée dans le cadre du BRUO. Les opérateurs connaîtront donc cette information par ce biais. Belgacom indiquera sur son site Internet quels réseaux locaux tombent dans le domaine de chaque point d'accès local.

1.3.i. Belgacom a soumis à l'Institut les définitions suivantes:

- simple installation: customer premises equipment which is connected to the Public Network by means of a single PSTN connection or by means of an ISDN connection with the same CPS activated on all the numbers associated with the ISDN connection, excluding PBX and DDI number ranges;
- complex installation: all customer premises equipment which is not a Simple Installation such as customer premises equipment which is connected to the Public Network by means of an ISDN connection with the same CPS only activated on a part of the numbers associated with the ISDN connection, or a customer premises equipment identified by means of a PBX number range or by means of a DDI number range.

Avis de l'IBPT et motivation

1.3.a. L'Institut considère que toute définition figurant dans un texte légal ou réglementaire, ou dans les notices explicatives concernant le plan de numérotation, doit garder sa valeur. Dès lors, Belgacom n'est pas autorisée à modifier une définition dans un sens plus restrictif. La coexistence de plusieurs définitions pour une même notion est une source de confusion. Les définitions suivantes doivent donc être supprimées et renvoyer aux textes correspondants: code de communication d'accès, groupe fermé d'utilisateurs, services d'urgences, interconnexion, point d'interconnexion, ligne louée, réseau de télécommunication, opérateur, opérateur de réseau public, opérateur de téléphonie vocale, offre d'interconnexion de référence, service de télécommunications, service de téléphonie vocale. Cette règle est d'application tant pour l'offre de référence que pour ses annexes.

1.3.b. Pour l'IBPT, il est entendu que l'offre de Belgacom en matière de colocalisation constitue une offre régulée, soumise à l'approbation de l'Institut. Etant donné que les services de colocalisation sont d'application tant dans le cadre de l'interconnexion que dans le cadre du dégroupage de la boucle locale, les dispositions en matière de colocalisation doivent être cohérentes entre ces 2 cadres. L'Institut renvoie dès lors au chapitre 9 de son avis du 28 février 2001 concernant l'offre de référence de Belgacom pour l'accès dégroupé à la boucle locale et à son avis complémentaire du 27 juillet sur le co-mingling. Entre autres, les dispositions relatives au paiement des frais de colocalisation sont également valables dans le contexte de l'interconnexion.

Ces dispositions communes BRUO-BRIO pourront évoluer en fonction de l'avis de l'IBPT sur le BRUO 2002.

1.3.c. Cette question est traitée au point 9.2 de cet avis.

1.3.d. L'Institut partage la préoccupation de clarté quant à la limite de responsabilités des parties. Il demande que soit adoptée une solution comparable à celle adoptée pour le "Demarcation Point" dans le cadre du dégroupage de la boucle locale (avis du 28 février 2001, page 5). Il convient que

le point d'interconnexion se trouve à l'extrémité d'un câble, que ce câble soit terminé au non par un connecteur. Lorsque le câble est placé par Belgacom, le point d'interconnexion doit se trouver du côté de l'équipement de l'opérateur colocalisé, lequel procède à la jonction du câble ou de son connecteur avec son équipement. A ce sujet, voir aussi la partie Planning & Operations, point 6.d.

1.3.e. L'Institut constate que les modifications proposées par Belgacom ont pour effet de limiter les situations dans lesquelles un opérateur peut bénéficier de ce type de services (limitation aux cas de fourniture d'une ligne louée à un utilisateur final ou à un opérateur tiers).

Les définitions en vigueur jusqu'à présent ne font pas référence à une obligation de fourniture d'une ligne louée à un tiers. Il est seulement question d'une ligne louée complète entre deux points de terminaison.

La loi définit une ligne louée comme un "service consistant en la fourniture d'un système de télécommunications qui offre une capacité de transmission transparente entre les points de terminaison des réseaux, à l'exclusion de la commutation sur demande". Le point de terminaison est quant à lui "le point auquel un [utilisateur] accède à un réseau de télécommunications". Ces définitions n'impliquent pas nécessairement que le service de ligne louée offert sur la base de half links soit offert à un tiers (c'est-à-dire une entité distincte de l'opérateur qui demande le half link), ou à un utilisateur final. En faisant usage du terme "utilisateur", la loi a voulu clairement indiquer qu'il pouvait s'agir tant d'un utilisateur final que d'un opérateur ou un fournisseur de services de télécommunications.

Un élément supplémentaire peut être tiré de l'article 107 de la loi:

"§ 1er. Tout organisme puissant sur le marché des lignes louées assure l'accès égal aux lignes louées qu'il offre à tous les utilisateurs qui se trouvent dans des situations équivalentes.

§ 2. Sans préjudice des règles établies au § 1er, tout organisme puissant sur le marché des lignes louées assure l'accès égal aux lignes louées à toute personne qui exploite un service ou un réseau de télécommunications, en ce compris à lui-même ou à une de ses filiales ou partenaires."

Cet article considère qu'un opérateur puissant sur le marché des lignes louées est susceptible de se fournir des lignes louées à lui-même. Le même raisonnement peut être suivi pour un autre opérateur.

Au vu de ces éléments, on peut estimer qu'il n'y a pas de raison pour qu'il soit interdit à un opérateur interconnecté de s'offrir à lui-même une ligne louée, fût-ce sur la base de half links. Néanmoins, l'IBPT constate que l'interprétation donnée ci-dessus est nettement plus large que celle suivie par la Commission européenne dans son projet de recommandation du 24 novembre 1999. Dans ce document, la Commission considère notamment:

- que les "circuits partiels de lignes louées de courtes distance sont un exemple du goulet d'étranglement que constitue le réseau d'accès local des opérateurs en place";
- que "les nouveaux entrants doivent souvent faire appel à l'opérateur en place [...] afin d'assurer le raccordement des installations des clients à leur réseau".

Compte tenu de cette divergence d'interprétation, l'Institut estime prématuré de trancher cette question dans le présent avis et propose de consulter à ce sujet la Commission européenne et/ou les autorités de régulation nationales des autres pays. Dans l'attente d'une décision définitive, l'IBPT accepte que les définitions proposées par Belgacom soient d'application.

Par ailleurs, en guise de complément d'information sur cette problématique, l'Institut renvoie à la position qu'il a exprimée dans sa Communication du 23 octobre 2001 de l'Institut relative à la notion d'usage et de bénéficiaire dans le cadre réglementaire concernant l'offre de référence de Belgacom pour l'accès dégroupé à la boucle locale.

1.3.f. L'IBPT n'est pas d'accord avec cette demande. Il estime qu'il est préférable, dans l'intérêt de l'utilisateur final, de pouvoir différencier les types de services (15XX et 16XX pour la téléphonie vocale, 17XX pour les services de données, 18XX pour les services VPN).

1.3.g. L'Institut est d'avis que, lorsque la facturation pour compte de tiers sera effective dans le cadre du modèle collecting, la définition de Collecting Access Service devra être adaptée par Belgacom.

1.3.h. L'Institut prend note du fait que l'information demandée sera mise à disposition des opérateurs.

1.3.i. L'IBPT estime que les définitions proposées par Belgacom sont cohérentes avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 19 février 2001. Dès lors, ces définitions peuvent être inscrites dans le BRIO.

2 INTERCONNECT ARCHITECTURE

Observations de l'IBPT et/ou résultant de la consultation publique

2.a. L'IBPT a estimé dans le cadre du BRIO 2001 que tous les services d'Interconnexion devaient être disponibles aux Points d'Accès Locaux, suivant le souhait d'une majorité des destinataires de cette offre BRIO, avec une liste exhaustive à fournir par Belgacom. Belgacom donnait une raison technique de la non-disponibilité en ce qui concerne les numéros VAS (tous confondus: Belgacom et OLO) dans la mesure d'une nécessité d'un traitement par une plate-forme IN, qui est implémentée actuellement au niveau Area AGE, à l'exception des n° Internet non-géographiques. Cette explication de Belgacom n'a pas été considérée comme pertinente par l'IBPT.

Un autre aspect invoqué par Belgacom concernant cette différence de traitement était la nécessité de devoir prévoir des ressources (hard- ou software) spécifiques pour certains VAS ("announcements" est cité comme exemple). L'Institut a considéré cette explication comme pertinente mais non suffisante pour expliquer une dissociation spécifique entre les numéros Internet non-géographiques d'une part et les VAS d'autre part. L'IBPT maintient par conséquent², dans le cadre du BRIO 2002, la demande exprimée ci-dessus, sauf le cas échéant pour des cas spécifiques où Belgacom donne une raison technique incontournable, à courte échéance, avec proposition d'évolution.

2.b. Un niveau d'interconnexion intermédiaire est souhaité (un niveau d'interconnexion par zone téléphonique, normalement au centre de zone), dans les zones où il n'y en a pas de prévu. Belgacom arguait d'une profonde évolution actuelle de l'architecture de son réseau, engendrant une obsolescence de la distinction entre LEX et centre de zone. Belgacom a été invitée à décrire cette évolution de manière conceptuelle de manière à clarifier la situation pour le marché.

L'IBPT estime que la demande d'un niveau d'interconnexion intermédiaire ne correspond plus nécessairement à la situation actuelle du réseau de Belgacom. L'IBPT estime que Belgacom doit donner aux opérateurs interconnectés une information complète sur la situation et l'évolution de son réseau.

L'Institut est d'avis que cette évolution conforte le souhait que l'ensemble des services d'Interconnexion devrait être disponible aux Points d'Accès Locaux. L'IBPT réitère sa demande d'une description de l'évolution de l'architecture de son réseau, considérée comme importante dans un souci de transparence. Cette description, ainsi que les principes de résolution en cas de congestion et les propositions de Belgacom en ce qui concerne les modifications de l'architecture

² Voir à ce sujet la définition modifiée du Local Access Point.

d'interconnexion, devront être publiées, endéans les 20 jours ouvrables après publication de cet Avis. En cas d'évaluation par l'IBPT³ du caractère incomplet ou trop vague de cette description, l'IBPT se réserve le droit d'exiger de Belgacom, dans un délai imposé par l'IBPT, la publication d'éléments additionnels de clarification, de précision, de complément ou de tout élément jugé indispensable par l'IBPT. De ce fait, le dernier paragraphe « As from 1 January . . . , wil be applied » est à supprimer dans son entièreté. La modification éventuelle de l'architecture d'interconnexion fera l'objet d'une consultation exhaustive de l'IBPT auprès du marché, y compris auprès de Belgacom.

2.c. En ce qui concerne la connexion à deux Points d'Accès de Zone, le paiement de frais additionnels prévus lorsqu'un OLO n'est connecté qu'à un seul point d'accès devait être précisé par Belgacom. Belgacom arguant le manque de temps, l'IBPT suggérait que cet aspect soit calculé in extenso dans la prochaine version du BRIO (2002). Ceci a été réalisé par Belgacom et a fait l'objet d'une analyse par l'IBPT.

2.d. De plus, l'IBPT est d'avis que Belgacom doit donner la possibilité d'information "en temps réel" concernant la congestion dans son réseau. Une disposition concernant les échanges d'informations sera incluse dans le Service Level Agreement⁴.

2.e. Une information claire, transparente et évolutive (faisant partie en principe de l'information du document BRIO, et sans signature d'un accord de confidentialité) est à mettre à disposition par Belgacom en ce qui concerne :

- la liste des Access Areas, leur couverture géographique et en terme de plan de numérotation géographique;
- la localisation exacte de tous les access points (AAP et LAP) et leur couverture en terme de numérotation géographique;
- la localisation exacte, et les possibilités évolutives, en ce qui concerne la colocalisation "Belgacom sited";
- l'identification des access points qui nécessitent un upgrade pour le trafic VAS ou pour les appels vers des numéros géographiques.

Pour des raisons de sécurité, Belgacom considère que la meilleure solution pour répondre à ces exigences est un accès à un site Internet spécifique, accessible moyennant un mot de passe.

L'IBPT accepte cette solution pragmatique mais constate que certaines informations sont manquantes sur le site Internet en question: la couverture géographique des Access Areas, et la qualification (AAP ou LAP) de tous les access points. Belgacom est donc invitée à ajouter ces mentions.

Observations de Belgacom

2.a. La non disponibilité des services VAS au niveau local résulte de décisions visant l'efficacité économique du réseau de Belgacom. Donner accès au VAS au niveau local implique qu'une partie des équipements au niveau AAP devient redondant. Avant d'effectuer des travaux inutiles pour elle, Belgacom souhaite obtenir la garantie d'être rémunérée pour ces travaux et rejette donc la proposition de texte de l'IBPT.

³ Qui peut, bien entendu, mener une consultation à ce sujet auprès du marché.

⁴ Voir à ce sujet le chapitre 10.

2.b. Belgacom a transmis une description de son réseau à l'IBPT le 28 décembre 2000 et a transmis une version destinée aux OLO le 17 octobre 2001.

2.c. Belgacom a déterminé la structure de son réseau et le routage des appels sur son réseau de manière à offrir la plus grande qualité de service à ses clients, de manière efficiente du point de vue des coûts. Il serait discriminatoire d'offrir une qualité moindre aux OLO, ce à quoi revient la demande exprimée par les OLO de se connecter à un seul point d'accès. Un tel choix entraîne des coûts supplémentaires pour Belgacom et rend son réseau plus vulnérable aux situations de surcharge.

2.d. Belgacom est prête à discuter de ce point dans le groupe de travail SLA.

2.e. L'information réclamée se trouve déjà sur le site Internet de Belgacom. Pour des raisons de sécurité, Belgacom estime préférable de ne pas publier les adresses des points d'accès dans le BRIO. Etant donné qu'aucun opérateur n'est encore interconnecté au niveau LAP, aucun LAP n'est encore adapté pour transmettre à un OLO les appels vers les numéros VAS des autres opérateurs.

Avis de l'IBPT et motivation

2.a. L'IBPT confirme dans le cadre du BRIO 2002 que tous les services d'Interconnexion doivent être disponibles aux Points d'Accès Locaux, suivant le souhait d'une majorité des destinataires de cette offre Brio, avec une liste exhaustive à fournir par Belgacom.

L'avant-dernier paragraphe proposé par Belgacom dans sa proposition BRIO 2002 prévoit cette possibilité, mais avec des frais non mentionnés. Ceci n'est pas accepté par l'IBPT. De plus, il n'est pas logique que cela soit supporté de manière non transparente par divers Opérateurs. En conséquence, Belgacom est enjoint de publier pour le 1^{er} janvier 2002 les coûts budgétaires⁵ à prévoir par LAP concerné⁶, ainsi que le délai d'implémentation par LAP concerné⁷ en cas de demande ferme de la part d'un Opérateur (au moins). Ces coûts dits « budgétaires » sont destinés à donner une information de base⁸ au marché, étant entendu que, lors d'une commande ferme, Belgacom examinera la situation à ce moment, et que le coût réel pourrait être différent, après accord explicite de l'IBPT. Belgacom est tenu également de publier pour le 1^{er} janvier 2002 les LAP où cette adaptation a déjà été implémentée, ainsi que les coûts effectifs payés par chaque Opérateur présent⁹, suivant l'application du BRIO 2001 et du BRIO 2002. La fin de l'avant-dernier paragraphe doit être supprimée et remplacée par : "The costs will be published but will not billed to the Operators which are concerned by the LAP, unless explicit approval by BIPT. This non-billing is not a reason to be argued by Belgacom to refuse the implementation. These published costs will be analysed by BIPT, and after their approval (in whole, or in adapted form and amount), BIPT will decide which part (or the whole) of this cost are to be borne by the Operator(s), and, if applicable, under which conditions, after an eventual consultation of the market. In case of a LAP where the costs are already paid by operator(s), an operator « new entrant » has to pay an amount to the other operator(s) already using this LAP, in order that, at any moment, every operator using this LAP has paid the same part of these cost. The billing of the new entrant and refunding to the present operator(s) will be done by Belgacom, without approval by BIPT, except for new costs, if any, involved".

⁵ Par ailleurs déjà fournis à l'IBPT et distribués pour information lors des réunions publiques consacrées au BRIO 2002.

⁶ En fait donc tous les LAP où cette possibilité pourrait être demandée, sauf ceux où Belgacom donne une raison technique incontournable, avec possibilité d'évolution.

⁷ Voir note de bas de page précédente.

⁸ Sur la base d'une situation existante au moment de l'estimation de ces coûts budgétaires.

⁹ Sans mentionner explicitement le nom du(des) opérateur(s) concerné(s)

2.b. L'IBPT a pris connaissance de la description du réseau transmise par Belgacom le 17 octobre 2001 et demande à cette dernière de la publier sur son site Internet.

2.c. L'IBPT confirme sa prise de position et celle-ci est donc répétée ici en vue d'enjoindre Belgacom à s'y conformer. Il est aussi opportun de se référer à une analyse décrite au point 15.1.e. confortant cette décision. Belgacom est donc invitée à supprimer les phrases correspondantes du BRIO (dans le paragraphe "In case Belgacom has to bear... The amount of the compensation". Il ne peut y avoir une obligation formelle de connexion à ces deux points d'accès, ni de réclamation des frais additionnels en cas de connexion à un seul point d'accès.

2.d. L'Institut prend acte de l'engagement de Belgacom sur ce point.

2.e. L'IBPT accepte la notion de mise à disposition sur le site Internet de Belgacom avec accès via mot de passe. L'IBPT enjoint toutefois Belgacom d'ajouter à l'information déjà présente la couverture géographique exacte des Access Area et la qualification de celles-ci (AAP ou LAP), et ce pour le 1^{er} janvier 2002.

3 TERMINATING ACCESS SERVICES

Observations de l'IBPT et/ou résultant de la consultation publique

3.a. Les opérateurs souhaitent que le service de transit soit également repris dans le BRIO en cas de portabilité de numéros vers un autre réseau.

3.b. Les opérateurs alternatifs argumentent que depuis le lancement de la Local Number Portability, il est devenu impossible de savoir quel trafic est acheminé par quelle central local de Belgacom. Une information qui est cruciale pour pouvoir procéder à un acheminement optimal. Selon les OLO, la portabilité des numéros de Belgacom d'un central local vers un autre est un service offert par Belgacom à ses propres clients. Par conséquent, il ne peut avoir d'impact sur les coûts d'interconnexion des OLO. C'est pourquoi Belgacom doit supporter ces coûts elle-même.

Observations de Belgacom

3.a. Néant.

3.b. Belgacom s'est déclarée d'accord pour mettre l'information de routage demandée à la disposition des opérateurs qui sont interconnectés au niveau du point d'accès local concerné.

Avis de l'IBPT et motivation

3.a. Le cadre réglementaire prévoit que ces tarifs soient fixés conformément aux dispositions reprises dans l'arrêté royal relatif à la portabilité des numéros.

3.b. L'IBPT est d'avis qu'en cas d'interconnexion locale, Belgacom doit, après la demande d'un OLO, mettre l'information de routage pertinente à la disposition des OLO pour leur permettre d'acheminer leur trafic de la manière la plus optimale possible.

La portabilité de numéros de l'implantation est, comme la portabilité des numéros entre opérateurs, non seulement dans l'intérêt de la partie appelée mais aussi de l'appelant. Dans le cas de la portabilité du numéro entre opérateurs, les frais d'acheminement supplémentaires sont payés par l'opérateur d'origine. L'IBPT veut appliquer cette logique également dans les où un numéro est transféré pour un utilisateur final qui reste dans la même zone sans changer d'opérateur.

4 COLLECTING ACCESS SERVICES

4.1 GENERAL REMARKS

Observations de l'IBPT et/ou résultant de la consultation publique

4.a. Il y a une demande claire de la part des opérateurs alternatifs de reprendre dans le BRIO 2002 tant les procédures opérationnelles que les 'service level agreements' pour CPS. En outre, ils tiennent à ce que des sanctions soient reprises dans les SLA pour les cas où ceux-ci ne sont pas respectés.

4.b. Les opérateurs expriment également leur mécontentement concernant un certain nombre de dispositions opérationnelles telles que la cessation unilatérale d'une présélection de l'opérateur par Belgacom lorsqu'un client migre d'une ligne PSTN vers une ligne ISDN. En outre, chaque service offert par Belgacom doit être immédiatement disponible pour tous les opérateurs sur le marché au moyen du mécanisme de carrier preselect. Il ne peut y avoir de limitations sur le plan du nombre d'activations CPS par jour.

4.c. Les opérateurs souhaitent l'introduction de la possibilité d'avoir plusieurs opérateurs présélectionnés par ligne en fonction du type de trafic. L'IBPT tient à évaluer cette possibilité sur une base objective. D'un côté, cela accroît la possibilité de choix de l'utilisateur final (ex. opérateur A pour le trafic national, opérateur B pour le trafic international), ce qui est positif, mais d'un autre côté, cela augmente la complexité sur le plan de la gestion opérationnelle, ce qui entraîne des coûts supplémentaires. L'Institut tient à disposer de davantage d'informations concernant les éléments de coûts.

4.d. L'IBPT a constaté l'année dernière que l'information donnée par Belgacom à l'utilisateur final dans le message "free of charge" pouvait être améliorée. C'est pourquoi il a été demandé à Belgacom de le modifier en concertation avec l'Industrie. Dans le BRIO 2002, le nécessaire a été fait à cet effet mais les opérateurs alternatifs argumentent que cela s'applique uniquement au ISDN.

4.e. La note de bas de page n° 11 réfère à une ancienne version d'une note explicative en matière de numérotation. La note n°11 à la page 19 doit faire référence à la version 7 datée du 11 avril 2001 de la notice explicative relative à la numérotation.

4.f. La Plate-forme demande que le collecting access soit également ouvert - afin d'éviter toute confusion pour l'utilisateur final - pour fournir l'accès à des services qui utilisent des numéros courts à quatre chiffres.

Observations de Belgacom

4.a. Belgacom est d'accord pour intégrer un SLA spécifique au CPS dans le BRIO. Elle souligne que les sanctions doivent être raisonnables et les critères utilisés explicites.

4.b. Belgacom explique les raisons pour lesquelles il est mis fin à une activation CPS lorsqu'un client passe au ISDN. Belgacom déclare que la disponibilité du CPS pour les nouveaux services est assurée et qu'il n'y a pas de limitation a priori du nombre d'activations CPS par jour. Enfin, le SLA prévoira une procédure pour le traitement des cas de force majeure.

4.c. Belgacom ne peut en ce moment pas fournir d'éléments de coûts en rapport avec la demande de plusieurs CPS sur une même ligne. Elle souligne que cette facilité n'est possible qu'avec les centraux Siemens et non, pour l'instant, avec les centraux Alcatel.

4.d. A la demande de l'IBPT, le message "free of charge" a été remplacé par "no indication". Ces messages ne peuvent être interprétés que par les terminaux ISDN et font partie du service "Advice of Charge", lequel existe uniquement dans le cadre de l'ISDN.

4.e. La note en question sera adaptée dans le sens demandé par l'Institut.

4.f. Belgacom suppose que les codes de communication d'accès (15, 16, 17, 18XX) ne sont pas concernés par la demande et qu'ils ne peuvent donc être accessibles par CSC/CPS. Les numéros 19XX ont trait à des services utilisés à l'intérieur du réseau d'un opérateur. Il n'y a pas de sens à acheminer les appels vers ces numéros sur le réseau d'un autre opérateur par CSC/CPS. Quant aux autres numéros à 4 chiffres (12, 13, 14XX), Belgacom souhaite les garder hors de la portée du CSC/CPS étant donné que Belgacom n'a pas de garantie que les OLO ne bloquent pas les appels vers des numéros 1XXX de Belgacom. Un de ces numéros (renseignements) fait partie du service universel et les utilisateurs finals qui font appel à ce service doivent avoir la garantie qu'il est disponible en toutes circonstances.

Avis de l'IBPT et motivation

4.a. L'Institut belge des services postaux et des télécommunications est d'accord et a envoyé entre-temps un courrier à la Plate-forme et à Belgacom pour le faire savoir. Les résultats de cette procédure sont repris aux points 4.2 et 4.3.

4.b. Voir 4.2 et 4.3.

4.c. L'Institut n'a pas reçu d'éléments complémentaires pour justifier la nécessité de pouvoir disposer de plusieurs préselections en fonction du type de trafic sur une seule ligne. C'est pourquoi aucune suite n'est donnée à cette demande pour l'instant.

4.d. L'IBPT est d'accord avec les explications de Belgacom.

4.e. L'IBPT n'a pas de commentaires additionnels à formuler.

4.f. L'Institut accepte les explications de Belgacom.

4.2 OPERATIONAL PROCESSES RELATED TO CARRIER PRESELECT

En marge du processus classique de consultation concernant le BRIO 2002, une consultation spécifique a été organisée sur des questions liées au Carrier Preselect. Le résultat de cette consultation et l'avis de l'IBPT sur ces questions est repris ci-dessous.

Observations résultant de la consultation publique

4.2.a. The concerned OLOs all agree that progress has been made over the last months. We also would like to address our appreciation over the fact that the BIPT is playing an active role in this continuous improvement process. However, we do have some comments related to the items described in the proposal. Due to the missing electronic version of the documents, all comments are listed below:

4.2.b. In the Operational processes document, BGC mentioned the possibility to ask for a "written proof of a Letter of Authority signed by the end user", in cases where it is **reasonably justified**. The concerned OLOs feel that this paragraph isn't clear and therefore request a definition of cases where this LoA request can be justified.

Avis de l'IBPT et motivation

4.2.a-b. L'IBPT est d'avis que Belgacom ne peut réclamer la LoA que s'il existe une présomption légitime qu'il existe un abus éventuel (par ex. slamming). En outre, les OLO doivent disposer d'un délai de 3 jours ouvrables au lieu d'un seul jour ouvrable pour répondre à la demande de Belgacom de soumettre une LoA. La LoA ne peut être réclamée que pendant six mois maximum.

Observations résultant de la consultation publique

4.2.c. The same remark is made for the use of '**exceptional circumstances**' that can delay the proposed timing. The term 'exceptional' is too vague and can be subject for discussion. The concerned OLOs request a clear definition or a complete listing of cases when this can cause additional delay.

Avis de l'IBPT et motivation

4.2.c. Comme il a déjà été signalé plusieurs fois par le passé, Belgacom doit répondre à toute demande du marché pour autant que celle-ci soit raisonnable. Belgacom ne peut être autorisée par l'IBPT à être temporairement dispensée des obligations reprises dans le SLA que dans des cas exceptionnels tels qu'une augmentation énorme et inattendue du nombre de demandes, et moyennant une justification claire.

Observations résultant de la consultation publique

4.2.d. Belgacom listed the different reasons of deactivation. These reasons should be included in the cancellation message like error codes for rejected messages. This will allow the concerned OLOs to give a better service to our customers, and it will avoid extra contacts with the CPS Helpdesk at Belgacom.

Avis de l'IBPT et motivation

4.2.d. La demande de désactivation du service de présélection de l'opérateur sur une ligne peut avoir plusieurs causes. Par exemple: le client change d'opérateur ou n'est plus intéressé par le service de l'opérateur CPS. Le client peut également demander à Belgacom de modifier sa configuration existante, par exemple en transformant une connexion PSTN existante en une connexion de base ISDN avec plusieurs numéros. Cette information relative aux clients est confidentielle et ne peut dès lors être communiquée à l'opérateur CPS. Dans le système actuel, l'OLO dispose de suffisamment d'informations, c'est-à-dire qu'un message "cancel" (c.-à-d. que le client choisit de retourner chez Belgacom ou opte pour un autre OLO CPS) ou "close&cancel" (c.-à-d. qu'il est mis fin à la relation numéro d'appel - client) est envoyé.

L'Institut estime qu'il est important que le client sache au préalable qu'une modification de sa configuration existante PSTN/ISDN entraînera dans certains cas une perte de l'activation CPS.

C'est pourquoi la LoA doit être adaptée de sorte que le client en soit clairement informé. La nouvelle LoA est annexée.

L'IBPT estime qu'il existe en effet des raisons qui justifient le fait que lorsqu'un client passe à de nouvelles configurations déterminées, il perd effectivement son activation CPS. En effet, le "service à la clientèle retail" de Belgacom ne voit pas qu'une CPS est active sur la ligne et ne peut par conséquent pas prévenir le client (principe du "chinese wall").

Observations résultant de la consultation publique

4.2.e. Linked to the previous remark, the concerned OLOs would like to have the possibility to ask for a cancellation without a written confirmation from the customer. The OLO should have the possibility to ask the cancellation of these numbers directly, even without a written agreement of the end-user, provided the OLO respects its contractual obligations with its contract partner.

Avis de l'IBPT et motivation

4.2.e. L'Institut belge des services postaux et des télécommunications n'est pas d'accord avec ceci. Si l'OLO CPS envoie lui-même la "cancel request" et que le client n'a pas donné son accord, le client CPS émettra des plaintes. En outre, il n'y a aucune garantie que les obligations contractuelles vis-à-vis du client CPS ont été respectées. Celui-ci risque alors de faire l'objet d'un match de ping pong entre Belgacom et l'opérateur CPS. En outre, l'opérateur CPS reçoit ainsi un sauf-conduit pour se défaire de manière aisée et bon marché de 'low usage callers'.

Observations résultant de la consultation publique

4.2.f. Our most recent experiences show that the handling time of new requests has been reduced significantly. Therefore we would like to request an update of the proposed timers: 1 day to accept/reject a new CPS request (8 Business hours), and 2 days to perform the CPS installation, including both Simple and Complex installations.

Avis de l'IBPT et motivation

4.2.f. Le délai de traitement actuel pour activer une demande CPS correspond à la moyenne européenne et est acceptable. L'IBPT souhaite cependant qu'en 2003, le délai de fourniture totale soit réduit à 4 jours ouvrables pour les installations simples et 7 jours ouvrables pour les installations complexes.

4.3 SERVICE LEVEL AGREEMENT CARRIER PRE-SELECT

Observations résultant de la consultation publique

Prerequisites have to be completely modified to be applicable. The concerned OLOs propose:

4.3.a. Penalties set forth in this SLA can only be applied if the responsibility of the penalised party is unambiguously clear. OLOs and Belgacom have to agree on the person/entity who shall be responsible to determine that an operator has clearly not respected its obligations and on the procedure to determine this fault.

4.3.b. In conformity with BRIO and the statements of BIPT on BRIO 2000, Belgacom has to answer the market demand. Therefore, the mentioned limits of 1500 requests / day and 100 requests / switch / day need to be removed from this proposition of SLA.

Avis de l'IBPT et motivation

4.3.a-b. L'IBPT est d'accord avec les points 4.3.a et 4.3.b (voir plus loin).

Observations résultant de la consultation publique

Timers for CPS Provisioning: The concerned OLOs have the following remarks:

4.3.c. The moment of the request is the starting moment of the timers. The concerned OLOs consider the ACK message sent by Belgacom as the starting moment. Belgacom must provide a detailed description of how and at what moment the ACK/NACK messages are sent.

4.3.d. A clear definition of complex and simple installation is needed to avoid any misunderstanding for both parties. All installations will be seen as Simple installations, until Belgacom provides an exhausted list of Complex installations that is agreed by the OLO's.

Avis de l'IBPT et motivation

4.3.c-d. Les définitions d'installations simples et complexes sont mentionnées dans la partie "Définitions du BRIO 2002" et doivent correspondre à celles reprises dans l'arrêté ministériel relatif à la portabilité du numéro.

L'IBPT est d'accord pour prendre l'envoi du message ACK de Belgacom comme moment de départ. En outre, Belgacom doit fournir une réponse dans un délai de 24 heures à toute demande de CPS, sinon il pourrait être supposé que Belgacom retarde sciemment l'envoi de l'ACK. Ce qui se traduirait finalement par des délais d'implémentation plus longs que ceux prévus dans le BRIO 2002.

Cependant, le problème de la mesurabilité se pose. Par exemple, un mailserver d'un OLO pourrait ne pas fonctionner correctement et donner ainsi l'impression que Belgacom ne répond pas aux demandes de CPS. En outre, tout le trafic OLO-Belgacom se déroule dans le cadre du CPS via l'Internet, qui travaille sur une base de 'best effort'. Cela signifie que des messages peuvent effectivement se perdre.

Etant donné que dans le processus CPS, nous ne disposons pas d'un 'mediation device' comme c'est le cas pour la portabilité du numéro et que par conséquent les responsabilités ne peuvent pas toujours être déterminées rapidement et d'une manière explicite, il faut prévoir dans le SLA que, pour les litiges en matière de données proprement dites et d'interprétation de celles-ci, un auditeur indépendant est désigné par l'Institut belge des services postaux et des télécommunications, à la demande d'une des parties. Cet auditeur doit alors analyser les données techniques et rendre un verdict contraignant moyennant un avis motivé. La demande de désignation d'un tel auditeur doit être adressée par écrit à l'Institut belge des services postaux et des télécommunications.

Les coûts liés à l'auditeur doivent être payés par la partie reconnue en tort. Une compensation égale au coût lié à l'auditeur doit également être payée par la partie reconnue en tort à la partie reconnue en droit, pour les travaux de recherche administratifs inutiles supplémentaires. Au cas où aucun avis motivé contraignant ne peut être prononcé en raison des circonstances, le coût lié à l'audit doit être payé par la partie requérante. Aucune indemnisation n'est alors due à l'autre partie.

Les plaintes concernant le non-respect du SLA ne sont recevables que pendant deux mois après le délai de rapport.

Observations résultant de la consultation publique

4.3.e. A Business Day is a 24 hours period starting at the time of the request, excluding weekends and legal holidays. Example: when an ACK has been received at 14.00, the timers must start at 14.00, not at 8.00 the next morning (excluding Legal holidays and Weekends).

Avis de l'IBPT et motivation

4.3.e. L'application du principe du point 4.3.e. entraînerait une adaptation des systèmes opérationnels de Belgacom avec un coût non proportionnel aux objectifs fixés. L'IBPT répond dans sa remarque au point 4.2.f. aux demandes des OLO d'accélérer le processus de fourniture de CPS.

Observations résultant de la consultation publique

4.3.f. The concerned OLOs also propose to insert timers for other items like the deactivation of CPS for a customer.

Avis de l'IBPT et motivation

4.3.f. L'IBPT est d'accord et souhaite que la ligne du client CPS soit désactivée au plus tard deux jours après sa demande.

Observations résultant de la consultation publique

4.3.g. The OLOs do not agree with the **compensation for the validation phase**. The purpose of the Belgacom CPS SLA is to improve the implementation deadlines of the CPS provisioning and obtain from Belgacom a certain level of quality. Therefore it is not justified

that the OLO should be penalised for any error made by an end user in the CPS ordering form.

4.3.h. It has indeed to be noted that the information provided by the OLOs to Belgacom is originated from the end user and that there is a risk that the end user includes an error in the information given to the OLO.

Avis de l'IBPT et motivation

4.3.g-h. L'un des objectifs d'un SLA est d'arriver à une plus grande qualité en matière de fourniture du service entre les deux parties concernées. Cela implique également qu'il doit y avoir des stimulants pour inciter les demandeurs de CPS à fournir à Belgacom avec le plus de précision possible les informations requises concernant la configuration des clients. Dans le cas contraire, un coût supplémentaire est engendré pour Belgacom. Celui-ci est alors répercuté dans les prix de l'activation CPS. Ainsi, les opérateurs qui y accordent l'attention opérationnelle nécessaire sont pénalisés. L'IBPT estime que le seuil de 15 % est suffisamment élevé pour faire face aux cas où les clients qui, après les travaux de recherche nécessaires, ne connaissent pas entièrement leur configuration. L'IBPT estime que la compensation imposée, à savoir le coût d'activation CPS proposé par ligne dans le présent avis sur le BRIO 2002 pour les installations simples et complexes, est égale aux coûts supplémentaires effectivement encourus par Belgacom.

Observations résultant de la consultation publique

4.3.i. The OLOs do not agree with the **compensation table**, as it is not sufficient enough to be applicable. The amount of the penalty should be high enough to ensure effectiveness of the penalty system. For that, the OLOs propose the amount of the penalty being 10.000 bef per installation per day of delay as well as for sending a wrong message to an OLO. (example of wrong message: the sequence accepted – cancelled – installed: isn't possible according to Operational processes defined by BGC.)

Avis de l'IBPT et motivation

4.3.i. L'IBPT n'est pas d'accord non plus avec la proposition de Belgacom. Dans les cas où une installation trop tardive est la faute de Belgacom, l'opérateur concerné doit théoriquement recevoir une compensation sur la base des recettes et bénéfices perdus qui augmentent avec le temps. Ceci est très difficile à calculer et différera également d'un opérateur à l'autre et en fonction du type de client. Les amendes proposées par les OLO sont hors de proportion et ne respectent donc pas ce principe. C'est pourquoi l'IBPT décide d'appliquer comme amende 3,5 et 35 EUROS par jour de retard pour respectivement les installations simples et complexes.

Observations résultant de la consultation publique

4.3.j. The details of the procedure for demanding penalties and the involved responsibilities need to be thoroughly defined between the OLOs and Belgacom. Basis will be the NP procedure.

4.3.k. The following issues have to be addressed and solved: lack of transparency for the end user, lack of escalation process in case of errors by Belgacom (interrupted service, wrong CPS installed, Database inconsistencies, Messages sent for rejects and cancellations, ...)

Avis de l'IBPT et motivation

4.3.j-k. L'IBPT souhaite également qu'un paragraphe sur les procédures d'escalade soit repris dans le SLA. En outre, la LoA doit également reprendre les cas où un client perd son activation CPS. Ceci apportera plus de clarté à l'utilisateur final.

Observations résultant de la consultation publique

4.3.l. Belgacom's proposition of SLA concerns the activation of the CPS service. The deactivation process should also be included to guarantee an optimal operational service from the beginning until the end of a CPS servicing contract for the end user.

4.3.m. A SLA has to be developed for the deactivation of the CPS service. The OLOs propose that Belgacom inform them 2 Business days in advance about the planned deactivation and confirm the deactivation once it is executed.

Avis de l'IBPT et motivation

4.3.l-m. A moins que l'OLO ne souhaite avoir la possibilité d'abroger une désactivation CPS imminente, l'IBPT ne voit pas l'utilité d'une telle procédure. Belgacom nous fait savoir que cela exigerait des modifications importantes du système de feedback entre opérateurs.

Observations résultant de la consultation publique

4.3.n. With the objective to allow the OLO to inform its customer the deactivation message should include the reason of deactivation. Belgacom lists the different reasons in the Operational processes document, and these reasons must be added for each cancellation message.

Avis de l'IBPT et motivation

4.3.n. Une réponse a déjà été fournie à ce sujet au point 4.2.d.

Observations résultant de la consultation publique

4.3.o. OLOs need to have the opportunity to ask for the deactivation of the CPS service (for any reason even if not mentioned in BRIO) without an LoA signed by the end user.

4.3.p. The SLA should also be applicable in case of non-valid deactivations.

Avis de l'IBPT et motivation

4.3.o-p. Une réponse a déjà été fournie à ce sujet aux points 4.2.e. et 4.3.f.

Observations résultant de la consultation publique

4.3.q. The penalties also need to be applicable in case Belgacom sends a **wrong message** during the provisioning process (status or reject messages), based on 5 Business days or 8 Business days according to the complexity of the installation. This covers also the case where the status, mentioned in the Database, concerning a CLI is not correct and remains the same for over 5 or 8 business days (for example when OLOs do not receive the message “installed” while the CPS is installed).

4.3.r. Experience of the past, convinces the OLOs about the need to have an escalation process which facilitates the solution of the potential issues arriving because of the **poor quality of the Belgacom database** (i.e. “not an active DN” but the DN is active...) or the quality of messages sent to the OLOs.

4.3.s. Therefore, OLOs propose to have a 24 hours a day 7 days a week (24/24 & 7/7) CPS dedicated and empowered Helpdesk combined with a Trouble Ticket system with guaranteed resolution timers.

Avis de l'IBPT et motivation

4.3.q-r-s. L'Institut belge des services postaux et des télécommunications est d'accord avec les remarques des trois points précédents, mais estime cependant que le helpdesk ne doit être occupé que pendant les heures normales de bureau. Dans le cas contraire, cela entraînerait inmanquablement une augmentation des coûts de set up par ligne.

Observations résultant de la consultation publique

4.3.t. According to the experience of all the present OLOs, the “**ranges** “ represent the most recurrent issues on the Business Market. The linked (and hidden) numbers are neither known by the customer nor by the OLO. This has been introduced unilaterally by BGC (effective as from 12/03/2001). Before this change, ranges never caused any problems. Therefore, the present OLOs ask to return to the old process.

Avis de l'IBPT et motivation

Ce problème doit être traité conformément au courrier de l'IBPT du 20 août 2001.

Belgacom doit modifier l'offre BRIO 2002 conformément aux dispositions susmentionnées. On peut trouver en annexe le SLA, la LoA et les processus opérationnels qui doivent obligatoirement être repris par Belgacom dans le BRIO 2002.

5 ACCESS SERVICE TO PARTICULAR VALUE ADDED SERVICES OF THE OPERATOR

Observations de l'IBPT et/ou résultant de la consultation publique

5.a. Cette section de l'offre d'interconnexion de référence est pratiquement identique au texte figurant dans le BRIO 2001. Dans son avis relatif à l'offre d'interconnexion de référence pour l'année 2001, l'IBPT faisait état de l'intention de voir mis en place un modèle collecting pour les services à valeur ajoutée. Différentes consultations ont été organisées dans cette perspective.

L'élaboration d'un modèle collecting est rendue complexe par des difficultés d'ordre technique mais aussi par la difficulté d'obtenir une solution de consensus entre les acteurs du marché (opérateur historique, opérateurs alternatifs, fournisseurs de services). Confronté à l'absence de consensus entre ces acteurs, l'IBPT a jugé souhaitable de procéder à l'introduction du modèle collecting étape par étape, la première étape étant limitée aux services d'accès à Internet, étape dans laquelle l'opérateur alternatif ou le fournisseur de services prend lui-même en charge les opérations de facturation.

Cette première phase (cf. chapitre 6) entre dans sa phase opérationnelle. L'Institut estime que la réalisation de cette première phase est indispensable avant d'envisager les phases ultérieures en pleine connaissance de cause.

5.b. Certains opérateurs s'interrogent au sujet du coût élevé des appels vers des numéros 0800 au départ de cabines publiques.

5.c. Des opérateurs se sont inquiétés de l'accessibilité des numéros 070 depuis l'étranger. Ces appels ne sont acheminés par Belgacom que pour autant que l'opérateur auquel le numéro a été attribué accepte¹⁰ de recevoir pour les appels vers les n° 070 non pas le Service Access Rate prévu par le BRIO mais le prix de terminating vers un numéro géographique. Ce prix de terminating est alors d'application pour tous les appels vers les numéros 070 de cet opérateur, originés en Belgique ou à l'étranger.

5.d. Le premier paragraphe mentionne que les appels VAS sont acheminés "jusqu'au point d'accès de zone Belgacom convenu". Cette mention est contradictoire par rapport à la possibilité de collecter ces appels au niveau local, comme précisé plus loin dans le texte. L'IBPT demande que le texte soit modifié en "jusqu'au point d'accès Belgacom convenu".

5.e. Egalement à ce propos, des opérateurs demandent que le point d'accès soit réellement convenu entre Belgacom et l'opérateur interconnecté, sur la base d'une liste d'options par exemple, et non décidé par Belgacom.

5.f. Etant donné la possibilité de collecter les appels VAS au niveau local, un opérateur demande qu'il soit possible de diriger ces appels, en deuxième instance, vers un point d'accès de zone (secondary routing), en cas de problèmes potentiels au niveau du point d'accès local (interruption, saturation) et pour des raisons d'efficacité (traitement d'un trafic de pointe journalier plus efficace au niveau d'un point d'accès de zone).

5.g. Un opérateur estime que le chapitre 5 du BRIO ne décrit pas correctement le service concerné et se contente de dispositions tarifaires, plus à leur place au chapitre 15. Une rédaction alternative est reproduite ci-dessous.

¹⁰ Ce qu'aucun opérateur n'a fait jusqu'à présent.

"Upon request from the Operator, Belgacom offers its end-users and third parties connected to its network access to particular VAS of the Operator. Depending on the end-user or third party in question, this access may be restricted, as indicated in the list here below:

- *end-users which are placed under minimum service will not have access to 0900, 0902 or 0903 numbers, irrespective of which operator offers the VAS service;*
- *end-user lines with outgoing call blocking will not have access to the particular VAS service to which the blocking is active, irrespective of which operator offers the VAS service;*
- *third parties that are Foreign other licensed operators will not have access to 0800, 0900, 0902, 0903, irrespective of which operator offers the VAS service;*
- *certain Foreign other licensed operators will not have access to 078, irrespective of which operator offers the VAS service. An updated list of which Foreign other licensed operators have been granted access to 078 can be obtained on simple request from Belgacom.*

In order to be able to convey the calls made to particular VAS of the operator, Belgacom needs to implement the Operators' VAS numbers in its network. Belgacom will start this implementation as soon as requested by the Operator. Belgacom may ask proof from the Operator that has been granted an appropriate reservation certificate issued by the BIPT, certifying that the said numbers have been granted to the Operator concerned. Belgacom will implement the numbers within the timelines allowed by the applicable regulatory framework. The price for the implementation of the VAS numbers of the Operator in Belgacom's switching equipment is indicated in Chapter 15.

At the time of the implementation, Belgacom and Operator will discuss the routing for the particular VAS numbers, including at which Access Points the calls can be handed over to the Operator, and which precautions for alternative routing need to be taken.

Depending on where the call is handed over to the operator, Belgacom will have incurred more or less costs. This is reflected in the prices in Chapter 15."

L'IBPT a sollicité des commentaires de Belgacom sur cette proposition.

Observations de Belgacom

5.a. Néant.

5.b. A la question posée concernant le coût élevé des appels vers des numéros 0800 au départ de cabines publiques, Belgacom argumente que, l'appelant ne payant pas pour l'usage de la cabine, ce coût doit être comptabilisé dans les tarifs d'interconnexion.

5.c. Belgacom justifie le traitement des appels vers 070 depuis l'étranger par le fait:

- qu'elle ne peut payer le SAR 070, compte tenu du montant qu'elle-même reçoit de l'opérateur étranger;
- que son système de facturation des frais d'interconnexion ne lui permet pas de distinguer les appels selon leur origine.

5.d. Belgacom a marqué son accord pour modifier le paragraphe en question, de manière à mentionner aussi bien les LAP que les AAP.

5.e. Belgacom indique qu'elle suit normalement le chemin le plus court vers le point d'accès le plus proche auquel l'opérateur est interconnecté, mais qu'elle peut adopter une autre solution à la

demande de l'opérateur. Belgacom rappelle qu'il existe 3 niveaux d'interconnexion (local, IAA, EAA).

5.f. Belgacom est opposée à la demande formulée. Le prix d'une interconnexion locale ne tient pas compte d'une possibilité d'overflow d'un LAP vers un AAP. Par ailleurs, un tel overflow compliquerait le dimensionnement du réseau de Belgacom et créerait un risque de surcharge du réseau.

5.g. Belgacom n'est pas favorable à l'insertion, dans son offre de référence, de textes rédigés par d'autres opérateurs. Sur la proposition elle-même, Belgacom a fait les commentaires suivants:

- les conditions relatives au service minimum sont inscrites dans la loi et ne doivent pas être reprises dans le BRIO;
- le blocage des appels sortants est un service retail, étranger à l'interconnexion;
- Belgacom n'a pas de vue sur les tarifs que les opérateurs étrangers appliquent à leur utilisateurs finals. Chaque opérateur est libre de négocier avec des opérateurs étrangers. L'acheminement d'appels originés à l'étranger vers des n° VAS des OLO est techniquement impossible pour des raisons de facturation. Belgacom est opposée à communiquer la liste des accords conclus par elle avec des opérateurs étrangers;
- en ce qui concerne l'implémentation des VAS dans son réseau, Belgacom souhaite conserver la procédure actuelle (délais d'exécution commençant avec la présentation d'un certificat de réservation);
- la question du routage alternatif est traitée au chapitre 14, dernier alinéa, du document P&O.

Avis de l'IBPT et motivation

5.a. L'Institut n'a pas de commentaires additionnels à formuler.

5.b. L'IBPT accepte ce raisonnement mais va analyser le coût supplémentaire demandé et sa justification. Etant donné que les opérateurs ne semblent pas considérer ce point comme prioritaire, l'Institut propose de mener cette analyse en 2002.

5.c. En ce qui concerne l'accessibilité des numéros 070 des OLO depuis l'étranger, l'IBPT constate que la situation actuelle crée une discrimination entre opérateurs, étant donné que les numéros 070 attribués à Belgacom sont quant à eux accessibles depuis l'étranger. L'Institut estime que Belgacom doit se mettre en mesure de faire disparaître cette discrimination. Compte tenu de la complexité de la question, l'Institut demande à Belgacom de lui soumettre une proposition pour le 31 janvier 2002.

5.d. Etant donné l'accord de Belgacom pour modifier son offre de référence, l'Institut n'a pas de commentaires additionnels à formuler.

5.e. L'Institut est d'avis que le texte du BRIO doit être clarifié en mentionnant plus explicitement que l'opérateur interconnecté dispose d'un choix.

5.f. L'Institut accepte l'explication donnée par Belgacom.

5.g. Sous réserve de ce qui est dit ci-dessus (5.c) pour les numéros 070, l'IBPT accepte les explications avancées par Belgacom et marque son accord pour conserver le texte actuel.

L'IBPT tient à conserver la procédure actuelle dans laquelle un opérateur doit soumettre expressément le numéro de certificat à Belgacom (et aux autres opérateurs) avant de pouvoir procéder à l'implémentation des numéros. Cette méthode de travail permet au demandeur de

prouver à la communauté des opérateurs d'une manière claire et transparente qu'il a reçu les droits des numéros de l'Institut. Cela permet d'exclure les demandes non justifiées qui engendreraient autrement des coûts inutiles.

6 ACCESS SERVICE FOR INTERNET CALLS TO THE OPERATORS

Observations de l'IBPT et/ou résultant de la consultation publique

6.a. De nombreux opérateurs demandent qu'un modèle collecting pour Internet soit intégré dans le BRIO 2002, de manière à donner aux opérateurs alternatifs et aux ISP les moyens d'avoir une relation directe avec leurs clients. Ces opérateurs estiment que les coûts additionnels par rapport au Collecting Access Service ne sont pas justifiés. Un opérateur demande que ce chapitre soit supprimé, étant donné que la notion d'appel Internet n'est pas définie alors qu'elle présuppose que les appels Internet peuvent être traités différemment des autres appels.

L'Institut rappelle qu'une décision du Ministre des Télécommunications est intervenue, approuvant l'avis de l'IBPT concernant l'introduction d'un modèle collecting pour les services à valeur ajoutée et Internet. L'Institut est par conséquent d'avis que ce chapitre doit être complété et qu'il convient d'y inclure les dispositions conformes à l'avis de l'IBPT approuvé par le Ministre des Télécommunications.

6.b. Un opérateur s'interroge sur la justification des coûts retail et du coût de la plate-forme IN.

6.c. Un opérateur conteste que le service de Collecting Access ne soit pas ouvert pour les numéros 0797.

6.d. Plusieurs opérateurs s'interrogent à propos des coûts d'implémentation des numéros dans les équipements de Belgacom. Selon ces opérateurs, lors de l'implémentation de numéros non géographiques d'un OLO dans une zone, le préfixe de routage de cet OLO est implémenté dans les centraux locaux et les AGE de cette zone et l'information nécessaire est en même temps apportée à la plate-forme IN. Dès lors, une intervention au niveau de la plate-forme IN n'est plus nécessaire lors de nouvelles implémentations de numéros non géographiques dans cette zone. De plus, si la plate-forme IN prend en charge le routage, pourquoi est-il nécessaire d'implémenter les numéros dans chaque switch? Les opérateurs craignent que les tarifs mentionnés par Belgacom ne conduisent à de doubles comptages.

6.e. Des opérateurs s'interrogent sur la différence de coûts entre LEX, Local AGE et AGE.

6.f. Un opérateur demande pourquoi l'implémentation est limitée à 10 séries de numéros à la fois.

Observations de Belgacom

6.a. Belgacom a soumis à l'Institut un projet pour l'introduction dans le BRIO des appels vers les n°797 des opérateurs interconnectés. Cette proposition de chapitre 6 entraîne également des modifications dans certains autres chapitres du BRIO.

6.b. Belgacom a transmis une justification des coûts à l'IBPT.

6.c. Belgacom renvoie à la communication de l'IBPT du 14 mars 2001.

6.d. L'information de routage est introduite dans la plate-forme IN sous la forme du préfixe de routage de l'OLO à qui le numéro VAS a été attribué, et ce à chaque nouveau numéro VAS. Le switch a besoin de cette information pour poursuivre le routage de l'appel.

L'intervention de Belgacom dans le LEX, Local AGE ou Area AGE consiste à attribuer une route sortante à un préfixe. Une fois ceci fait pour un numéro d'un OLO, cela ne doit plus être répété pour un autre numéro de cet OLO. La même route est toujours utilisée pour le même OLO, sauf si l'OLO opte pour une interconnexion locale.

6.e. La différence de coûts entre LEX, Local AGE et AGE est la conséquence d'une différence de complexité (par exemple, la dimension des tables de routage). Davantage de temps est donc nécessaire pour l'étude préparatoire et les tests.

6.f. La limitation à 10 séries de numéros est due au fait que la complexité des activités augmente avec le nombre de numéros, alors que les coûts d'implémentation sont couverts par un montant fixe.

Avis de l'IBPT et motivation

6.a. L'addendum n° 1 au BRIO 2001 ayant été approuvé, l'IBPT n'a pas de commentaires additionnels à formuler.

6.b. Les montants inscrits dans le BRIO sont ceux qui ont été approuvés suite à l'avis de l'IBPT sur le modèle collecting. Suite à l'examen des coûts par l'Institut, ces montants ont été réduits par rapport aux propositions de Belgacom.

6.c. Le service de Collecting Access n'est pas disponible pour les numéros 0797 pour des raisons d'incompatibilité. Comme noté dans la communication de l'IBPT du 14 mars 2001, l'emploi du CSC ou du CPS dans le cadre d'un modèle collecting pose les questions "qui détermine le prix" et "qui facture" (l'opérateur CPS ou l'opérateur de service). En effet:

- dans la logique du CSC/CPS, c'est l'opérateur sélectionné qui détermine le tarif et assure la facturation;
- dans la logique d'un modèle collecting, c'est au contraire l'opérateur de service qui détermine le tarif et assure la facturation.

6.d. L'IBPT renvoie à ses commentaires à la section 15.8 du présent avis.

6.e. L'IBPT renvoie à ses commentaires à la section 15.8 du présent avis.

6.f. L'IBPT renvoie à ses commentaires à la section 15.8 du présent avis.

7 TELECOMMUNICATION SERVICES SUPPORTED BY BELGACOM'S INTERCONNECT SERVICES

L'Institut n'a pas de commentaires à formuler concernant ce chapitre.

8 TECHNICAL CONDITIONS FOR BELGACOM INTERCONNECT SERVICES

Observations de l'IBPT et/ou résultant de la consultation publique

8.a. Comme l'introduction du système SA-STP est une décision de Belgacom visant une plus grande efficacité dans l'exploitation de son réseau, l'IBPT est d'avis qu'il n'y a pas de raison pour ce

que son coût soit répercuté dans les frais d'interconnexion. De plus, en principe, il ne devrait pas y avoir de raison pour que cette efficacité se traduise par un coût plus élevé.

8.b. Les opérateurs estiment qu'il devrait exister une véritable procédure de migration d'une ligne louée vers un half link.

Observations de Belgacom

8.a. Belgacom estime incorrect de présenter le système SA-STP comme une décision de Belgacom visant une plus grande efficacité dans l'exploitation de son réseau. Le but est en réalité de simplifier le réseau de transport utilisé pour la signalisation. Les avantages qui en découlent sont partagés par les OLO. Selon Belgacom, l'usage du SA-STP devient intéressant à partir de 10 liaisons de signalisations.

8.b. Belgacom ne peut accepter la demande d'une migration d'une ligne louée vers un half link que si ce half link est utilisé conformément à la définition qui en est donnée par Belgacom.

Avis de l'IBPT et motivation

8.a. L'IBPT est d'avis que l'introduction du système SA-STP est une décision de Belgacom visant une plus grande efficacité dans l'exploitation de son réseau et qu'il n'y a pas de raison à ce que le coût de ce système soit répercuté dans les frais d'interconnexion, étant donné que Belgacom n'a pu démontrer que le système était également bénéfique pour les autres opérateurs sous forme de valeur ajoutée ou d'économie budgétaire. En application du 6^{ème} principe cité dans le chapitre "Introduction et principes généraux", l'IBPT n'est pas en mesure d'apprécier si le coût du SA-STP doit être supporté par les autres opérateurs. Dès lors, les tarifs correspondants doivent être retirés du chapitre 15.

Dans la phrase (paragraphe 10) : "This fee will be applied...", les mots " as for Unsuccessful calls." sont à supprimer, sauf si Belgacom prévoit explicitement comment ventiler la raison de ces "unsuccessful calls"¹¹. Le principe du paiement est décrit dans les aspects y relatifs en ce qui concerne le chapitre 15. Pour la clarté, une référence devra être faite à cet aspect en ajoutant la phrase suivante, après les cinq mots supprimés cités plus haut : "The fees which could be eligible to be billed (recurrent and non-recurrent) are described and listed in the relevant parts of chapter 15".

8.b. L'Institut considère qu'il n'y a pas de différence de technologie entre ligne louée et half link. Par conséquent, une procédure de migration entre ces deux produits constitue une demande raisonnable de la part des opérateurs alternatifs. L'IBPT demande à Belgacom de lui soumettre à nouveau sa proposition en la matière, conformément aux principes de migration mentionnés au point 9.1.c. ci-dessous. Cette proposition doit être soumise à l'IBPT pour le 1^{er} janvier 2002. En ce qui concerne la définition de half link, l'IBPT renvoie à ses commentaires au point 1.3.e.

¹¹ Auquel cas, l'IBPT pourrait reconsidérer la suppression ou une modification relative à la suppression de ces cinq mots.

9 INTERCONNECT LINK SERVICE

9.1 RESPONSABILITIES FOR THE DIMENSIONING AND PAYMENT OF THE IC LINKS

Observations de l'IBPT et/ou résultant de la consultation publique

9.1.a. Les opérateurs alternatifs sont demandeurs d'un objectif de qualité supérieur au taux de blocage de 1% proposé par Belgacom. Belgacom fait observer qu'elle ne peut s'engager sur la qualité "end-to-end" et que l'objectif proposé est traditionnellement appliqué. Plusieurs opérateurs suggèrent qu'un groupe de travail développe un standard de qualité raisonnable.

9.1.b. Un opérateur demande que Belgacom soit toujours responsable des liaisons d'interconnexion dont elle assure le dimensionnement, que le trafic transporté soit mature ou non.

9.1.c. Plusieurs opérateurs demandent que les migrations les plus fréquentes soient prévues dans le BRIO ou le P&O, indépendamment de la longueur du contrat. Il s'agit entre autres des migrations de liaisons d'interconnexion EAA vers IAA et customer-sited vers Belgacom-sited.

Observations de Belgacom

9.1.a. Belgacom estime que la règle du taux de blocage de 1% est une méthode appliquée de longue date pour le dimensionnement de liaisons. Belgacom fait observer que le taux d'occupation des IC links est seulement de 60 à 70%, de sorte que le taux de blocage est beaucoup moindre que 1%. Belgacom confirme que la question de l'échange d'information est actuellement discutée dans le groupe de travail SLA.

9.1.b. Belgacom est responsable des liens BIT et l'OLO des liens OIT. Les règles relatives au dimensionnement sont prévues dans le BRIO. Pour les liens BIT qui concernent du trafic non mature, le dimensionnement doit prendre en compte les prévisions de l'OLO. Sauf cas exceptionnels (pour lesquels une procédure est prévue dans le P&O), Belgacom applique le dimensionnement demandé par l'OLO.

9.1.c. Belgacom estime répondre aux cas de migration les plus fréquents par la proposition qui a fait l'objet d'une consultation le 3 mai 2001. Les autres situations doivent être considérées cas par cas.

Pour tenir compte du modèle collecting, Belgacom propose d'ajouter la phrase suivante:

"The arrangement for migrations of Interconnect Links, which are a direct consequence of the introduction of the Access Service for Calls to 0797 numbers of the Operator specified in Addendum N°1 to BRIO 2001 will be applicable for the transition period specified in the mentioned Addendum."

Avis de l'IBPT et motivation

9.1.a. L'IBPT est favorable à une discussion en groupe de travail sur cette question. L'IBPT rappelle qu'il avait demandé à Belgacom de communiquer mensuellement à chaque opérateur alternatif les résultats d'études de qualité et Belgacom avait suggéré qu'une disposition en ce sens soit incluse dans le Service Level Agreement. L'Institut prend note que des discussions sont en cours à ce sujet entre Belgacom et les autres opérateurs.

9.1.b. L'IBPT est d'avis que les règles en vigueur en matière de dimensionnement des IC links doivent être conservées.

9.1.c. L'IBPT est favorable à la demande des opérateurs interconnectés en ce qui concerne les possibilités de migration. Par "migration", l'Institut entend le passage d'un service d'interconnexion à un autre lorsque cette opération implique la réutilisation de certains éléments de réseaux. La migration est un complément nécessaire à l'interconnexion, en ce qu'elle permet aux opérateurs de choisir le service d'interconnexion le plus approprié à un moment donné. Les principaux cas de migration (ceux qui se produisent le plus souvent) doivent faire l'objet de procédures détaillées dans le BRIO ou le P&O.

L'Institut souligne que la migration doit être réalisée à des conditions orientées sur les coûts. Dans cette optique, il convient de tenir compte du fait que les prix d'interconnexion sont calculés de manière à être orientés sur les coûts sur une période de 1 an. Il convient aussi de distinguer les coûts causés par la réalisation de la migration et les coûts engagés pour exécuter le contrat initial¹² (c'est-à-dire la fourniture d'une liaison avant la migration de cette liaison). Belgacom doit pouvoir récupérer les coûts en question, à l'exclusion de toute pénalité ou indemnité supplémentaire. Dans le calcul des coûts, il faut également tenir compte des possibilités et opportunités pour Belgacom de réutiliser ensuite certains équipements.

L'IBPT estime que les propositions ayant fait l'objet de la consultation du 3 mai 2001 permettent de répondre aux situations les plus fréquentes. L'Institut demande à Belgacom de lui soumettre à nouveau, pour le 1^{er} janvier 2002, ses propositions en matière de migration, adaptées de façon à tenir compte des principes ci-dessus. Les autres situations de migration doivent faire l'objet d'une analyse cas par cas.

Par ailleurs, l'IBPT marque son accord sur la phrase que Belgacom propose d'ajouter au BRIO en conséquence de l'introduction de l'Access Service to 0797 numbers.

9.2. IMPLEMENTATION OF IC LINKS

Observations de l'IBPT et/ou résultant de la consultation publique

9.2.a. L'offre de référence prévoit que la liaison d'interconnexion est composée "d'un certain nombre de liaisons de 2 Mbit/s". Des opérateurs ont fait connaître leur intérêt pour des liaisons supérieures à 2 Mbit/s (45 ou 155 Mbit/s). Un opérateur a indiqué que des interfaces STM-1 devenaient disponibles sur les switch de certains fournisseurs, rendant possible l'offre de produits hybrides (une interface STM-1 d'un côté, une interface 2 Mbit/s de l'autre).

9.2.b. Dans le cadre du BRIO 2001, une note de bas de page sur les opérateurs de téléphonie vocale et la revente des IC links avait été modifiée de façon à ce qu'elle ne puisse pas donner lieu à une mauvaise interprétation. L'Institut avait accepté la nouvelle formulation. Dans la proposition de BRIO 2002, la note en question (n° 17) renvoie à la section 9.2.3 mais celle-ci ne mentionne plus la possibilité de revendre des IC links. Il doit être clair qu'un opérateur est libre d'utiliser les liaisons d'interconnexion d'un autre opérateur que Belgacom. L'Institut propose de réintroduire dans cette section le paragraphe qui s'y trouvait précédemment:

"An Operator which has installed Belgacom-sited Interconnect Links is allowed to make available these Belgacom-sited Interconnect Links to other Operators of which the Networks are to be interconnected with the Belgacom Network."

¹² Dans ce contexte, dès lors qu'une liaison existe, le renouvellement ou la prolongation d'un contrat (d'un an ou de deux ans) ne doit pas être considéré comme un nouveau contrat puisqu'aucun coût nouveau n'a dû être supporté pour installer cette liaison.

9.2.c. Un opérateur est d'avis que Belgacom doit protéger les links dont elle est responsable au même niveau que celui auquel l'opérateur protège les links dont il est responsable, car il en va de la qualité de service des clients réciproques.

9.2.d. Plusieurs opérateurs réclament que la colocalisation soit considérée comme un service séparé, s'appuyant sur l'obligation de dégroupier l'offre d'interconnexion de référence.

Observations de Belgacom

9.2.a. Selon Belgacom, plusieurs solutions techniques sont envisageables:

1) Fourniture de liaisons d'interconnexion 2 Mbit/s via une interface STM-1. L'OLO doit être connecté au réseau SDH ou payer pour y être connecté. Sur le point d'accès de l'OLO, les cartes 2 Mbit/s sont remplacées par une carte STM-1. Ceci implique des coûts d'installation, avec une indemnité pour les cartes mises hors services. Des coûts supplémentaires peuvent être générés si des mesures spéciales doivent être prises pour limiter l'interruption de service au minimum. Le prix par 2 Mbit/s est inchangé et l'OLO commande par 2 Mbit/s.

2) Fourniture d'IC links 2 Mbit/s via un système de transmission (carrier system) de 155 Mbit/s de bout en bout. L'OLO commande une liaison VC-4 ou 155 Mbit/s entre son point d'accès et le point d'accès Belgacom. Des IC links 2 Mbit/s sont implémentés sur cette capacité de transmission. Du côté Belgacom, il y a démultiplexage vers 2Mbit/s et du côté de l'OLO, une interface STM-1 est installée (E1 possible également). L'OLO paie la liaison 155 Mbit/s entière, plus le démultiplexage vers 2 Mbit/s, plus les coûts de connexion au réseau SDH. Potentiellement intéressante pour les OLO qui peuvent remplir cette capacité, cette solution aurait un impact sur le prix des 2 Mbit/s, étant donné qu'il serait alors mis fin au calcul d'un prix moyen par 2 Mbit/s. Cet impact serait fonction du nombre de carrier systems commandés.

9.2.b. Belgacom a marqué son accord avec la proposition de l'IBPT.

9.2.c. Belgacom est responsable de l'implémentation et de la qualité des liens BIT. Cette question peut faire l'objet d'une discussion dans le groupe de travail "qualité de service".

9.2.d. En ce qui concerne la colocalisation, Belgacom renvoie à ses commentaires figurant au point 1.2 de ce document.

Avis de l'IBPT et motivation

9.2.a. L'Institut n'est pas en possession de tous les éléments lui permettant de se prononcer. Lors de la réunion d'information du 8 octobre, les opérateurs ne se sont pas prononcés clairement en faveur d'une des solutions préconisées par Belgacom. Une fois un choix effectué à ce niveau (une des deux solutions, voire les deux), il conviendra que Belgacom produise une justification des coûts associés à ces solutions ainsi que, le cas échéant, de l'impact sur le prix des liaisons 2 Mbit/s. L'IBPT devra apprécier l'opportunité d'introduire de telles liaisons à hautes capacités, prenant en compte notamment l'impact sur les liaisons 2 Mbit/s.

9.2.b. Belgacom s'étant engagée à adapter son offre de référence dans le sens demandé, l'Institut n'a pas de commentaires additionnels à formuler.

9.2.c. L'IBPT est d'avis que la manière de sécuriser les IC links doit pouvoir être convenue entre les opérateurs dans le cadre de leur accord d'interconnexion. L'IBPT prend note de l'engagement de Belgacom de discuter de ce point dans le cadre d'un groupe de travail sur la qualité de service (voir 9.1.a).

9.2.d. L'Institut estime que la colocalisation ne peut être obtenue en tant que telle par un opérateur alternatif mais que la mise en œuvre de certains services régulés (liaisons d'interconnexion, half links Belgacom-sited, accès à la boucle locale, accès à un débit binaire) constitue une condition préalable à l'obtention de la colocalisation. Un opérateur qui demande un de ces services a le droit d'obtenir la colocalisation et de l'utiliser pour ses différents besoins, conformément aux dispositions approuvées par l'IBPT dans le cadre du BRIO, du BRUO ou du BROBA.

9.2.1 Customer-sited Interconnect

Observations de l'IBPT et/ou résultant de la consultation publique

Néant.

Observations de Belgacom

Néant.

Avis de l'IBPT et motivation

L'Institut n'a pas de commentaires à formuler.

9.2.2 In-Span Interconnect

Observations de l'IBPT et/ou résultant de la consultation publique

9.2.2.a. Plusieurs opérateurs demandent que l'interconnexion in-span soit disponible pour d'autres capacités que STM-1.

Observations de Belgacom

9.2.2.a. Belgacom s'étonne de cette demande, étant donné qu'aucune interconnexion in-span n'a été implémentée jusqu'à présent. Belgacom ne voit pas de raison de modifier son offre de référence sur ce point et souligne que des demandes raisonnables peuvent lui être adressées en dehors de l'offre de référence.

Avis de l'IBPT et motivation

9.2.2.a. Compte tenu d'une part que l'interconnexion in-span n'est pas encore implémentée dans la pratique et d'autre part que des demandes de ce type peuvent être adressées à Belgacom en dehors de l'offre de référence, l'Institut est d'avis qu'il n'est pas utile d'inclure cette possibilité dans le BRIO à l'heure actuelle. L'IBPT invite les opérateurs intéressés à lui transmettre une description détaillée du service qu'ils souhaiteraient obtenir. Le cas échéant, ce point pourra faire l'objet d'un addendum à l'offre de référence.

9.2.3 Belgacom-sited Interconnect

Observations de l'IBPT et/ou résultant de la consultation publique

9.2.3.a. Cette section est fortement réduite par rapport aux offres de référence précédentes, étant donné que les dispositions relatives à la colocalisation en ont été retirées.

9.2.3.b. De nombreux opérateurs demandent que Belgacom permette une connexion optique (STM-1) au lieu d'un câble coaxial entre l'équipement de l'OLO et le DDF de Belgacom de manière à économiser de l'espace, à améliorer la qualité de la connexion et à abaisser le coût de câblage.

Observations de Belgacom

9.2.3.a. Néant.

9.2.3.b. Belgacom fait observer que ses AGE ont uniquement des interfaces 2 Mbit/s, ce qui est vrai également pour le trafic interne à Belgacom. Si un câble optique doit être placé entre l'équipement colocalisé et le DDF, un démultiplexage vers 2 Mbit/s est alors nécessaire au niveau du DDF (ce qui est actuellement réalisé par l'OLO). Belgacom pense qu'une telle solution ne mènerait pas à des économies pour l'OLO.

Avis de l'IBPT et motivation

9.2.3.a. Pour les dispositions relatives à la colocalisation, l'Institut renvoie au chapitre 1er du présent avis, au chapitre 9 de son avis du 28 février 2001 sur le BRUO, aux compléments d'avis sur le BRUO et aux dispositions qui porteront sur le BRUO 2002.

9.2.3.b. L'IBPT estime que les raisons avancées par Belgacom pour rejeter la solution demandée ne sont pas suffisamment développées. En effet, Belgacom invoque le fait que cette solution serait plus coûteuse mais ne donne pas d'informations chiffrées sur les coûts. L'Institut demande à Belgacom de lui fournir une justification plus détaillée, conformément au principe d'orientation sur les coûts et ce pour le 31 janvier 2002.

9.2.4 Mid-Span Interconnect

Observations de l'IBPT et/ou résultant de la consultation publique

9.2.4.a. Plusieurs opérateurs font observer que ce type d'interconnexion devrait toujours être possible lorsque les réseaux de Belgacom et d'un autre opérateur sont adjacents.

9.2.4.b. Les opérateurs réclament un SLA pour les solutions in-span et mid-span.

Observations de Belgacom

9.2.4.a. Belgacom rappelle que, conformément au BRIO, elle est prête à étudier les demandes raisonnables d'interconnexion mid-span. Belgacom s'interroge sur le sens à donner à l'expression "réseaux adjacents".

9.2.4.b. Belgacom estime que ces aspects peuvent être mis à l'ordre du jour du groupe de travail SLA, si les opérateurs le demandent. La priorité des sujets à traiter sera déterminée avec les OLO.

Avis de l'IBPT et motivation

9.2.4.a. Selon l'Institut, si le réseau de Belgacom et celui de l'opérateur alternatif sont "adjacents", on peut a priori estimer que la demande d'interconnexion mid-span serait raisonnable. Aucune indication ou description n'a cependant été donnée de ce qu'il fallait considérer comme des réseaux "adjacents". Faute de cas concrets, l'IBPT ne peut pas émettre un avis détaillé et définitif sur ce point. L'IBPT examinera les demandes éventuelles au cas par cas.

9.2.4.b. L'IBPT est en principe favorable à un SLA pour l'interconnexion in-span et mid-span, sous réserve de ce qui figure au point précédent (l'interconnexion mid-span est à envisager au cas par cas). Il prend note de l'acceptation par Belgacom de discuter de ce point en groupe de travail.

10 QUALITY OF SERVICE

Observations de l'IBPT et/ou résultant de la consultation publique

10.a. L'IBPT a remarqué au départ que la section 10 du projet de BRIO 2002 n'a pas subi d'évolution tangible par rapport au BRIO 2001.

10.b. Les opérateurs insistent beaucoup sur la création d'un SLA contraignant pour Belgacom et souhaitent qu'il soit repris in extenso dans le BRIO 2002 et que son évolution se fasse sous la supervision de l'IBPT. Les opérateurs estiment en effet que c'est à l'IBPT qu'il revient de veiller à l'implémentation effective de ce SLA et d'en assurer la continuité et l'adaptation aux circonstances fluctuantes du marché.

10.c. Les négociations entre certains opérateurs et Belgacom ont abouti et un accord a été atteint sur un SLA de base. L'IBPT est satisfait de cette évolution et estime que cela contribuera à fournir des services de qualité aux utilisateurs finals.

10.d. La notion de 1,5 % « as a national annual average » doit être précisée par Belgacom, à la lumière de spécifications, normes ou recommandations internationales. L'Institut est d'avis que ce chiffre, basé sur une moyenne annuelle, est trop vague et non transparent car non vérifiable.

Observations de Belgacom

10.a. Belgacom observe qu'il existe un SLA contraignant pour Belgacom, SLA que tous les OLO ont été invités à signer et à annexer à leur accord d'interconnexion.

10.b + c. Belgacom indique qu'une nouvelle version du SLA est préparée en groupe de travail avec les OLO. Belgacom développe à nouveau ses arguments en faveur d'un SLA bilatéral (voir aussi la section 1.2).

10.d. Belgacom souligne que le critère en question est conforme à la recommandation ETR 138 de l'ETSI. Elle estime qu'aucune recommandation internationale n'impose un objectif chiffré.

Avis de l'IBPT et motivation

10.a. L'IBPT n'a pas de commentaires additionnels à formuler.

10.b. L'IBPT renvoie à l'avis qu'il a formulé au point 1.2.f du présent document. Il estime également que la nouvelle version du SLA doit être d'application au plus tard au moment où les conditions du BRIO 2002 entrent en vigueur, soit le 1^{er} janvier 2002.

10.c. La section 10 devra le cas échéant être adaptée pour tenir compte du SLA conclu.

10.d. L'IBPT accepte les explications de Belgacom.

11 EVOLUTION OF THE INTERCONNECT OFFER

Observations de l'IBPT et/ou résultant de la consultation publique

11.a. Les opérateurs insistent sur le fait que les modifications apportées au réseau de Belgacom peuvent avoir un impact très important sur les services d'interconnexion et sur leurs coûts. Ils veulent obtenir la garantie de la part de Belgacom qu'ils seront informés le plus tôt possible de ces modifications de manière à pouvoir les anticiper.

Plusieurs opérateurs insistent également sur le fait que les modifications apportées au réseau de Belgacom doivent rester neutres pour eux (offrir les mêmes services via d'autres Access Points, pas de coûts additionnels pour la migration de capacité vers d'autres Access Points, une capacité suffisante via d'autres Access Points).

Observations de Belgacom

11.a. Belgacom s'est engagée dans le BRIO à informer les OLO des modifications techniques ayant un impact significatif sur les services d'interconnexion offerts, au moins 12 mois à l'avance. Belgacom estime que les OLO disposent de suffisamment de temps pour réagir et faire connaître leurs griefs à Belgacom.

Belgacom indique qu'à moyen terme, aucune modification n'est prévue en ce qui concerne les AAP. En ce qui concerne les LAP, Belgacom ne peut pas exclure que la liste soit réduite à l'avenir, en conséquence de la consolidation des centraux locaux.

Belgacom est d'accord pour intégrer les modifications qui lui ont été suggérées par l'IBPT (cf. ci-dessous).

Avis de l'IBPT et motivations

11.a. L'IBPT est d'avis que la possibilité d'une consultation préalable pour l'implémentation de certaines modifications dans le réseau de Belgacom doit être reprise dans le BRIO¹³. Cette procédure ne s'appliquerait bien entendu qu'aux modifications qui ont un impact sur le marché.

C'est pourquoi l'IBPT impose d'insérer un nouveau paragraphe in fine dans la section 11:

"For changes in the infrastructure of Belgacom that are considered to have an impact on the interconnected Operators or the interconnect services offered, Belgacom will inform the BIPT and consult with the Operators".

Le dernier paragraphe "Changes in the infrastructure... no source of discrimination." doit être supprimé, car faisant double emploi avec le nouveau paragraphe ajouté. De plus, ce n'est pas à Belgacom de veiller elle-même à ce que Belgacom n'applique pas de discrimination sans possibilité de contrôle et d'information contradictoire.

¹³ Voir également le chapitre 2 Interconnect Architecture.

Dans ce contexte - et vu que les OLO peuvent toujours faire part de leurs griefs à l'IBPT - l'IBPT estime qu'il n'est pas nécessaire de prévoir des procédures officielles de consultation lorsque des modifications du réseau seraient prévues, mais qu'une procédure de consultation directe de la part de Belgacom, avec information de l'IBPT est suffisante.

12 ORGANIZED PLANNING FOR INTERCONNECT SERVICES

Observations de l'IBPT et/ou résultant de la consultation publique

12.a. In fine, un nouveau paragraphe reprenant le texte suivant est à ajouter : « At all times, an Operator has the right to submit a request to the BIPT to receive the right to a non-disclosure of information without consequences on the services provided, or to be provided, by Belgacom in the time between the submitting of the request by the Operator, and the response of BIPT to this Operator and Belgacom. If the BIPT decides that Belgacom has no right to receive the information mentioned by the Operator in his request, Belgacom has to provide, and continue to provide the services. »

En effet, dans un certain nombre de cas, Belgacom n'a pas le droit d'exiger de l'information d'un Opérateur, si cette information est considérée comme confidentielle, relevant de secret d'affaires, ou pour toute autre raison acceptée par l'IBPT, dans un contexte où cette information n'est pas considérée comme essentielle par l'IBPT pour la fourniture de services d'interconnexion par Belgacom.

Observations de Belgacom

12.a. Belgacom est d'avis que cette demande est injustifiée, vu que le BRIO contient en lui-même des garanties suffisantes en matière de traitement des informations demandées aux OLO, sans préjudice du droit des OLO d'intenter des actions en cas d'infraction de la part de Belgacom. Belgacom estime que permettre d'adresser une requête à l'IBPT "sans que cette requête ne porte atteinte au service" ouvre la porte à des abus. Belgacom ne peut être contrainte à ouvrir ou de prolonger un service sans être en possession des informations indispensables au motif qu'une requête à été déposée.

Avis de l'IBPT et motivations

12.a. L'IBPT maintient le texte proposé et enjoint Belgacom d'en tenir compte. En effet, vu la nécessité d'un accord de l'IBPT, le risque d'abus évoqué par Belgacom n'est pas suffisamment caractérisé. In fine, un nouveau paragraphe reprenant le texte suivant est à ajouter: « *At all times, an Operator has the right to submit a request to the BIPT to receive the right to a non-disclosure of information without consequences on the services provided, or to be provided, by Belgacom in the time between the submitting of the request by the Operator, and the response of BIPT to this Operator and Belgacom. If the BIPT decides that Belgacom has no right to receive the information mentioned by the Operator in his request, Belgacom has to provide, and continue to provide the services.* »

13 TRANSPORT INTERCONNECT SERVICE

Observations de l'IBPT et/ou résultant de la consultation publique

13.a. En ce qui concerne la définition des concepts de "half link" et de "transport interconnect service", l'IBPT renvoie à la section 1.3 du présent avis.

13.b. Dans son projet d'avis sur le BRIO 2002, l'IBPT a proposé de modifier radicalement la notion de fourniture de half link dans le cadre de BRIO et de la remplacer par une obligation de fourniture de lignes louées numériques. Cette proposition faisait référence à l'avis de l'IBPT du 2 octobre 2001 relatif aux lignes backhaul définies dans le cadre du BRUO.

Lors de la réunion d'information du 8 octobre 2001, des opérateurs ont réagi à cette proposition et exprimé des remarques concernant le risque de confusion entre les notions de half link, produit d'interconnexion, et de lignes louées wholesale. Ils souhaitent que le cadre réglementaire "interconnexion" soit clairement applicable aux half links. Des opérateurs insistent pour obtenir une véritable orientation sur les coûts, un modèle de coûts de type "retail minus" n'étant acceptable que de façon transitoire.

13.c. L'Institut rappelle qu'une information claire, transparente et évolutive concernant la liste des points où des POI sont possibles en Belgacom-sited doit être fournie par Belgacom.

13.d. Une disposition a été ajoutée au chapitre 13 en ce qui concerne la durée des contrats portant sur des half links, ainsi que sur l'annulation de ces contrats avant leur terme initialement prévu. Des frais d'annulation sont dus à Belgacom dans le cas où cette annulation se produit au cours de la première année d'existence du contrat, celui-ci étant ensuite tacitement renouvelé pour une durée indéterminée.

13.e. Un opérateur demande que le service d'interconnexion de transport fasse l'objet d'un service plan, la description donnée dans le cadre du BRIO se limitant à une page.

13.f. De nombreux opérateurs demandent que les facilités disponibles pour les utilisateurs de lignes louées - migration, déplacement de points de terminaison, augmentation/diminution de capacités - le soient aussi pour les opérateurs qui demandent des half links.

13.g. De nombreux opérateurs demandent qu'il soit clarifié que le Service Level Agreement "lignes louées" est applicable aux half links.

13.h. De nombreux opérateurs demandent que des half links soient disponibles pour toutes les capacités disponibles en tant que lignes louées.

Observations de Belgacom

13.a. En ce qui concerne la définition des concepts de "half link" et de "transport interconnect service", Belgacom renvoie à ses commentaires à la section 1.3 du présent avis.

13.b. Belgacom rejette la proposition formulée en matière de lignes louées backhaul dans le projet d'avis de l'IBPT et avance différents arguments à ce propos:

- Belgacom estime qu'il n'apparaît pas si les lignes backhaul sont un produit de détail ou un produit d'interconnexion et souligne que l'offre de référence ne concerne que des produits d'interconnexion;
- Belgacom construit également une argumentation basée sur la notion de "point de terminaison du réseau": une ligne louée a 2 points de terminaison, contre un seul dans le cas d'un half link. Pour Belgacom, l'autre extrémité du half link n'est pas un point "autre que les points de

raccordement offerts à la majorité des utilisateurs finals", ni un point de terminaison tel que publié par Belgacom conformément à l'article 92quater de la loi du 21 mars 1991;

- Belgacom estime aussi que les équipements colocalisés Belgacom-sited ou Customer-sited ne correspondent pas à des points de terminaison tels que publiés par Belgacom conformément à l'article 92quater de la loi du 21 mars 1991;
- s'agissant des lignes louées retail, Belgacom estime qu'il lui revient de déterminer quels services elle offre et comment les utilisateurs auront accès à ces services.

13.c. Belgacom a répondu que la colocalisation pour offrir des half links Belgacom-sited était possible dans tous les points d'accès locaux.

13.d. Belgacom précise que cette disposition est en ligne avec ce qui est prévu pour les lignes louées retail.

13.e. Belgacom souligne qu'il existe des services plans pour tous les services d'interconnexion.

13.f. En ce qui concerne les facilités offertes aux utilisateurs de lignes louées, Belgacom estime qu'il doit être examiné cas par cas si elles sont applicables aux half links, étant donné qu'une ligne louée résultant de half links nécessite une coordination entre 2 opérateurs et un client.

13.g. Le SLA pour les lignes louées règle la relation entre un opérateur et son client. Une ligne louée basée sur des half links est en fait offerte par 2 opérateurs. La qualité de cette ligne est une question complexe étant donné qu'il faut déterminer quel opérateur est responsable d'un éventuel défaut. Belgacom peut uniquement accepter que le SLA lignes louées soit applicable en ce qui concerne la fourniture du half link.

13.h. Belgacom se déclare en principe d'accord pour la fourniture de half links de toutes les capacités envisageables. Belgacom souligne cependant que le développement d'un nouveau produit demande du temps et se fait en plusieurs étapes: description du produit, spécifications techniques, processus de commande, fourniture, installation et réparation, facturation. Les coûts associés à ce développement sont considérables.

Avis de l'IBPT et motivations

13.a. En ce qui concerne la définition des concepts de "half link" et de "transport interconnect service", l'IBPT renvoie à ses commentaires à la section 1.3 du présent avis.

13.b. Sur le plan technique, les half links présentent toutes les caractéristiques des lignes louées. Étant donné qu'elles sont utilisées dans un but d'interconnexion (au sens de l'article 68, 24° de la loi du 21 mars 1991), les half links constituent clairement un produit d'interconnexion. En ce qui concerne leur tarification, ces lignes sont dès lors soumises aux obligations spécifiques découlant du cadre réglementaire de l'interconnexion. L'obligation d'orientation sur les coûts est applicable aux half links, au sens où cette notion d'orientation sur les coûts est habituellement comprise et appliquée dans le contexte de l'interconnexion.

13.c. L'IBPT prend note de la réponse de Belgacom et demande à celle-ci de clarifier son offre de référence en ce sens. Le 3^{ème} paragraphe du chapitre 13 doit être formulé comme suit:

"The housing of a POI in the context of the Transport Interconnect Service is available in all Local Acces Points, unless in case of technical unfeasibility which will be duly justified by Belgacom to the BIPT."

13.d. Dans la mesure où les dispositions applicables en cas d'annulation de half links sont équivalentes à celles applicables en cas d'annulation de lignes louées, l'IBPT estime que le principe de non discrimination est respecté par Belgacom.

13.e. L'IBPT peut constater que les services plans numérotés de 010 à 017 ont trait au Transport Interconnect Service et sont disponibles sur le site Internet sécurisé de Belgacom. L'Institut n'a pas de commentaires additionnels à formuler.

13.f. Etant donné d'une part que les half links et les lignes louées sont des produits techniquement comparables et d'autre part que les half links doivent permettre l'existence d'une concurrence effective avec les lignes louées retail offertes par Belgacom, il ne peut exister de discrimination dans la manière dont Belgacom met des half links et des lignes louées à la disposition, respectivement, des opérateurs alternatifs et de ses clients retail. Le fait que des facilités soient disponibles pour les demandeurs de lignes louées retail et non pour des demandeurs de half links utilisables pour offrir un service de lignes louées constitue une distorsion de concurrence. Dès lors, le principe général doit être que les facilités disponibles pour les clients retail en matière de migration, déplacement de points de terminaison, augmentation/diminution de capacités doivent être également disponibles pour les demandeurs de half links. Les éventuelles exceptions à ce principe doivent être dûment justifiées par Belgacom. L'Institut demande que l'offre de référence soit clarifiée en ce sens.

13.g. L'IBPT considère qu'il n'y a pas de différences techniques entre une ligne louée et un half link. Dès lors, en application du principe de non discrimination, le Service Level Agreement pour la fourniture de lignes louées doit également être applicable pour la fourniture de half links. L'Institut demande que ce principe soit inscrit dans l'offre de référence.

13.h. L'IBPT estime que les différentes capacités prévues dans le projet de BRIO 2002 sont suffisantes pour répondre à une situation de référence dans laquelle la plupart des opérateurs peuvent se retrouver. L'Institut rappelle cependant que les opérateurs ont le droit d'introduire des demandes d'interconnexion non prévues par l'offre de référence.

L'article 109ter, § 3 prévoit que "tout organisme puissant [sur le marché des réseaux téléphoniques publics fixes ou des réseaux publics de téléphonie mobile ou des services de lignes louées] ou des services de téléphonie vocale est tenu de répondre de manière non discriminatoire à toutes les demandes raisonnables d'interconnexion et de connexion notamment l'accès à des points autres que les points de raccordement offerts à la majorité des utilisateurs finals".

L'article 109ter, § 4 oblige les organismes puissants à publier une offre d'interconnexion de référence et précise en outre que "La publication [d'une offre d'interconnexion de référence] ne fait pas obstacle à des demandes de négociation d'interconnexion non prévues dans cette offre".

Le fait que Belgacom propose certaines capacités de lignes louées démontre l'existence d'une demande pour ce type de produits. Il paraît dès lors raisonnable qu'un opérateur alternatif puisse concurrencer Belgacom en offrant son propre service, y compris sur la base de half links.

Compte tenu de ce qui précède, l'Institut considère comme raisonnables des demandes de half links portant sur des capacités correspondant à celles de lignes louées retail offertes par Belgacom. Belgacom doit dès lors répondre de manière non discriminatoire à de telles demandes, avec des tarifs orientés sur les coûts.

14 FINANCIAL GUARANTEES

Observations de l'IBPT et/ou résultant de la consultation publique

Compte tenu des situations rencontrées avec certains opérateurs interconnectés (retards de paiement ou cessation d'activités), Belgacom a introduit dans son offre de référence un chapitre précisant les garanties financières exigibles par Belgacom aux opérateurs interconnectés.

Observations de Belgacom

Belgacom a marqué son accord quant à la nécessité de lier garantie financière et maintien de l'interconnexion en service en cas de non paiement ou de retard de paiement. Belgacom a fourni des indications sur le délai raisonnable qu'il conviendrait de prendre en compte pour le maintien de l'interconnexion, soit un délai d'une semaine à dater de l'envoi d'une notice de suspension du contrat d'interconnexion¹⁴. Un délai plus important est envisageable si l'opérateur accepte d'octroyer une garantie supérieure.

Avis de l'Institut et motivation

L'Institut estime qu'il est légitime pour Belgacom de se protéger contre le risque de non paiement. En effet, la loi prévoit l'obligation pour un organisme puissant de répondre aux demandes d'interconnexion dans la mesure où ces demandes sont raisonnables. Demander la fourniture d'un service d'interconnexion sans en payer le prix ne peut constituer une demande raisonnable. L'Institut souligne cependant que le droit pour Belgacom de se protéger contre le risque de non paiement ne peut porter atteinte au développement du marché.

L'Institut est opposé à l'exigence d'une garantie bancaire mais peut accepter les deux autres formules avancées par Belgacom (dépôt sur un compte ou règlement anticipé des factures), avec une préférence pour un dépôt sur un compte dès lors que les intérêts de ce compte sont versés à l'opérateur interconnecté.

En tout état de cause, les négociations ou renégociations en rapport avec la question d'une garantie financière ne peuvent donner lieu à des conditions disproportionnées, discriminatoires ou faisant obstacle à la concurrence ou à l'entrée sur le marché. En cas de blocage des négociations, les opérateurs ont la possibilité de s'adresser à l'Institut.

L'IBPT considère que la demande d'interconnexion n'est pas seulement une demande ponctuelle, au moment où elle est formulée, mais une demande qui s'inscrit dans la durée. Dès lors que Belgacom a répondu à une demande raisonnable d'interconnexion, cela entraîne que la manière dont il est mis fin à cette interconnexion existante doit être elle-même raisonnable et respectueuse du cadre réglementaire.

L'IBPT estime par conséquent que la demande d'une garantie financière doit être accompagnée d'une procédure garantissant le maintien de l'interconnexion pendant un délai raisonnable de 15 jours calendriers à dater d'un défaut de paiement, cette durée raisonnable constituant la contrepartie de la protection octroyée à Belgacom. Si Belgacom veut adresser à l'opérateur concerné une notice de suspension du contrat d'interconnexion, elle doit le faire au minimum une semaine avant la fin de la période couverte par la garantie¹⁵. Cette période doit permettre à l'IBPT

¹⁴ NB: le délai de suspension est distinct du délai de résiliation, lequel peut être plus important.

¹⁵ C'est-à-dire une semaine avant la fin du délai de 15 jours calendriers.

d'intervenir si nécessaire dans le litige entre les opérateurs concernés et, le cas échéant, de veiller à ce que les mesures adéquates soient prises pour que les utilisateurs finaux soient avertis d'une cessation des services d'un opérateur.

L'importance de la garantie demandée doit être proportionnée au risque réel supporté par Belgacom et donc aux montants qui sont facturés à l'opérateur. La garantie demandée doit être limitée aux montants dus pour les services de terminating et de collecting. En effet, en ce qui concerne les autres services d'interconnexion, un montant a été introduit dans les tarifs pour couvrir les risques de créances douteuses. Par ailleurs, il ne peut y avoir de double couverture du risque par l'exigence d'une garantie d'une part et la rétention par Belgacom de montants dus à l'opérateur d'autre part.

L'Institut a l'intention de rédiger une procédure à suivre pour les situations pouvant mener à une rupture d'un contrat d'interconnexion.

15 PRICING FOR BELGACOM INTERCONNECT SERVICES

15.1 ACCESS TO AN ACCESS POINT

Observations de l'IBPT et/ou résultant de la consultation publique

15.1.a. Les OLO demandent de manière générale davantage d'informations concernant les paramètres utilisés dans le modèle de coûts pour l'access to an access point. Ils tiennent en outre à être assurés que Belgacom porte elle-même en compte l'indemnité access to an access point (ATAP) lorsqu'elle livre le trafic à d'autres opérateurs (trafic BIT).

15.1.b. En ce qui concerne la structure de prix, la proposition de l'année dernière est réitérée de diviser le tarif BRIO pour ATAP en un coût d'installation unique qui couvre le coût du câble entre le DDF et l'AGE de Belgacom et l'installation de celui-ci d'une part, et un coût récurrent d'autre part.

L'IBPT est d'accord avec le principe que le tarif global pour ATAP doit être rendu plus transparent au moyen d'une répartition en différentes composantes de tarif. Les coûts relatifs à l'ATAP sont vérifiés en ce moment et il est examiné quelle est la meilleure façon de structurer les tarifs.

15.1.c. En cas de migrations où la carte trunk et le câble patch sont réutilisés, aucune nouvelle indemnité d'installation ne pourrait par conséquent être facturée. L'indemnité de location ne peut débuter qu'après la réalisation de la migration.

15.1.d. Le surcoût d'un local access point par rapport à un area access point est toujours mis en question. Les OLO estiment qu'une telle différence n'est pas permise étant donné que:

- les mêmes cartes trunk sont utilisées pour les deux types d'access points. Les câbles internes et l'entretien sont également les mêmes;
- les distances entre DDF et AGE dans le cas d'un local access point sont plus petites étant donné que les bâtiments local access point LEX sont également plus petits.

15.1.e. Le mécanisme de compensation au cas où l'OLO n'est pas relié aux deux points access area dans une access area déterminé est également qualifié d'inadmissible étant donné que les OLO ne peuvent être considérés comme responsables des décisions de routage qui relèvent de la compétence de Belgacom. La réalité prouve en outre que Belgacom n'équilibre absolument pas 50 à 60 % du trafic entre les deux points d'accès dans une zone déterminée. Dès qu'un AGE lâche, tout le trafic se bloque dans l'access area en question.

En outre, les OLO insistent sur le fait que le choix d'area access points géographiques inhabituels les oblige d'une part à réaliser davantage de dépenses opérationnelles en louant des IC links plus onéreux pour l'interconnexion avec des points d'accès trop éloignés et d'autre part à investir davantage dans le réseau roll-out qu'initialement prévu.

Observations de Belgacom

15.1.b Belgacom ne peut introduire de répartition du coût pour un access to an access point dans une indemnité d'installation unique et une indemnité de location. Tous les éléments pour déterminer un tarif orienté sur les coûts ne sont en effet pas disponibles.

Certains coûts d'installation ne peuvent être modélisés séparément dans le modèle top down en raison de la structure de prix des constructeurs. Par exemple, le coût d'installation des cartes trunk qui est intégré dans le coût total de l'équipement. Le coût lié à l'installation des cartes trunk ne peut être déterminé séparément en raison du fait que les cartes trunk sont en partie préinstallées lors de l'installation de l'équipement complet par le constructeur.

En outre, l'indemnité de location doit également inclure le coût même des cartes trunk.

15.1.d Le surcoût L-ATAP face à Area ATAP est motivé par Belgacom par le coût supplémentaire engendré par l'introduction de la fonction d'interconnexion dans les centraux locaux d'Alcatel et se compose:

- du remplacement du module 2 Mbps par un module plus puissant pouvant générer les étiquettes de facturation CF55 en plus des étiquettes qui sont générées pour le trafic propre de Belgacom;
- de la modification nécessaire si le switch local n'est pas équipé du logiciel qui fournit l'interconnexion;
- du développement d'un nouveau logiciel pour permettre au TRC de sélectionner les appels collecting et de générer les étiquettes CF55 pour ces appels. La capacité TRC doit également être augmentée à cet effet.

En ce qui concerne la distance entre DDF et AGE, Belgacom explique que celle-ci ne peut pas encore être déduite du modèle top down étant donné que, pour l'instant, aucun opérateur n'est encore interconnecté au niveau local.

15.1.e. Belgacom fait référence à l'avis de l'IBPT sur le BRIO 2001.

Avis de l'IBPT et motivation

15.1.a-b. En ce qui concerne la structure du tarif ATAP, l'IBPT demande à Belgacom de réaliser une répartition en une indemnité d'installation unique et une indemnité récurrente.

L'indemnité d'installation unique sera composée d'un tarif de 3.370 BEF (83,54 EUROS) par 2 Mbit/s, pour couvrir les frais d'installation du hardware et de la programmation et un tarif de 21.215 BEF (525,91 EURO) par commande par site de Belgacom. Ce dernier tarif représente les coûts de projet généraux et techniques pour la coordination interne et externe. Cette indemnité d'installation unique a été déterminée selon une méthodologie bottom-up.

L'indemnité annuelle récurrente s'élèvera à 76.080 BEF (1.885,98 EUROS) et peut être justifiée par la prise en compte des coûts suivants: les coûts capex liés à la carte trunk, les coûts opex

pertinents (y compris une partie du coût PBS¹⁶ et les coûts overhead généraux imputés à ATAP), une partie des coûts spécifiques à l'interconnexion RPA¹⁷ et des coûts CAR¹⁸, ainsi que la partie du bad debt qui se rapporte à l'ATAP. Cette indemnité annuelle récurrente est entièrement inférée du modèle top-down pour l'interconnexion.

15.1.c. L'IBPT renvoie aux principes applicables en cas de migration, décrits au point 9.1.c.

15.1.d. L'IBPT accepte les explications de Belgacom.

15.1.e L'indemnité de compensation que les OLO doivent payer au cas où ils ne sont pas reliés à deux access points ne peut être acceptée par l'IBPT étant donné que le modèle de coûts top-down pour les tarifs d'interconnexion attribue l'ensemble des coûts par couche du réseau aux différents services de communication pertinents. En d'autres termes, aucun coût lié au réseau n'est isolé et retiré de la masse globale des coûts pour être ensuite facturé par un mécanisme de compensation aux OLO qui ne sont interconnectés que sur un des deux Access Points d'une access area. Le coût additionnel proposé par minute ne peut être accepté étant donné que tous les coûts supplémentaires éventuels de Belgacom, engendrés par un OLO qui n'est pas interconnecté dans deux AP, sont déjà inclus dans le coût moyen par minute pour les services terminating et collecting.

15.2 TERMINATING ACCESS SERVICES AND COLLECTING ACCESS SERVICES

Observations de l'IBPT et/ou résultant de la consultation publique

15.2.a. Certains opérateurs attirent l'attention sur l'importance de maintenir les tarifs d'interconnexion collecting à un niveau supérieur par rapport aux tarifs terminating pour compenser ainsi en quelque sorte le risque encouru par l'investissement dans les réseaux "local loop". Concrètement, il est par conséquent préconisé de ne pas diminuer les tarifs collecting cette année.

Pour étayer cette vision, il est fait référence aux sources suivantes:

- La Commission européenne limite sa recommandation relative à LRIC au la terminaison d'appels. En outre, il ressort du Réexamen 1999 qu'à terme, elle ne considère que le marché de la terminaison locale comme un goulet d'étranglement;
- Ovum stipule dans un rapport d'avril 2001 qu'une indemnité plus élevée pour collecting est justifiée en raison du travail supplémentaire nécessaire pour transférer un appel indirect vers l'opérateur sélectionné (en terme d'utilisation des tableaux de routage et du switching).

D'autres opérateurs estiment que la différence de 6 % entre tous les tarifs collecting et les tarifs terminating équivalents prouve que les tarifs sont le résultat d'une différence établie volontairement. Ce supplément pour le collecting est mis en question étant donné qu'il n'est pas clair quels services supplémentaires sont offerts. Les fluctuations au fil des ans empêchent en outre toute forme de transparence (la différence entre terminating et collecting en 2000 ne comportait que 3 %).

15.2.b. L'absence de définition pour le service terminating local est désignée comme un autre problème qui entraîne une fixation du tarif qui présente des incohérences vis-à-vis des tarifs terminating IAA et EAA:

¹⁶ PBS = Pension Back Service

¹⁷ RPA = Division Regulatory and Public Affairs

¹⁸ CAR = Division Carrier Services (maintenant : CBU = Carrier Business Unit)

- switching = tarif local access terminating : 0,6299 eurocents (duration);
- IAA = 0,9934 eurocents (duration) = 2 x switching + 2 portes + transport \neq 2 x 0,6299 + 2 portes + transport;
- EAA = 1,3218 = 3 x switching + 4 portes + transport \neq 3 x 0,6299 + 4 portes + transport.

La version actualisée du modèle de coûts top-down de l'IBPT permettra de calculer le tarif local sur la base du prix unitaire par composante/ couche du réseau, augmenté d'un certain nombre de coûts spécifiques liés à l'interconnexion à la minute (pour la division Regulatory & Public Affairs et la Carrier Business Unit). Cela garantit une certaine cohérence avec les tarifs IAA et EAA.

15.2.c. En ce qui concerne la modification du rapport peak/off peak de l'année dernière, les opérateurs souhaitent obtenir des chiffres réels de Belgacom, démontrant que le trafic d'interconnexion se déplace davantage vers 19.00.

15.2.d. Enfin, des explications sont demandées concernant le coût de l'utilisation de la base de données en cas d'appels vers les numéros de secours 100,101,110 en 112.

Observations de Belgacom

15.2.a Belgacom plaide en faveur d'une approche différente pour les tarifs terminating et collecting étant donné que le service collecting n'est pas un goulot d'étranglement dans le sens où il existe des alternatives pour d'autres opérateurs d'offrir des services à des clients et ce, contrairement au service terminating de Belgacom où un autre opérateur n'a pas d'autre possibilité que de passer par Belgacom. La différence entre le service collecting et terminating ne peut par conséquent qu'augmenter.

15.2.b Belgacom déclare ensuite dans sa réaction à l'avis de l'IBPT que pour elle, ce que les OLO entendent par le tarif local access terminating, n'est pas clair. Selon elle, il devrait s'agir du passage par le switch local, ce qui impliquerait 1 x switching + 1 porte. Cela ne correspond cependant pas à ce qui est décrit ensuite comme IAA.

15.2.d. En ce qui concerne les éléments de coûts pour les communications avec des services de secours, Belgacom signale que les éléments de coûts suivants doivent être portés en compte:

- établissement de tableaux de routage avec mise à jour d'une liste correcte de numéros géographiques par zone locale;
- installation et adaptation des switch;
- coût de la "selective circuit reservation" (une méthode dynamique de réservation de circuits pour appels d'urgence) appliquée dans le backbone;
- surcoût engendré par le fait qu'un service d'urgence est joignable via 2 switch locaux séparés.

Etant donné qu'aucun calcul des coûts détaillé n'est disponible pour l'instant, Belgacom propose d'en discuter avec l'Institut au cours du premier semestre 2002.

Avis de l'IBPT et motivation

Les tableaux ci-dessous reprennent les tarifs terminating et collecting tels que fixés par l'IBPT sur la base d'un modèle top-down. Tout d'abord est présenté le tarif moyen à la minute, positionné par rapport aux tarifs du BRIO 2001. Ensuite est présentée la répartition entre un tarif peak et off-peak et un tarif set-up et duration. Cette répartition se fait de la même manière que l'année précédente,

c'est-à-dire en tenant compte du même gradient peak/off-peak et d'un coût de set-up égal à 16% du coût total d'une communication de 3,2 minutes.

Tarif moyen à la minute (en BEF):

Type de communication	BRIO 2001	Résultat du modèle IBPT - BRIO 2002	Différence
Terminating			
Intra Access Area	0,405	0,391	-3,5%
Extra Access Area	0,539	0,465	-13,7%
Collecting			
Intra Access Area	0,417	0,402	-3,6%

Type de communication	BRIO 2001	Résultat du modèle IBPT - BRIO 2002	Différence
Terminating			
Local	0,253	0,276	9,0%
Collecting			
Local	0,281	0,306	9,0%

Dans chacun de ces tarifs, une même composante de "coûts spécifiques à l'interconnexion"¹⁹ est portée en compte. Cette composante s'élève à 0,064 BEF et se compose des coûts qui sont directement attribuables aux services d'interconnexion; il s'agit des coûts relatifs à la division RPA (Regulatory and Public Affairs) et de la division CAR (maintenant CBU – Carrier Business Unit) de Belgacom.

La composante coûts spécifiques à l'interconnexion a fortement augmenté par rapport à l'année dernière et ce, pour deux raisons:

- 1) Jusqu'à l'année dernière, aucune composante relative à la facturation des services d'interconnexion n'était reprise dans les coûts spécifiques à l'interconnexion pour les services d'interconnexion traffic-related; l'année dernière ces coûts liés au billing étaient en effet entièrement compris dans les tarifs ATAP.
- 2) Après vérification par Belgacom, il est ressorti du modèle Activity Based Costing élaboré par Belgacom pour la répartition de l'ensemble des coûts IT entre les différentes applications et les différents systèmes, que la partie attribuée à l'origine aux services de la division CAR/CBU, était largement sous-estimée. Cette sous-estimation n'a été révélée par Belgacom qu'après avoir transmis sa proposition relative aux tarifs d'interconnexion.

La combinaison de ces deux éléments a fait en sorte que les tarifs locaux tels que fixés par l'IBPT pour le BRIO 2002 sont plus élevés que les tarifs locaux dans le BRIO 2001.

L'IBPT a accepté provisoirement l'augmentation des coûts IT qui sont attribués aux services d'interconnexion, mais ces coûts feront l'objet d'un examen approfondi par l'IBPT.

¹⁹ Cf. Description du modèle des coûts pour le BRIO 2001 sur le site Internet de l'IBPT (Communication du 21 décembre 2000).

Répartition du tarif moyen à la minute en une composante peak/off-peak et une composante set-up/duration:

				En BEF
Type de communication	Set-up Charge		Duration charge (par min)	
	Peak	Off-Peak	Peak	Off-Peak
TERMINATING				
Intra Access	0,244	0,128	0,401	0,210
Extra Access	0,291	0,152	0,477	0,250
COLLECTING				
Intra Access	0,251	0,132	0,412	0,216
				En Eurocent
Type de communication	Set-up Charge		Duration charge (par min)	
	Peak	Off-Peak	Peak	Off-Peak
TERMINATING				
Intra Access	0,605	0,318	0,993	0,521
Extra Access	0,721	0,378	1,182	0,620
COLLECTING				
Intra Access	0,623	0,327	1,022	0,536

Répartition du tarif unitaire				En BEF
Type de communication	Set-up Charge		Duration charge (par min)	
	Peak	Off-Peak	Peak	Off-Peak
TERMINATING				
Local	0,172	0,090	0,282	0,148
COLLECTING				
Local	0,191	0,100	0,314	0,165
Répartition du tarif unitaire				En Eurocent
Type de communication	Set-up Charge		Duration charge (par min)	
	Peak	Off-Peak	Peak	Off-Peak
TERMINATING				
Local	0,427	0,224	0,700	0,367
COLLECTING				
Local	0,474	0,249	0,778	0,408

15.2.a. La différence entre les tarifs terminating et collecting est une conséquence de la prise en compte d'une part du coût de set-up CPS et d'autre part d'un WACC plus élevé pour la fixation des tarifs collecting. Pour les tarifs IAA, cela entraîne une différence de 2,8 % entre les tarifs terminating et collecting (par rapport à 6% l'année dernière). L'impact plus restreint du WACC plus élevé sur le tarif collecting global peut être expliqué par l'importance accrue des coûts spécifiques à l'interconnexion (cf. ci-dessus).

15.2.b. Pour le calcul des tarifs d'interconnexion locaux, les coûts par couche importante du réseau (bloc ONP) sont multipliés par les facteurs de routage respectifs communiqués pour le trafic IAA pour ces blocs ONP. A ces coûts techniques, on ajoute ensuite 0,064 BEF/minute aux coûts spécifiques à l'interconnexion.

15.2.c. La prolongation des heures pleines jusqu'à 19.00 heures à laquelle il a été procédé l'année dernière est une décision qui a été étayée à la lumière d'une planification totale de réseau efficace.

Il a été démontré en particulier par Belgacom que la période de 18.00 à 19.00 heures est une période qui d'un point de vue de l'occupation du réseau, correspond à la période peak.

15.2.d. En raison du manque d'information pour le calcul des coûts liés à l'utilisation de la base de données pour les appels vers des numéros de secours, l'IBPT fournira un avis plus approfondi au cours du premier semestre de 2002.

15.3 CARRIER PRE-SELECT

Observations de l'IBPT et/ou résultant de la consultation publique

15.3.a. Un tarif orienté sur les coûts pour la mise en service de CPS peut difficilement s'élever à exactement 19.000 euros. Une répartition détaillée de l'indemnité d'installation est demandée étant donné que d'un point de vue technique, il ne faut rien implémenter de plus dans les switch une fois que le CSC de l'opérateur en question est installé (pour lequel le paiement se fait séparément).

15.3.b. L'indemnité pour l'activation du CPS sur la ligne d'un utilisateur final est égale à 484 BEF pour la troisième année d'affilée. Une adaptation du prix était cependant attendue étant donné que Belgacom a réalisé des investissements supplémentaires pour rendre l'implémentation plus efficace (à un coût inférieur) et augmenter la capacité de processing. Il est proposé concrètement d'aligner le prix sur la moyenne du benchmark européen.

15.3.c. En ce qui concerne la facturation de l'activation CSP, les OLO estiment que cette indemnité ne peut être facturée que pour une activation CPS commandée par l'OLO. Si Belgacom annule le CPS sans contrôle par l'OLO et le réactive ensuite, ce coût ne peut être porté en compte. De telles situations pourraient se présenter lors de l'upgrade de PSTN à ISDN.

15.3.d. En ce qui concerne le mécanisme de paiement, un OLO se prononce explicitement en faveur de la facturation directe de l'activation CPS à l'utilisateur final de manière à ce qu'il sache à partir de quel moment il n'a plus d'appels via le carrier précédent.

Observations de Belgacom

15.3.a. Le tarif pour la mise en service du CPS n'est pas lié à l'implémentation des ID du CSC dans les switch de Belgacom. Il porte en effet les coûts suivants en compte:

- développements (adaptation systèmes de réseau et entretien de ces systèmes afin de permettre la facturation des opérateurs CPS, adaptation des systèmes de facturation entre opérateurs et entretien de ces systèmes);
- testing (tests techniques et procédures opérationnelles);
- communications et négociations.

Belgacom explique dans sa réaction à l'avis provisoire de l'IBPT que les coûts d'activation CPS pour Belgacom reflètent les coûts réels de la mise en service du service CPS et doivent donc être pris en compte pour une réactivation du service après l'annulation de celui-ci.

Avis de l'IBPT et motivation

15.3.a. Le prix de 19.000 euros pour la mise en service du CPS a été fixé par le passé sur la base d'un business case réglementaire et approuvé par l'IBPT. L'IBPT accepte par conséquent ce montant pour l'année 2002.

15.3.b. L'IBPT a procédé à une évaluation des prix pour l'activation d'un carrier preselect sur une ligne de Belgacom. Ceux-ci doivent davantage correspondre à ce qui engendre exactement les coûts. Etant donné que les coûts pour l'activation d'installations simples et complexes sont substantiellement différents (pour les installations complexes, une intervention manuelle est toujours nécessaire), une division des prix correspondants a été demandée. Sur la base des coûts soumis par Belgacom, une analyse a été effectuée. L'IBPT en conclut que des prix substantiellement plus bas doivent être facturés aux OLO, d'une part en raison de volumes plus élevés que ce qui avait été prévu et d'autre part en raison d'une meilleure gestion des coûts de Belgacom. Cela a donné lieu aux coûts BRIO 2002 suivants pour le coût d'activation unique d'un CPS sur une ligne:

Type d'installation	Coût par activation en EURO
Simple	4,5
Complexe	14,5

Compte tenu du rapport actuel entre les installations simples et complexes, les nouveaux prix BRIO 2002 présentent une réduction de 28 % par rapport au coût de 12 EUROS facturé en 2001.

15.3.c. L'Institut n'est pas d'accord avec le raisonnement des OLO. En effet, un utilisateur final sait par la LoA que lors de la transformation de sa ligne, le preselect est annulé dans certaines circonstances. Lors de la réactivation du CPS, Belgacom doit faire face aux mêmes coûts que pour n'importe quelle autre activation.

15.3.d. L'IBPT n'est pas favorable à cette suggestion. Si le Carrier Preselect est activé suite à la demande d'un utilisateur final, il n'en constitue pas moins une facilité fournie par un opérateur à un autre. Le coût de son activation doit donc être facturé entre opérateurs. De plus, l'Institut estime que la répercussion de ce coût sur l'utilisateur final relève de la politique commerciale de chaque opérateur. Il n'est donc pas opportun de fixer une règle à ce sujet dans le BRIO.

15.4 VALUE ADDED SERVICES NUMBERS

Observations de l'IBPT et/ou résultant de la consultation publique

15.4.a. Les ratios freephone/collecting calculés par les OLO indiquent que le set up et la duration du Service Access Rate (SAR) que l'OLO doit payer à Belgacom est plus cher que pour le collecting access service, alors que des tarifs égaux devraient être appliqués selon eux. Ainsi, pendant la période peak, le prix est 1,96 fois plus élevé que dans le cas du collecting access service. Pour la duration, il l'est 1,14 fois.

En outre, les OLO se posent également des questions concernant l'orientation sur les coûts du SAR pour tous les autres numéros VAS. La rétention de Belgacom pour les services VAS de l'OLO augmente d'ailleurs fortement pour les numéros VAS plus coûteux.

En ce qui concerne un freephone call, l'IBPT explique que pour le set-up, non seulement les coûts du service collecting access sont pris en compte mais aussi ceux d'un IN set up query (0,25 BEF en peak et 0,15 BEF en off peak). Pour la partie duration, l'IBPT souhaite obtenir une explication de Belgacom.

Le fait que la rétention diffère par numéro VAS peut être expliqué par:

- l'application d'un même coût exprimé en pourcentage pour bad debt et billing sur le prix retail du service VAS;

- l'application d'une marge mark up moyenne par minute répartie en un tarif set-up et duration sur la base de la durée moyenne du service VAS en question.

Cette marge mark up a été motivée lors de l'introduction du modèle d'interconnexion pour les appels vers des services de translation de numéros dans l'avis de l'IBPT comme des coûts résultant des investissements que l'opérateur d'accès doit réaliser pour adapter son réseau au volume grandissant de trafic vers des services de translation de numéros des opérateurs.

Observations de Belgacom

15.4.a. Belgacom ne comprend pas sur quoi se basent les OLO pour déclarer que la rétention de Belgacom est plus grande pour les tarifs VAS plus coûteux. Par contre, on peut affirmer que pour l'application d'un pourcentage fixe sur le tarif retail, ces coûts pour bad debt et billing sont plus élevés pour les numéros VAS plus coûteux.

L'existence d'une marge est justifiée pour les raisons suivantes:

- Pour la partie téléphonie vocale des appels vers des numéros 0900, 070 et 078 , Belgacom se réserve une marge comme c'est le cas pour tout autre type de trafic de téléphonie vocale
- La marge permet à Belgacom de mieux gérer le risque de bad debt. Bien que cela varie fortement en fonction du type de numéro VAS et peut s'élever à 15 % pour certains numéros, Belgacom applique uniformément 8 % pour tous les numéros VAS. Si la marge disparaît, Belgacom ne peut plus assumer le risque;
La suppression de la marge sans contrôle de l'utilisation de numéros n'est pas acceptable pour le moment. Cette action est cependant envisageable dans le cadre d'un modèle collecting plus pour les numéros VAS, dans la mesure où la facturation est exécutée par l'opérateur alternatif ou est à charge de Belgacom dans le cadre d'une offre "third party billing" spécifique.
- La suppression de la marge pour Belgacom exercera une forte pression sur le marché déjà fortement perturbé où les parties du marché incriminent déjà l'existence d'une situation prize squeeze.

Avis de l'IBPT et motivation

15.4.a. L'IBPT estime que la méthodologie qui est à la base de la proposition BRIO 2002 de Belgacom doit être remplacée par une méthodologie qui reflète de manière transparente tous les coûts pertinents supportés par Belgacom pour les appels vers des numéros VAS. L'Institut ne peut par conséquent être d'accord avec l'application d'une marge qui ne peut être motivée sur la base des coûts sous-jacents.

L'IBPT peut admettre l'existence d'un risque pour Belgacom, risque lié à l'usage qui peut être fait de certaines séries de numéros, en l'absence d'un code d'éthique applicable à tous les opérateurs. Pour cette raison, et aussi pour éviter une migration anormale de numéros géographiques vers des numéros 078, l'IBPT doit analyser s'il faut prendre en compte ce risque dans le calcul des SAR. Ceci implique que le risque soit clairement évalué et justifié par Belgacom pour le 31 janvier 2002. Une correction des SAR pourra intervenir après que cette évaluation ait été faite. Le cas échéant, une consultation spécifique pourra être organisée à ce sujet.

15.5 TRANSIT SERVICES

Observations de l'IBPT et/ou résultant de la consultation publique

15.5.a. Il y a une demande générale de reprendre les services de transit dans le BRIO (voir également point 1.2).

15.5.b. En ce qui concerne le niveau des tarifs de transit de Belgacom, un opérateur fait remarquer que ceux-ci varient en fonction du service concerné (0900 par rapport à fixed transit et 0800) alors que les OLO partent du principe que le transit d'un appel doit être le même pour tous les types d'appels. En outre, le tarif de transit ne devrait pas comprendre de coût set-up étant donné que celui-ci est généralement lié à un élément local loop qui n'est pas présent dans le cas du transit.

L'IBPT demande à Belgacom d'expliquer pourquoi il y a une différence au niveau du tarif de transit selon le type d'appel et pourquoi un set-up est calculé.

Observations de Belgacom

15.5.a. Belgacom s'oppose formellement à inclure le transit dans le BRIO 2002. Le transit n'est pas un service goulot et en outre, il existe une offre commerciale de Belgacom pour laquelle Belgacom applique un tarif raisonnable dans sa carrier price list.

En outre, le résultat du tour de table de l'IBPT relatif aux rentrées pour le transit ne peut être utilisé comme critère étant donné que l'interconnexion directe entre les OLO n'était pas considérée comme faisant partie du marché total concerné.

15.5.b. Belgacom explique également que le tarif de transit de la carrier price list 2001 est le même quel que soit le type de service qui est derrière. Pour le terminating dans une autre access area d'un numéro VAS qui a subi un transit, l'OLO paie toujours la même indemnité de transit. C'est l'équivalent d'un transit EAA et d'un terminating IAA. Les coûts de transit liés au transfert de la communication d'une access area vers une autre sont d'ailleurs portés en compte dans le transit EAA.

Les raisons pour prendre en compte un set-up sont les suivantes: le set-up reflète 2 types de coûts, à savoir le coût pour libérer la ligne entre le moment où le numéro de l'appelé est composé et le moment où l'appelé répond et le coût pour l'équipement switching spécifique nécessaire pour établir une communication téléphonique. En outre, le coût de signalement de l'appel contenu sur le réseau de Belgacom (donc pas le coût supplémentaire pour l'interconnexion avec les SA-STP) est également compris dans ces coûts et les coûts pour les appels non réussis sont également portés en compte dans les coûts pour les appels réussis.

Avis de l'IBPT et motivation

15.5.a. Les opérateurs détenant une part de marché de plus de 25% sur le marché des réseaux téléphoniques publics fixes sont tenus conformément à la directive d'interconnexion 97/33/CE de respecter le principe d'orientation sur les coûts en ce qui concerne le service d'interconnexion. Aucune différence n'est faite dans ce cadre entre différents marchés d'interconnexion - transit, call origination et terminating.

La méthodologie proposée par Belgacom, où le marché concerné pour le transit est composé du transit entre Belgacom - OLO et entre OLO entre eux ainsi que par l'interconnexion directe entre

opérateurs n'est acceptable d'un point de vue juridique que dans le cadre des nouvelles directives de la Commission européenne.

L'IBPT estime par conséquent que l'orientation sur les coûts du transit est une obligation légale pour Belgacom.

15.5.b. L'IBPT va procéder au premier semestre 2002 à une analyse du tarif de transit de Belgacom, en application du principe d'orientation sur les coûts.

15.6 LOCAL ACCESS GATEWAY EXCHANGE ADAPTATION

Observations de l'IBPT et/ou résultant de la consultation publique

15.6.a. Il faut plus de clarté concernant le contenu des upgrades pour pouvoir évaluer si les upgrades sont essentiels et si les tarifs sont orientés sur les coûts. Il existe de sérieux doutes quant au fait que l'upgrade du logiciel est nécessaire pour interconnecter d'autres réseaux avec le switch. Au cas où les adaptations peuvent être considérées comme nécessaires, les OLO estiment que l'upgrade de logiciel doit faire partie de l'upgrade normal de software roll-out du réseau. Cela diminue sensiblement le montant total de l'investissement.

15.6.b. En ce qui concerne la répartition des coûts, l'accent est mis sur le fait que tous les opérateurs, y compris Belgacom, doivent payer pour les éléments qu'ils utilisent (coûts totaux/nombre d'utilisateurs attendus pour une année). La mesure dans laquelle Belgacom utilise le logiciel pour des objectifs retail propres doit donc être prise en compte.

15.6.c. Si l'adaptation contient des mesures pour la fourniture de services VAS, des informations relatives au prix ne sont fournies qu'après réalisation d'une étude spécifique pour le local access point en question. Les OLO souhaitent néanmoins disposer dès maintenant d'un certain nombre d'exemples pour pouvoir se faire une idée des prix (voir également chapitre 2 . Interconnect Architecture).

Ils soulignent également le fait que les adaptations qui sont nécessaires pour la réalisation de la portabilité du numéro par Belgacom doivent être entièrement supportées par Belgacom.

15.6.d. La procédure de paiement (le premier OLO paie tout et récupère une partie si un deuxième opérateur demande le même service) est commentée également étant donné que les OLO sont rendus dépendants de la stratégie d'autres opérateurs et du bon vouloir de Belgacom.

La division du paiement en 50% au moment de la commande et les autres 50% après réalisation de l'adaptation est contestée par les OLO étant donné qu'elle ne correspond pas aux conditions contractuelles dont Belgacom jouit elle-même.

Observations de Belgacom

15.6.a. Pour rendre l'interconnexion possible au niveau local, des adaptations de hardware et de logiciel sont nécessaires pour permettre la facturation interconnect. Le coût des adaptations de hardware est reflété dans le tarif ATAP plus élevé pour les LAP par rapport aux AAP. L'intervention du fournisseur est facturée via la "one time fee for adaptation of the LAP". Belgacom ne peut laisser cela se produire en intégrant cela dans tous les switch locaux, étant donné que cela entraînerait des investissements très élevés et inutiles: Belgacom implémenterait alors cela dans tous ces centraux locaux alors que les OLO ne s'interconnecteraient que dans une partie relativement restreinte. C'est pourquoi l'intervention du fournisseur sera toujours nécessaire par LAP.

En ce qui concerne la contribution de Belgacom aux coûts liés à l'upgrade de hardware complémentaire nécessaire pour l'introduction de l'interconnexion VAS au niveau local, Belgacom communique qu'elle ne souhaite pas y contribuer.

Les investissements supplémentaires au niveau local pour incorporer des fonctionnalités du réseau intelligent entraînent d'ailleurs une redondance entre les capacités de routage et d'annonce déjà investies au niveau central et les nouvelles capacités investies au niveau local.

15.6.b. Si la répartition des coûts se rapporte à la "one time fee for adaptation of the LAP", Belgacom estime qu'il est clair qu'elle ne l'utilise pas à des fins de retail.

Si la répartition des coûts se rapporte à l'upgrade de hardware supplémentaire nécessaire pour l'introduction de l'interconnexion VAS au niveau local, Belgacom déclare qu'elle ne tient pas à contribuer à un coût double redondant, pour lequel d'une part elle devait veiller par le passé à ce qu'il y ait suffisamment de capacité et d'autre part, pour lequel elle doit faire des investissements pour l'avenir faisant double emploi et qui en outre, vont aboutir à des frais d'exploitation plus élevés.

15.6.c. Les résultats d'une étude théorique qui présentent une évaluation de coût par LAP sont mis à la disposition des OLO.

Belgacom confirme que les adaptations pour la portabilité des numéros géographiques sont entièrement supportés par Belgacom.

15.6.d. Belgacom explique que la procédure de paiement utilisée est la même que dans le cadre de la colocalisation.

Avis de l'IBPT et motivation

15.6.a. La "one time fee for adaptation of the LAP" peut être acceptée par l'IBPT étant donné qu'elle a été vérifiée sur la base du coût d'une manœuvre additionnelle prévue dans le contrat avec le fournisseur.

15.6.b. Conformément au 6^{ème} principe mentionné dans le chapitre "Principes généraux", les coûts qui bénéficient exclusivement aux OLO peuvent être entièrement répercutés sur ceux-ci. L'IBPT vérifiera si effectivement Belgacom ne fait aucun usage des ressources en question.

15.6.c. Le coût d'adaptation pour les appels vers des numéros VAS OLO au niveau LAP a été communiqué par Belgacom aux OLO à la demande de l'IBPT. Etant donné que ce coût n'est qu'une évaluation de coût et que le coût facturé sera le résultat d'une offre au moment où l'OLO demande l'interconnexion au niveau LAP, l'IBPT impose à Belgacom l'obligation de soumettre le tarif résultant de l'offre à l'IBPT pour examen de l'orientation sur les coûts.

15.6.d. L'IBPT propose d'appliquer les mêmes principes que pour la colocalisation.

15.7 INTERCONNECT LINK SERVICE

15.7.1 Customer-sited Interconnect Link

Observations de l'IBPT et/ou résultant de la consultation publique

En ce qui concerne les customer sited IC links, les remarques formulées peuvent être résumées comme suit:

- a) conditions contractuelles et délai : voir consultation sur les adaptations BRIO 2001. Davantage de flexibilité est demandée pour la transposition des contrats de deux ans en contrats d'un an.
- b) demande de vitesse de transmission de 34 Mbit/s et 155 Mbit/s.
- c) indemnité d'installation:
 - une différence au niveau de l'indemnité d'installation pour un contrat d'un an et de deux ans peut difficilement être motivée étant donné que le service est exactement le même pour les deux contrats;
 - Le tarif reste inchangé mais aurait dû diminuer étant donné que Belgacom a réalisé des gains d'efficacité par rapport aux années précédentes. Les IC links ne sont en effet reliés qu'à quelques POI des OLO via de gros câbles et même par fibre optique si justifié.
- d) indemnité de location:
 - la raison pour laquelle l'indemnité de location mensuelle pour les IC links liés à un local access point est plus élevée que pour ceux liés à un area access point est une énigme;
 - les indemnités de location mensuelles devraient être moins élevées pour un contrat de deux ans que pour un contrat d'un an étant donné que Belgacom a une plus grande garantie quant à sa clientèle.

d) coût total :

Si pour un contrat d'un an, le tarif orienté sur les coûts d'un IC link est de 6.496,08 euros, comment peut-on expliquer le surcoût de près de 50% d'un contrat de deux ans (9530,77 euros)?

Un entretien supplémentaire ne constitue par un facteur d'explication étant donné que l'amortissement est entièrement imputé à la première année.

En ce qui concerne la différence en matière d'indemnités pour un contrat d'un an et de deux ans, l'IBPT a déjà signalé l'année dernière que Belgacom est obligée d'offrir un tarif orienté sur les coûts au moins pour un contrat d'un an étant donné qu'une période de récupération d'un an est également observée pour les autres services d'interconnexion.

Se basant sur les arguments complémentaires invoqués cette année par la Plate-forme, l'IBPT conseille de faire disparaître la différence au niveau de l'indemnité d'installation entre un contrat d'un an et un de deux ans.

En ce qui concerne la demande d'une vitesse de transmission plus élevée, Belgacom a fait savoir qu'une telle action aura des conséquences sur les liens d'interconnexion de 2 Mbit/s qui ne sont pas offerts via un carrier system. Les prix actuels pour les liens d'interconnexion de 2 Mbit/s sont en effet basés sur les coûts engendrés par le nombre total de IC links installés. Ces coûts sont répartis entre tous les IC links de 2 Mbit/s IC et comprennent l'utilisation des différentes technologies (SDH,PDH..) et méthodes d'implémentation (cuivre, fibre optique,...).

Les économies d'échelle sont donc imputées à l'ensemble du marché. Lors de l'introduction d'un prix pour les IC links de 2 Mbit/s IC via un carrier system, le prix sera basé sur les coûts individuels de l'OLO (infrastructure en fibre optique et SDH ne sont pas présents partout en Belgique).

Etant donné que les coûts ne sont plus répartis entre tous les IC links, cela entraîne une augmentation du prix d'un 2 Mbit/s qui n'est pas fourni via un carrier system. L'IBPT tient à obtenir davantage d'informations à ce sujet de la part de Belgacom concernant l'importance des

économies d'échelle qui sont actuellement intégrées dans le modèle des coûts et les conséquences sur les prix des IC links de 2 Mbit/s qui ne sont pas offerts via un carrier system.

Observations de Belgacom

Belgacom constate dans la pratique une migration importante pour les customer sited IC links étant donné que les OLO ne prennent ce service que jusqu'à ce qu'ils soient colocalisés dans les centraux de Belgacom. Les amortissements se font quant à eux à plus long terme.

La différence au niveau de l'indemnité d'installation entre un contrat d'un an et un contrat de deux ans doit donc être considérée comme une prime de risque pour Belgacom qui offre une certaine couverture pour les coûts qui ne peuvent être récupérés si l'OLO abandonne prématurément sa ligne, et ne doit donc pas être prise en compte pour l'orientation sur les coûts de l'installation des customer sited IC links.

En outre, Belgacom attire l'attention sur le fait que la complexité de la facturation augmenterait fortement si une indemnité de location mensuelle était introduite. En effet, pour la facturation mensuelle, aucun lien n'est établi avec la durée initiale du contrat.

Si une différenciation devait tout de même être faite, il faut partir du principe selon lequel les indemnités actuelles de location sont orientées sur les coûts pour un contrat de 2 ans minimum, ce qui signifie que les indemnités de location pour un contrat d'au moins un an doivent être plus élevées que les indemnités actuelles.

En ce qui concerne la différence au niveau de l'indemnité de location d'un IC link CS au niveau local, par rapport au niveau area access point, Belgacom explique qu'il y a davantage d'économies d'échelle au niveau area access point étant donné qu'en moyenne des capacités d'interconnexion plus élevées seront demandées au niveau area access point qu'au niveau local access point.

Avis de l'IBPT et motivation

La structure actuelle ainsi que le niveau des prix pour les customer sited IC links sont provisoirement acceptés par l'IBPT. Pour augmenter la transparence, l'IBPT souhaite appliquer à l'avenir une structure de prix où l'indemnité d'installation est la même pour les contrats d'un an et de deux ans. Seule une différenciation au niveau de l'indemnité de location mensuelle entre un contrat d'un an et de deux ans peut donc être réalisée, celle d'un contrat de deux ans devant être inférieure en raison d'une plus grande garantie de clientèle.

Etant donné que cette modification proposée ne peut cependant être dissociée d'une étude des coûts sous-jacents, la date d'implémentation de celle-ci coïncidera avec la fin de l'étude sur les coûts. Cette étude aura lieu au cours du premier semestre 2002.

15.7.2 In-Span Interconnect Link

Observations de l'IBPT et/ou résultant de la consultation publique

Les opérateurs n'acceptent pas de coûts d'installation comme éléments de coûts entre le trou d'homme et le DDF/ODF de Belgacom étant donné que le point d'interconnexion se trouve dans le trou d'homme. Ils ne peuvent être pénalisés par le fait que l'équipement de Belgacom ne se trouve pas près du trou d'homme.

Observations de Belgacom

Belgacom précise que le point d'interconnexion est le point de séparation de responsabilité entre le réseau de Belgacom et le réseau de l'OLO, mais pas le point de séparation du coût. Ceci est déterminé par le fait que la ligne est OIT ou BIT. Au cas où la ligne est OIT, l'OLO doit payer l'entièreté de la ligne.

Avis de l'IBPT et motivation

L'IBPT se range au point de vue de Belgacom. Il impose néanmoins l'obligation à Belgacom de maintenir les distances des câbles les plus courtes possibles. A l'avenir, l'IBPT peut examiner la possibilité de payer les prix forfaitairement.

L'IBPT demande à Belgacom de lui communiquer une justification chiffrée des montants d'overhead appliqués sur le matériel et sur les frais de personnel. Faute d'une telle justification pour le 31 janvier 2002, un pourcentage d'overhead réduit devra être appliqué et le tarif In-Span corrigé en conséquence.

15.7.3 Belgacom-sited Interconnect Link

Observations de l'IBPT et/ou résultant de la consultation publique

La colocalisation utilisée dans le cadre des Belgacom sited IC links ne peut déroger à l'offre générale d'interconnexion. En d'autres termes, les principes et tarifs généraux doivent être identiques à ceux repris dans toute autre offre de colocalisation. Voir également chapitre 9 de l'avis relatif au BRUO du 28/02/2001, et le nouvel avis relatif au BRUO 2002.

Observations de Belgacom

Néant.

Avis de l'IBPT et motivation

Les conditions financières de l'offre de colocalisation dans le cadre du BRUO s'appliquent également au BRIO.

15.7.4 Mid span interconnect link

L'IBPT n'a pas de commentaires à formuler.

15.8 FEES RELATED TO THE INTRODUCTION OF THE CAC AND VAS NUMBERS OF THE OPERATOR IN BELGACOM SWITCHING EQUIPMENT

Observations de l'IBPT et/ou résultant de la consultation publique

15.8.a. Les OLO estiment qu'un coût d'introduction pour leurs numéros VAS dans le réseau de Belgacom ne peut leur être facturé étant donné qu'ils sont acheminés via la plate-forme IN

Belgacom. Seul le coût pour l'utilisation de la plate-forme IN peut alors être facturé. L'utilisation de la plate-forme IN ne peut cependant être obligatoire. Les OLO doivent conserver la liberté de choisir de ne pas utiliser la plate-forme IN de Belgacom et de voir ainsi les numéros VAS de l'OLO être acheminés comme des numéros géographiques, le coût collecting facturé étant identique au coût collecting pour les appels vers des numéros géographiques.

15.8.b. Des questions se posent également concernant la différence au niveau des coûts entre un LEX, LAGE et un AGE et le fait qu'une implémentation est limitée à 10 séries de numéros.

Observations de Belgacom

15.8.a. Il existe en effet un autre coût d'introduction à partir de l'implémentation du modèle collecting plus. Celui-ci est intégré dans les modifications apportées au BRIO 2002 suite à l'entrée en vigueur de la phase 1 du modèle collecting plus. Il est impossible de laisser la liberté de choix d'utilisation ou non de la plate-forme IN.

15.8.b. Les coûts dépendent du travail nécessaire en fonction du type d'intervention (éléments concernés: check OLO configuration, implementation, local test).

Avis de l'IBPT et motivation

15.8.a. L'IBPT est d'accord avec l'analyse de Belgacom.

15.8.b. L'IBPT est d'accord que le coût de l'introduction de numéros dépend du type d'intervention (niveau LEX, niveau AGE, niveau toll) directement liée à la complexité. Les prix unitaires facturés sont selon l'IBPT basés sur les coûts réels. L'IBPT décide que les OLO peuvent combiner librement leurs demande d'introduction de nouvelles séries de numéros ou l'adaptation de séries de numéros existantes jusqu'au maximum de 10 prévu, sans impact sur les prix facturés par Belgacom. Les OLO doivent alors convenir entre eux de la répartition de ces coûts.

15.9 FEES FOR BELGACOM HALF-LINKS

Observations de l'IBPT et/ou résultant de la consultation publique

15.9.a. Les prix pour les half links mentionnés dans le BRIO 2002 ont été inférés des prix des lignes louées tels qu'introduits après la réforme tarifaire du 1er juillet 2001. Le concept des zones à importance économique différente ne peut être appliqué comme ça pour les half links selon les OLO étant donné que le point de terminaison du half link se situe toujours sur le backbone de Belgacom. Le côté POI du half link doit donc toujours être situé dans la zone 1.

Dans le même esprit, l'Institut s'interroge sur l'application aux half links de la logique des intervalles de distance, cette logique ne paraissant pas nécessairement correspondre à l'obligation d'orientation sur les coûts (deux lignes de longueur fort proche peuvent donner lieu à des tarifs très différents si elles tombent dans des intervalles différents).

15.9.b. L'indemnité d'installation pour les différentes capacités de transmission n'est pas cohérente avec le travail qui doit être fourni: l'implémentation d'un half link de 2 Mbit/s est moins chère que celle de 1024 kb/s étant donné qu'il faut installer moins d'équipements.

15.9.c. Si la même structure est appliquée pour les rental fees que pour les lignes louées, les réductions pour les lignes louées doivent également être appliquées aux half links. En outre, l'absence de coûts de ventes et marketing justifie une différence d'au moins 29 %.

15.9.d. Le fait de travailler avec des moyennes sur de trop grandes zones entraîne que le prix des local half links est extrêmement élevé. La répartition entre une partie access et une partie transmission est nécessaire afin de refléter le mieux possible les coûts sous-jacents.

15.9.e. Plusieurs opérateurs estiment en outre que l'accès et la transmission devraient être offerts tant séparément que de manière combinée.

15.9.f. La fixation des prix devrait tenir compte du fait que Belgacom jouit d'un return plus que moyen pour le backbone qui dessert les POI étant donné qu'un half link s'étend toujours vers les quelques POI d'un OLO avec le réseau Belgacom.

15.9.g. Un OLO déduit de la différence de 5,58 euros/mois entre la rental fee pour un customer sited IC link lié à un area access point dont les deux access points se trouvent dans la même zone téléphonique et la rental fee pour un customer sited IC link lié à un local access point dont les deux access points sont liés au même DDF, que le prix pour la transmission entre un DDF et un autre dans une même zone téléphonique y est égal.

15.9.h. Plusieurs opérateurs demandent que des prix inférieurs soient d'application lorsque l'opérateur interconnecté livre les lignes sur fibre optique, indépendamment de la vitesse de la ligne.

15.9.i. Une erreur a été commise dans la valorisation de la partie locale dans le cas des half links Belgacom-sited 2 et 34 Mbit/s. L'Institut demande à Belgacom de rectifier ces tarifs en conséquence.

Observations de Belgacom

Belgacom est d'accord avec l'IBPT que le principe de l'orientation sur les coûts requiert que la fourniture du "local tail" ne soit pas portée en compte étant donné que ce "local tail" ne fait pas partie du service offert dans le cadre d'un Belgacom sited half link.

Par contre, Belgacom n'est pas d'accord de déduire 8 % du prix retail pour les soi-disant avantages au niveau des coûts commerciaux étant donné que ce n'est pas conforme à l'obligation d'orientation sur les coûts.

La définition des lignes louées de l'IBPT (lignes qui ne sont pas prolongées par autre chose) entraînera en effet que toutes les lignes louées utilisées actuellement par les OLO (80% de toutes les lignes louées) seront transformées en half links. Cela a pour conséquence que les coûts commerciaux des lignes louées de 2 Mbit sont supposés être générés uniquement par 20 % des clients de la division CDS, ce qui n'est clairement pas le cas.

Imposer à Belgacom l'obligation d'offrir le service à un prix qui ne couvre pas tous les coûts supportés par Belgacom est contraire au principe de l'orientation sur les coûts. En outre, cette discrimination implique que Belgacom traiterait différemment des clients qui se trouvent dans la même situation, ce qui constitue une discrimination selon une décision de la Chambre pour l'interconnexion du 20 juin 2000.

15.9.a. En ce qui concerne le concept des zones, Belgacom estime que la remarque des OLO n'est pas pertinente pour un customer sited half link dont le point de terminaison se situe chez l'OLO. En outre, il n'est pas correct de dire que le backbone de Belgacom se situe dans la zone 1 étant donné que le réseau s'étend sur l'ensemble du territoire belge.

15.9.b. Le fait que les coûts d'installation d'un 1024 Mbits sont moins élevés que ceux pour un 2 Mbits, peut être expliqué par le fait que pour l'installation d'un 1024 Mbits, il faut passer par un DACS, ce qui engendre les effets suivants:

- les tests pour la mise en service sont plus simples étant donné qu'on peut les réaliser par section;
- le travail en vue de définir le routage est plus simple étant donné que les liaisons inter-DACS sont prédéfinies;
- les liaisons inter-DACS sont entièrement configurables au niveau du logiciel, aucune intervention d'un technicien n'est nécessaire.

15.9.c. Belgacom précise que les réductions sur la base de la durée du contrat restent d'application dans le cadre des half links pour autant que le prix de base du half link ne comprenne pas de déduction des coûts commerciaux. Les réductions qui sont attribuées au niveau retail sur la base de la durée du contrat peuvent entre autres s'expliquer par des économies commerciales (marketing et sales).

15.9.d. Par le passé, l'Institut a obligé Belgacom à utiliser pour les half links zonaux la structure tarifaire qui était d'application pour la partie zonale d'une ligne interzonale, étant donné que cette structure était plus avantageuse pour les OLO. Cette structure tarifaire pour la partie zonale d'une ligne interzonale était cependant basée également sur des catégories de distances pour lesquelles pouvait se poser également le problème que deux lignes avec des distances trop rapprochées appartenaient à des intervalles différents et que les tarifs pouvaient par conséquent varier fortement. En outre, Belgacom conclut que KPN suit la même approche et va même plus loin étant donné que seules 3 catégories de distances sont encore appliquées: 0 km, 1-50 km et plus de 50 km).

15.9.h. Cette question requiert une analyse plus approfondie. Belgacom ne peut en ce moment émettre d'avis à ce sujet.

Avis de l'IBPT et motivation

L'IBPT observe que Belgacom propose, dans son projet d'addendum au BRIO 2001 et dans son projet d'offre de référence 2002, de calquer la structure tarifaire des half links sur celle entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2001 pour les lignes louées. Cette structure tarifaire s'articule autour de 4 types de zones, reflétant la présence du réseau et celle de la clientèle potentielle. Les zones 1 sont logiquement celles où les utilisateurs sont les plus nombreux et celles où la concurrence devrait être la plus forte.

L'IBPT souligne que, en l'absence d'un modèle de coûts dûment contrôlé pour ce type de produits, les tarifs des half links doivent être fixés en appliquant une méthode de type "retail minus" (prix au détail dont sont déduits les éléments non pertinents dans le cadre de l'interconnexion: coûts commerciaux non supportés et, le cas échéant, valeur d'un accès local). Dès lors, la différence de tarif entre une ligne louée d'une part et un ou plusieurs half links d'autre part, est déterminante pour garantir une concurrence effective sur le marché des lignes louées.

L'IBPT a observé que, dans les propositions initiales de Belgacom, la valeur d'un accès local (constituant la différence entre les half links Customer-sited et Belgacom-sited) était variable, non seulement en fonction de la capacité et de la zone tarifaire, mais aussi en fonction de la distance totale de la ligne. Cette incohérence a été corrigée à la demande de l'Institut.

Dans son avis du 24 mars 2000, l'IBPT demandait une modification de la définition de half link de manière à permettre à un opérateur alternatif de combiner dans une même ligne louée 2 half links fournis par Belgacom. La demande de l'Institut était plus particulièrement motivée par le fait que la concurrence sur le marché des lignes louées, en particulier sur le marché des lignes louées avec une vitesse inférieure à 2 Mbps, ne semblait pas se développer.

Dans la logique de cet avis, l'IBPT a procédé, pour chaque capacité de half link, à une comparaison entre le prix d'une ligne louée retail d'une longueur moyenne ou supérieure (déduction faite d'une certaine ristourne - non maximale - à l'utilisateur) et celui de 2 half links de longueur courte ou moyenne. Par hypothèse, l'Institut a considéré que les half links avaient toujours leurs extrémités à l'intérieur d'une même zone tarifaire. Par exemple, une ligne louée Z2-Z2 est comparée à 2 half links Z2-Z2 (même zone).

L'examen des propositions de tarifs faites par Belgacom révèle que la différence de tarif entre une ligne louée et 2 half links en mode Customer-sited est très limitée, voire que le prix de 2 half links Customer-sited peut être supérieur au prix d'une ligne louée. Cette situation est cependant explicable par le fait que les half links doivent dans ce cas être prolongés jusqu'au point de présence de l'opérateur alternatif, alors que Belgacom n'a pas un coût équivalent à supporter lorsqu'elle fournit elle-même une ligne louée complète.

Compte tenu de ce constat, l'analyse a dès lors porté essentiellement sur les half links en mode Belgacom-sited. Les situations suivantes ont ainsi été examinées:

- scénario 0: comparaison entre une LL (5-20 km) et 2 HL (0-5 km)
pour toutes les capacités inférieures à 2 Mbit/s, une ligne louée de 5 à 20 km est moins chère que 2 half links de 0 à 5 km;
- scénario 1: comparaison entre une LL (20-50 km) et 2 HL (0-5 km)
la différence entre le prix d'une ligne louée et celui de 2 half links peut être estimée suffisante;
- scénario 2: comparaison entre une LL (50-100 km) et 2 HL (20-50 km)
la différence mesurée est très limitée, voire en faveur de la ligne louée, pour des capacités de 64, 128 et 256 kbit/s;
- scénario 3: comparaison entre une LL (50-100 km) et 2 HL (0-5 km)
la différence entre le prix d'une ligne louée et celui de 2 half links peut être estimée suffisante;
- scénario 4: comparaison entre une LL (>100 km) et 2 HL (20-50 km)
la différence entre le prix d'une ligne louée et celui de 2 half links peut être estimée suffisante.

Les résultats obtenus dans le cas des scénarios 0 et 2 doivent toutefois être partiellement nuancés étant donné que la longueur effective des liaisons n'intervient pas dans le calcul. Il est dès lors possible de comparer: 2 half links de 4,5 km avec une ligne louée de 11 km; 2 half links de 19 km avec une ligne louée de 51 km; 2 half links de 2 km avec une ligne louée de 19 km; 2 half links de 21 km avec une ligne louée de 99 km. Ce problème de comparaison est inhérent au système de tarification par zone instauré par Belgacom.

L'IBPT observe aussi que les prix minimum des half links (pour des distances allant de 0 à 5 km) sont quasi systématiquement supérieurs aux anciens prix des half links locaux. L'Institut est d'avis que l'application pour les half links locaux d'un tarif valable pour les distances de 0 à 5 km est contraire au principe d'orientation sur les coûts. En effet, aucun élément de coût n'a été avancé pour justifier que certains tarifs fassent l'objet d'une telle augmentation (laquelle peut atteindre 100% en mode Belgacom-sited). De plus, l'Institut ne peut accepter, dans un souci de continuité de service et de non distorsion du marché, qu'un produit d'interconnexion soit ainsi supprimé de l'offre de référence.

Au vu des résultats de cette analyse, et dans l'attente de pouvoir fonder son appréciation sur un modèle de coûts adéquat, l'Institut estime:

- qu'il convient de conserver un produit "half link local", tel qu'il figurait jusqu'à présent dans l'offre de référence de Belgacom et, faute d'informations fournies par Belgacom, aux tarifs figurant dans le BRIO 2001. Cette demande, conforme au principe d'orientation sur les coûts, est valable tant en mode Customer-sited que Belgacom-sited;
- que Belgacom doit modifier ses tarifs de half links Belgacom-sited de manière à éliminer les situations dans lesquelles le coût de 2 half links se révèle supérieur au prix de la ligne louée auquel ce coût est comparé. Cette demande est conforme à l'article 9.2 de la directive 97/33 (directive "interconnexion") selon lequel les autorités réglementaires nationales doivent notamment tenir compte, entre autres, de la nécessité d'encourager un marché compétitif.

Se référant au projet de recommandation de la Commission européenne du 24 novembre 1999, l'Institut estime que les tarifs proposés sont compatibles avec ce document, lequel prend comme référence une différence de 20% entre un circuit partiel de ligne louée et une ligne louée retail. Cette différence existe dans les tarifs Belgacom au moins pour les half links de moins de 5 kilomètres, lesquels sont les plus utilisés.

Pour accord

Rik DAEMS

B. PLANNING & OPERATIONS DOCUMENT

1 REFERENCES

1.a. Bien que le document P&O fasse partie du BRIO 2002, il demeure également une annexe de l'accord d'interconnexion entre Belgacom et les opérateurs interconnectés. Le document a cependant été ajouté au BRIO tel quel, c'est la raison pour laquelle certaines références aux annexes pourraient prêter à confusion.

Après consultation du marché, il s'avère que ces références ne prêtent pas à confusion, du moins au stade actuel.

1.b. Par ailleurs, étant donné la demande de l'IBPT d'inclure dans le BRIO le SLA relatif au Carrier Preselect et de permettre aux opérateurs individuels de demander l'intervention de l'IBPT pour les questions liées au(x) SLA(s), il importe de bien distinguer le rôle des documents P&O et SLA(s).

Du point de vue de l'IBPT, le(s) SLA(s) est(sont) un(des) document(s) clarifiant de manière mesurable les obligations²⁰ des parties, tandis que le P&O est un document clarifiant les diverses procédures et documents à utiliser pour demander et obtenir l'exécution de ces obligations de la part de Belgacom. En ce qui concerne le SLA, l'IBPT renvoie à la section 1.2.f de son avis sur le BRIO.

2 ACRONYMS

L'IBPT n'a pas de remarques à formuler.

3 SCOPE

3.a. Des sujets non techniques ne peuvent être abordés durant une réunion TIC que si cela est justifié. Qui juge du fondement ou non de la demande? De quelle manière les aspects commerciaux et techniques d'une même question ou d'un même problème sont-ils coordonnés?

Pour ne pas faire perdre de temps aux participants, il a été opté pour une séparation entre les réunions techniques et commerciales. Lorsque l'une des deux parties estime qu'un sujet donné cadre davantage dans une réunion commerciale, la question sera abordée au cours de celle-ci. Si nécessaire, des personnes spécialisées dans le domaine technique pourront alors y assister.

Pour éviter tout malentendu, l'adaptation suivante est proposée au point 3.1. :

1^{er} paragraphe, 2e phrase : Erase the word "technical" and the words "as may arise" in "technical issue as may arise"

De plus, la phrase suivante est à ajouter in fine de ce 1er paragraphe :

" It is understood that technical issues are the main subject of TIC meetings, but once an issue has to be covered within a TIC meeting or an Implementation meeting, all related issues have also to be addressed during this meeting to make sure a complete picture of the discussed issue is available at the end of the meeting, to speed up the process of finding a solution. This strengthens the necessity to have an agenda to get the right people attending."

²⁰ Ainsi que les pénalités en cas de non-respect de ces obligations décrites de manière mesurable.

3.b. L'IBPT estime que la procédure d'approbation concernant le PV des réunions TIC est trop longue. De plus, ce document doit être de nature à engager formellement les parties. L'IBPT propose de modifier la première phrase après le second paragraphe du point 3.2. en :

« The minutes of each TIC meeting shall be provided within a 5 working day period. The document provided to the receiving party shall be validated by and binding for the sending party. The receiving party shall have 5 working days to validate it and to be bound by it. »

Dans la seconde phrase les chiffres « 7 » doivent être modifiés en « 5 ». Belgacom a marqué son accord avec ceci et est donc enjoint de l'exécuter.

4 RESPONSIBILITIES

En ce qui concerne les points suivants:

- 4.1 3rd bullet point.
- 4.2 3rd bullet point.

Il y a lieu d'ajouter au texte existant la note de bas de page suivante:

"The VAS traffic should be either BIT or OIT as defined in the relevant Service Plan. The applicable traffic type will be discussed on a case by case basis for any new Service Plan, as an exception to general rules."

En effet, une définition trop stricte du VAS pourrait entraîner un impact économique significatif, selon le type de trafic envisagé.

Belgacom a marqué son accord avec cette adaptation et est donc enjointe de l'inclure.

5 EXCHANGE OF INFORMATION

5.a. Au point 5.1.2., in fine, l'IBPT demande à Belgacom d'ajouter la phrase suivante :

"Modifications of the form or the content of secured web site will be published via e-mail to the OLO SPOC and will be added as an item in the agenda of the next TIC meeting."

Belgacom envisage aussi d'indiquer de manière explicite sur son site Internet les changements récents appliqués, en vue d'attirer l'attention sur ceux-ci.

5.b. Dans la section 5.2, au 2^e alinéa, dans le texte « (exceptmentioned period) », ajouter après « period », le texte:

« , in these cases, BIPT and OLO has to be informed of the nature of these unforeseen circumstances ».

Dans cette même section, avant le 3^{ème} alinéa, ajouter le texte : « Network upgrades resulting in the situations as defined below shall be considered as changes having an effect on the Interconnect Services. »

Belgacom est d'accord avec cette adaptation et est donc enjointe de l'inclure.

6 TRANSMISSION FACILITIES

6.a. Référence est faite à une Annexe C1 qui ne fait pas partie du document (voir également la remarque concernant la section 1 References).

Belgacom a proposé, ce que l'IBPT accepte, de préciser sur son site Internet l'endroit où trouver cette annexe C1.

6.b. Au point 6.1. , Belgacom impose que le trafic BIT soit effectué via des « customer sited systems ». Ceci n'est pas accepté par l'IBPT quant à son principe, vu que Belgacom n'a pas à imposer son choix, et qu'il n'y a pas de raison technique à invoquer. Il faut donc commencer le point 6 (après les mots « services plans ») par les phrases :

« The type of traffic (BIT/OIT) is not relevant to the type of transmission used. The choice if BIT/OIT traffic will be carried over a Belgacom sited, customer sited, mid-span or in-span transmission system should be open for commercial negotiation, and not restricted from the start. »

Au début du point 6.1. il y a lieu d'ajouter la phrase :

« The transmission facilities are not related to the services that are carried over them. Both parties have the right to select, after evaluating the proposal, if any, from the other party, the transmission facility best suited for the traffic that they are responsible for. So it will be possible that multiple distinct facilities are used. Each party should have the right to collocate with the other party. Each party shall be responsible for the commercial conditions of collocation at their premises²¹. »

De la sorte, le reste de ce point (ainsi que la note de bas de page n° 6) doit être modifié en conséquence. Malgré une réticence de la part de Belgacom, l'IBPT enjoint Belgacom de se conformer au texte adapté cité ci-dessus.

L'IBPT tient à souligner que ceci signifie aussi que le paiement de charges de colocalisation par Belgacom pour ses BIT ne peut pas être exclu, mais précise que cette question se situe en dehors du cadre de BRIO.

6. c. Au point 6.2.2., in fine du premier paragraphe, il faut ajouter la phrase « The terms and conditions concerning the general issues related to collocation are contained in the Colocation Agreement, concluded between the OLO and Belgacom, under the applicable regulatory framework ». Belgacom est d'accord avec cet ajout et est donc enjoint de l'exécuter.

Il convient d'ajouter aussi la phrase : "Belgacom shall publish a list of Access Point where Belgacom-Sited Interconnection is available or not available. Belgacom will state, for each Access Point mentioned in the list, the reasons why the Access Point is not available for Belgacom-Sited Interconnection. The list will be up-dated on a quaterly basis". Belgacom est d'accord avec cette mention, mais précise qu'une interconnexion Belgacom-sited est possible sur tout site où une colocalisation est possible. La liste des sites où une colocalisation est possible est publiée dans le cadre de BRUO (2001 et 2002). Belgacom est donc enjoint de modifier le texte en conséquence, ce à quoi Belgacom s'est engagée.

6.d.. Au point 6.2.2. la notion de Belgacom DDF ne convient pas. En effet, le POI est situé à un autre endroit (comme mentionné au point 1.3 de l'avis de l'Institut sur le BRIO 2002). Il convient donc d'ajouter comme troisième paragraphe :

« The POI of the Belgacom Sited Interconnect is located at the end of the cable provided by Belgacom (including the attached connector if this connector has been delivered and fixed by Belgacom). The connection of the cable to the equipment of the Operator is outside the responsibility of Belgacom - no additional cabling order is needed. »

Le reste du texte du point 6.2.2. est à adapter en conséquence. Il importe de préciser que la notion de POI doit être distinguée de celle de responsabilité de financement. En effet, les coûts d'une liaison OIT sont entièrement à charge de l'OLO concerné, indépendamment du fait que celle-ci

²¹ Belgacom doit bien entendu respecter les termes de son offre de référence.

soit réalisée en tout ou en partie par Belgacom. Belgacom s'est montrée d'accord avec cet ajout et adaptation, et est donc enjointe à s'y conformer.

7 CHOICE OF ACCESS POINTS

L'IBPT n'a pas de remarques concernant ce point.

8 TESTING

8.a. La procédure des 'entrance tickets' proposée par Belgacom, qui doit déterminer la priorité de fixer une période d'essai, ne garantit pas à l'OLO qu'il lui sera effectivement attribué une période d'essai dans un délai raisonnable après sa demande. Le fait de pouvoir effectuer les tests nécessaires est cependant d'une importance capitale en vue de réaliser l'interconnexion. Considérant les possibilités pour Belgacom d'annuler la période d'essai attribuée, il est utile de prévoir dans le document P&O qu'une période d'essai sera attribuée à l'OLO dans un certain délai.

L'IBPT est d'avis que ce délai ne peut excéder 40 working days, sauf circonstances spéciales, à invoquer explicitement par Belgacom, avec motivation à l'IBPT, avec mention à l'OLO qu'une justification du dépassement de ce délai a été fournie à l'IBPT.

Belgacom est d'accord avec ceci et est donc enjointe d'inclure cet aspect dans le texte.

8.b. L'IBPT se demande quelle est la signification exacte de la note de bas de page n°9. L'OLO doit-il supporter les frais du testlink pour toute la période d'essai (Phase 1) ou seulement pour les jours où ces essais sont effectivement mis en oeuvre ?

Après consultation de Belgacom, il est précisé que ces links sont à considérer comme lignes louées temporaires, à commander comme telles par l'OLO concerné, et dont la suppression doit être demandée aussi, suivant les règles d'application pour les lignes louées temporaires, par l'OLO concerné. La date de mise en service de ces lignes louées temporaires, en ce qui concerne la date de début de facturation, est, bien entendu, la date de début des tests.

Belgacom est d'accord avec ceci et est donc enjointe d'inclure cette précision dans le texte.

8.c.: De prime abord, il n'est pas apparu comme raisonnable de lier la délivrance d'un ticket à la commande de test link de façon directe. En effet, vu les délais concernés, la commande de test link peut se faire par après. Toutefois, après consultation du marché, cette commande est perçue comme étant une garantie quant à l'aspect « all elements included » de la demande de délivrance d'un ticket.

8.d. In fine du point 8.1. il convient d'ajouter la phrase:

« In case the parties fail to reach an agreement on proposed changes after a rejection of the conformance test, the Interconnection Co-ordination group will have to meet within one month after the notification of the refusal, at the latest ». En effet, il est nécessaire de prévoir explicitement ce qu'il convient de faire en cas de désaccord concernant cet aspect.

Belgacom est d'accord avec ceci et est donc enjointe d'inclure cet aspect dans le texte.

8.e.: Au point 8.2. il y a lieu de définir de façon transparente, donc vérifiable, la notion de « compatibility testing ».

Ces tests sont définis selon les recommandations UIT (ITU) dans la série Q.78X. Belgacom précisera ces aspects dans le texte.

8.f.: Au point 8.2.2., 3e paragraphe, première phrase : remplacer : « in the shortest Time » par « within predefined milestones »

8.g. Au point 8.3. , in fine du premier paragraphe il y a lieu d'ajouter: "The results of integration Testing for new capacity and routing changes shall be available within 10 working days following the first request. If such tests have to be redone, for any reason, if any, the results shall be available within 5 working days, upon each request for these subsequent tests". En effet, il y a lieu de donner des délais maximaux, dans un souci de transparence.

Belgacom est d'accord avec ceci et est donc enjointe d'inclure cet aspect dans le texte.

9 FORECASTING AND ORDERING

9.a.: Au point 9.3.3.1. General 6th paragraph, il y a lieu de remplacer la phrase : "The CRD mentioned per E1 on the Firm Order template, allows to ask for several partial deliveries over a quarter" par la phrase suivante :

"Firm Orders allow asking for several partial deliveries over a quarter".

Belgacom est d'accord avec ceci et est donc enjointe d'inclure cet aspect dans le texte.

9.b.: Au point 9.3.3.3., in fine du deuxième paragraphe, il y a lieu d'ajouter la phrase :

« If CRD can't be met, an alternative delivery can not cause a shift of whole delivery, unless otherwise agreed by requesting party » or unless a partial delivery is not possible, as to be proved by the requested party».

Malgré un désaccord de Belgacom avec le texte d'ajout initialement proposé, l'IBPT enjoint Belgacom d'inclure le texte d'ajout, modifié, cité ci-dessus.

9.c. Au point 9.3.3.4., in fine du premier paragraphe, il y a lieu d'ajouter la phrase :

« No compensation will be claimed for delays inferior to 10 working days».

En effet, vu l'ordre de grandeur des délais, il n'y a pas de raison de prévoir une compensation dans ce cadre inférieur à une durée estimée par l'IBPT à 10 jours ouvrables. Malgré un désaccord de Belgacom sur le délai initial (1 mois), l'IBPT enjoint Belgacom de se conformer à l'ajout cité ci-dessus, où ce délai a été réduit à 10 working days.

De plus, en cas de report de RFS, (point 9.3.3.4 a et b), il est apparu, lors de la consultation, qu'il n'est pas raisonnable dans un cadre d'orientation sur les coûts, d'imposer à l'OLO le paiement à Belgacom d'une fixed compensation fee (le paiement par Belgacom de celle-ci est hors du cadre BRIO, la notion de réciprocité étant à éviter). La mention du paiement de cette fixed compensation fee est, par conséquent, à supprimer, ce que l'IBPT enjoint Belgacom de faire.

9.d. L'IBPT n'a pas reçu suffisamment d'informations quant à l'opportunité d'inclure la notion de « facturation d'IC links le jour suivant après la date RFS » dans le cadre d'un SLA, et dans le cadre de la manière de définir cette notion de date RFS de manière contradictoire.

9.e. Au point 9.3.4., dans la première phrase remplacer « ...extension mentioned » par « ...extension indicated ». En effet, le mot « mentioned » est sujet à interprétation possible. Belgacom est d'accord avec ceci et est donc enjointe d'inclure cet aspect dans le texte.

9.f. Le point 9.3.4. a fait l'objet de discussions lors de BRIO 2001. Un compromis a été défini à ce moment. Ce compromis reste valable, sauf évolution dans le cadre du SLA.

10 DIFFERENCES BETWEEN SUCCESSIVE FORECASTS AND ORDERED CAPACITY

Lors de l'approbation du BRIO 2000, l'IBPT a approuvé le principe de la récupération des coûts pour les investissements réalisés. Le texte actuel est identique à celui tel qu'approuvé dans BRIO 2001. Le document P&O va plus loin que ce principe et Belgacom a été invitée, lors de l'analyse du BRIO 2001 à démontrer pour le 31 janvier 2002 que les compensations imposées correspondent toujours au principe du BRIO 2000. Cela n'a pas été fait et l'IBPT réitère cette demande de manière ferme vis à vis de Belgacom.

L'IBPT souhaite que les compensations soient basées sur le travail, et donc le(s) coût(s), déjà fait(s), ou engagé(s), par Belgacom, avec une nécessaire transparence.

Il va de soi que cette section est très étroitement liée aux déviations mentionnées à la section 9. Plus les déviations autorisées seront grandes, moins les OLO auront des objections quant à l'ampleur des compensations proposées.

En l'absence d'éléments nouveaux apparus lors de la consultation du marché, et sauf évolution dans le cadre SLA, l'IBPT considère que le texte actuel est à maintenir. L'IBPT souligne toutefois qu'en tout temps, l'OLO concerné peut contester les compensations, ou partie de celles-ci, si l'OLO concerné estime que Belgacom n'a pas réalisé d'investissements, ou que ceux-ci ne sont pas raisonnables ou proportionnels, ou que ceux-ci sont devenus redondants.

11 FIRM ORDER AMENDMENT

11.a. L'IBPT a souhaité obtenir des renseignements supplémentaires, basés sur des cas réels chiffrés, de la part de Belgacom pour déterminer dans quelle mesure les compensations appliquées en cas d'annulation ou de réduction des commandes de capacité sont basées sur les coûts. En l'absence d'éléments nouveaux apparus lors de la consultation du marché, et sauf évolution dans le cadre SLA, l'IBPT considère que le texte actuel est à maintenir. L'IBPT souhaite aussi souligner le fait qu'un firm order ne doit être introduit qu'après mûre réflexion, et donc qu'il est logique, dans un cadre d'orientation sur les coûts, que des compensations soient prévues en cas d'amendements.

11.b. L'IBPT s'est demandé dans quelle mesure la section 11 s'applique également aux cas de migration de la capacité. Il est apparu que cette section ne s'applique pas dans le cas de migration.

12 MODIFICATION OF AN EXISTING INTERCONNECTION

12.a. La remarque générale suivante peut être formulée: faut-il prévoir des procédures en cas d'autres types de modifications, migrations que celles prévues par Belgacom? (OIT-BIT, customer-sited-Belgacom-sited, AAP-LAP, AAP-AAP).

Vu le grand nombre de cas différents, il n'est pas possible d'établir des règles générales, mais il faut considérer chaque cas séparément.

Selon l'IBPT, les principaux cas de migration (ceux qui se produisent le plus souvent) doivent faire l'objet de procédures détaillées, y compris les coûts y associés. Cela peut se faire au fur et à mesure de l'expérience, en tenant compte également des principes généraux par l'Institut (voir à ce sujet la section 9.1.c de l'avis sur le BRIO 2002).

L'IBPT souhaite aussi obtenir plus d'informations de la part du marché en vue d'identifier les divers cas, sur la base d'une liste de priorités de traitement quant à la définition de procédures détaillées, et des coûts y associés. Par exemple, les aspects suivants seraient pertinents :

- AAP vers AAP
- Customer Sited vers Belgacom Sited
- BIT vers OIT ou inversement
- AAP vers LAP

12.b. Pourquoi un délai de 3 mois pour l'annulation d'un IC-link customer-sited et 15 jours pour l'annulation d'une ligne louée? (12.1.2.1 dans le 1° & 4° paragraphe).

Ce délai est à réduire à 15 jours calendrier. Le cancellation fee est à aligner sur celui d'application pour les lignes louées. Belgacom est d'accord avec ceci et est donc enjointe d'inclure ces aspects dans le texte.

12.c. La section 12.2 devrait être clarifiée. Au cas où un opérateur quitte un Local Access Point, la redevance annuelle reste due pendant 3 ans après la mise en service. Ceci est jugé excessif par l'Institut. Les mots "this cost" sont à préciser. L'IBPT se réfère aussi aux aspects évoqués dans cet avis en ce qui concerne le chapitre 2 du BRIO (Interconnect Architecture).

Belgacom est d'accord avec ces considérations vu que le coût d'adaptation d'un LAP est payé en une seule fois dans le cadre BRIO 2002. Belgacom est donc enjointe de modifier la phrase en conséquence.

13 LEAD TIMES FOR PROVISIONING

En ce qui concerne le point 13.2., l'IBPT tient à souligner que les délais visés sont identiques, et doivent le rester en tout temps, à ceux prévus dans le cadre BRUO, vu qu'il s'agit de la même problématique.

14 ROUTING PRINCIPLES

Pas de remarques spécifiques ou de modifications proposées.

15 SIGNALLING

Pas de remarques spécifiques ou de modifications proposées.

16 PERFORMANCE STANDARDS

Pas de remarques spécifiques ou de modifications proposées, sauf évolution dans le cadre du SLA.

17 OPERATIONS

17.a. In fine du point 17, la dernière phrase doit être complétée par :

« This can include measures that have financial impact, which will be discussed on Interconnection manager level afterwards. »

Belgacom est d'accord avec ceci et est donc enjointe d'inclure cet aspect dans le texte.

17.b. La première phrase du point 17.1., en sa dernière partie « and ask for a ticket number » doit être modifiée en « according to the procedures described in the relevant SLA ».

Belgacom est d'accord avec ceci et est donc enjointe d'inclure cet aspect dans le texte.

17.c. Le point 17.2. devrait être réécrit pour le 1^{er} janvier en fonction de ce qui est prévu dans le SLA.

17.d. En vue d'accroître l'efficacité et la pertinence des informations, la phrase suivante est à ajouter in fine de la première phrase du point 17.3. :

« Each party will therefore take the required measures to transmit correct CLI values for calls originating on its own network. In case that a party acts as national transit network whereby trouble reports are received indicating the presence of erroneous CLI values, that party will guarantee the forwarding of this trouble ticket to the correct party. »

Belgacom est d'accord avec ceci et est donc enjointe d'inclure cet aspect dans le texte.

17.e. In fine de la première phrase du point 17.4., il y a lieu d'ajouter la phrase:

« Information about appropriate reporting centre, supplied to third parties such as CPE suppliers will be complete, correct and non-discriminative. »

Belgacom est enjointe d'inclure cet aspect dans le texte.

18. - 22. APPENDICES P&O DOCUMENT

Pas de remarques spécifiques ou de modifications

SERVICE LEVEL AGREEMENT (SLA) FOR CARRIER PRESELECT

PREREQUISITES

1. Compensations set forth in this SLA can only be applied if the responsibility of the penalised party is unambiguously clear and only for those issues where an amount is set forth in this SLA.
2. Belgacom must meet any reasonable market demand for CPS. In exceptional cases where Belgacom considers a specific demand from an operator as unreasonable, a motivated request to be exempt from the obligations in this SLA can be filed with BIPT. BIPT can accept or reject this request.
3. In case of force majeure escalation towards BIPT is possible. BIPT might then decide to temporary suspend this SLA.
4. The objective of this SLA is to define a framework for collaboration between the CPS operator asking for activation of a carrier preselect on behalf of his customers on the Belgacom lines and Belgacom in order to minimise the risks of shortcomings, to be a driver for improvement at both sides and to motivate all involved parties to respect the thresholds set in this SLA.

DEFINITIONS

Simple installations: one PSTN or ISDN Basic Access Full (i.e. with all multiple subscriber numbers).

Complex installations: all other installations.

TIMERS FOR CPS PROVISIONING

The timers mentioned in BRIO 2002 are:

CPS provisioning phase	Value for simple installations	Value for complex installations
Validation phase	2 business days	2 business days
Activation phase	3 business days	6 business days
Total time for provisioning CPS request for activation	5 business days	8 business days

The validation phase starts when Belgacom sends the ACK message in order to confirm the receipt of a CPS request. Belgacom must send this ACK message as soon as possible, but not later than 1 business day following the receipt of a CPS request. In case this has not been done Belgacom will have to pay the same penalties as mentioned in 'compensation for provisioning phase' per business day delay!

The timers start the day after Belgacom has sent the ACK message.

COMPENSATION FOR VALIDATION PHASE

The following CPS request rejects can be prevented by the requesting OLO:

Error code	Description
BODY0001	Wrong file body format (main part)
BODY0005	Wrong main record
BODY0010	Missing order id
BODY0011	Missing order type code
BODY0013	Missing lower phone number
BODY0015	Missing customer ID
BODY0020	Bad length order id
BODY0021	Duplicate order id
BODY0030	Bad length message type cd

BODY0031	Message type cd incorrect
BODY0041	Bad length order type code
BODY0042	Non existing order type code
BODY0050	Bad length lower phone number
BODY0060	Bad length higher phone number
BODY0061	Higher phone number smaller than lower phone number
BODY0062	Range between lower phone no and higher phone no too large
BODY0070	Bad format asked implementation date
BODY0090	Bad length customer id
FILE0010	File name not correct
FILE0020	Wrong file format
FILE0030	Invalid file version
FILE0040	Wrong file header format
FILE0050	Duplicate filename. File with same name has already been received.
HEAD0010	Missing format version number
HEAD0011	Missing CPSC-id
HEAD0012	Missing number of main records
HEAD0020	Bad length format version number
HEAD0021	Unsupported format version number
HEAD0030	Bad length CPSC-id
HEAD0031	Mismatch between CPSC-id and sender.
HEAD0032	Unknown CPSC-id
HEAD0040	Bad length number of main records
HEAD0041	Incorrect number of main records in file
LOA00010	LoA incomplete - not signed by customer
LOA00020	LoA incomplete - not all data filled in
LOA00030	LoA wrong – wrong customer data
LOA00040	LoA wrong – wrong DN
LOA00050	LoA too late – not received within agreed time frame
LOA00060	LoA – Other reason
MAIL0010	Mail subject not correct
MAIL0020	No attachment included
MAIL0030	MIME Version not correct or entered
SECU0010	Signature not registered
SECU0020	File not encrypted
SECU0030	Encryption not correct
VALI0001	Message type code not allowed
VALI0020	Current CPSC-id is the same as the requested one
VALI0050	Mismatch customer id provided and found in Belgacom database
VALI0055	Range not complete

The total level of rejections generated for one or more of the aforementioned reasons shall not exceed 15% of the quarterly volume of CPS requests for activation by that operator.

If more than 15% of the CPS requests are rejected for one or more of the aforementioned reasons, the per line set-up fee as indicated in BRIO 2002 will be charged for each rejected CPS request above this threshold.

CPS request rejects	Max level of rejects of monthly volume of CPS requests	Compensation per quarter	reporting
Rejects caused by requesting operator	15%	Per line set-up fee for each rejected CPS request above 15%	quarterly

COMPENSATION FOR PROVISIONING PHASE

Belgacom will be charged 3.5 euro per business day delay for the provisioning (validation + activation) of one simple installation and 35 euro per business day delay for the provisioning (validation + activation) of every complex installation in relation to the timer mentioned in the table 'Total delay for provisioning of CPS request for activation'.

CPS provisioning	Compensation per quarter	Reporting
Per business day delay >5 business days	3.5 euro for simple installation	Quarterly
Per business day delay >8 business days	35 euro for complex installation	Quarterly

TERMS

Compensations set forth in this SLA can only be claimed within a period of 2 months following the end of the quarter in which the CPS request for which the compensation is being claimed occurred. This is the minimum period the data will need to be stored within the CPS systems at both sides.

TROUBLE ESCALATION

Within the framework of this SLA Belgacom will implement a 3 step escalation procedure based on 3 levels of escalation that will each have a higher degree of expertise and/or authority.

The 1st level will be the Belgacom CPS HelpDesk for any operational issues during the CPS process (ordering, provisioning and cancelling).

The 2nd level will be the Belgacom CPS Process Owner for any issues that do not get solved by the 1st level.

The 3rd level will be the Belgacom National Connectivity Manager.

Each level will have its specific methods, procedures and timers for escalation handling. A detailed description will be supplied upon the coming into force of this SLA.

DISPUTE SETTLEMENT

As the CPS process does not have a mediation device managed by a 3rd Party, the responsibility of the penalised party may be subject of a dispute.

In case of such a dispute, either party can ask BIPT to appoint an independent auditor, who will verify the data, that is the basis for the disputed compensation, logged in the CPS system at both parties. Based on a profound analysis of the data, the independent auditor will do a motivated and for the parties binding ruling.

Any costs related to this independent audit will be borne by the party who is identified as being responsible. The same amount will be paid to the other party to compensate any costs related to this dispute. In the case where no ruling can be made, the costs related to this independent audit will be borne by the party who requested the independent audit.

COMING INTO FORCE

The above-mentioned provisions come into force as from 1 January 2002 and must be implemented via a signed SLA as part of the Standard Interconnection Agreement between the CPS operator and Belgacom one month after the approval of BRIO 2002 at the latest.

LETTER OF AUTHORITY FOR CPS

Autorisation pour l'activation de la présélection du transporteur

Le soussigné,(nom complet) autorise Belgacom à activer la présélection du transporteur (voir Note 1) sur le raccordement téléphonique ayant comme numéro de téléphone principal * Cette activation permet d'utiliser pour certains appels le service téléphonique de..... (nom officiel du carrier).

Le soussigné déclare avoir conclu un accord avec Belgacom concernant le raccordement téléphonique pour lequel l'activation est demandée et être habilité en sa qualité de contractant à donner son accord à une activation de la présélection du transporteur sur le raccordement susmentionné.

L'activation de la présélection du transporteur aura pour conséquence que certains appels ne seront plus acheminés via le réseau de télécommunications de Belgacom mais via le réseau de télécommunications de (nom officiel du carrier). Celui-ci assumera l'entière responsabilité de l'acheminement et de la facturation de ces appels.

Le soussigné déclare avoir pris connaissance du fait que l'activation de la présélection du transporteur est résiliée d'office lorsqu'une ou plusieurs des circonstances énumérées ci-dessous se présentent et que Belgacom ne peut en aucun cas en être tenue responsable:

- Le numéro du raccordement téléphonique en question est modifié (ex. suite à un déménagement vers une autre ligne téléphonique);
- Passage d'une ligne PSTN à une ligne ISDN et inversement.
- L'accord relatif au raccordement téléphonique est cédé à un autre client;
- Modification de l'accord relatif au raccordement téléphonique où le client opte pour une catégorie d'utilisateur pour laquelle l'activation de présélection du transporteur n'est pas disponible suite à une décision réglementaire;
- Modification de la série de sélection directe;
- L'accord relatif au raccordement téléphonique est résilié ou annulé pour une raison quelconque.

Le soussigné déclare qu'il a pris connaissance du fait qu'en dehors des cas susmentionnés, il peut lui-même mettre fin à l'activation de la présélection du transporteur en introduisant une demande à cet effet auprès de Belgacom.

Cette activation de la présélection du transporteur entraîne l'annulation de toute présélection du transporteur activée auparavant sur ma ligne. Si une présélection du transporteur était déjà activée sur ma ligne, je demande à Belgacom de mettre fin par la signature de la présente autorisation à la fourniture des services par le transporteur déjà sélectionné et je déclare que moi-même, je remplis toutes les obligations contractuelles vis-à-vis de ce transporteur.

Le soussigné autorisé Belgacom à annuler l'activation de présélection du transporteur dès qu'il a été mis fin à l'interconnexion entre Belgacom et le carrier concerné pour quelle que raison que ce soit. Cette annulation ne porte pas préjudice à mon droit d'obtenir à tout moment une activation au profit d'un autre carrier.

Carrier Selection Code:

Nom:

Adresse:

Numéro de téléphone principal:

*Numéros ou numéros VAS éventuels liés au numéro de téléphone principal:

Numéro de client (ce numéro se trouve en haut à droite sur votre facture Belgacom):

XXX

Signature

Note 1: Si le raccordement téléphonique fait partie d'une série de sélection directe, l'activation de présélection du transporteur demandée ne peut être réalisée que si elle se rapporte à tous les numéros de la série de sélection directe. L'activation partielle d'une partie de la série de sélection directe est impossible.